




LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
LET THERE BE LIGHT
1868


LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
LET THERE BE LIGHT
1868



MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DES LETTRES,

SCIENCES ET ARTS

DE BAR-LE-DUC.

TOME VIII.



BAR-LE-DUC.

CONTANT-LAGUERRE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR.

1879.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES LETTRES,

SCIENCES ET ARTS DE BAR-LE-DUC.

VIII.


IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LVX VITAM
BAR-LE-DUC

MÉMOIRES

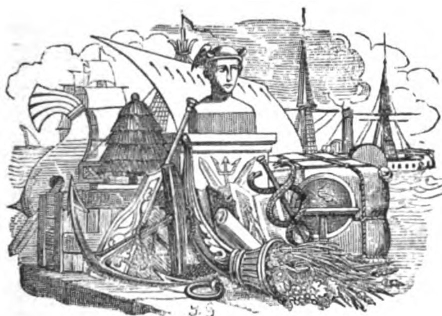
DE LA SOCIÉTÉ

DES LETTRES,

SCIENCES ET ARTS

DE BAR-LE-DUC.

TOME VIII.



BAR-LE-DUC.

CONTANT-LAGUERRE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR.

1879.

Les réunions de la Société ont lieu à l'Hôtel-de-Ville de Bar-le-Duc, le premier MERCREDI de chaque mois, à sept heures et demie du soir.



La Société ne prend pas la responsabilité des doctrines, des opinions et des faits avancés dans les mémoires et les travaux de ses membres, même quand elle en autorise l'insertion dans le Recueil de ses publications (Art. 23 des Statuts).

SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE BAR-LE-DUC.

EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX.

Séance du 2 janvier 1878.

Présidence de M. Paulin Gillon, *président.*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président installe dans leurs fonctions Messieurs les Membres du Bureau élus dans la séance de décembre 1877.

Il remercie la Société de l'honneur qu'elle lui a fait en le réélisant Président, et promet de mettre toute sa bonne volonté au service de ses collègues et de la Société.

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. Bonne s'excuse de ne pouvoir assister à la séance, et d'une autre de M. Wéber qui exprime le regret de donner sa démission de membre titulaire à cause de son départ de Bar, et prie la Société de vouloir bien l'agréer comme *membre correspondant*.

L'assemblée décide que M. Wéber sera porté sur la liste des membres correspondants.

M. le Président donne également lecture d'une circulaire de la Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François indiquant les sujets des mémoires mis au concours pour l'année 1878; les récompenses seront décernées dans une séance publique que la Société tiendra dans le courant d'août 1878.

M. Bonnabelle donne ensuite lecture de la première partie de sa *Notice sur la ville de Vaucouleurs*.

Séance du 6 février 1878.

Présidence de M. PAULIN GILLON, *président.*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président donne communication : 1° d'une circulaire qui lui a été adressée par M. le Ministre de l'Instruction publique, lui annonçant que la 16e réunion des délégués des Sociétés savantes des départements aura lieu à la Sorbonne les 24, 25 et 26 avril prochain, et exprime le désir que la Société s'y fasse représenter par quelques délégués.

M. le Président invite les Membres qui auraient des Mémoires à envoyer, à se faire inscrire, et rappelle, au sujet de cette réunion, qu'il faut que les travaux soient envoyés avant le 24 mars prochain.

M. le Président dépose sur le bureau :

1° Un ouvrage intitulé : *Bulletin annuel de l'observatoire météorologique d'Epinal*, par M. H. DEMANGEON, chef de bureau à la préfecture, lequel soumet ce travail à l'examen de la Société des Sciences de Bar-le-Duc;

2° *Compte rendu des travaux pour l'année* 1876, *exécutés par le laboratoire d'essais agricoles et industriels*, par M. NEUCOURT, pharmacien, trésorier de la Société d'Agriculture de Verdun;

3° *Annales* de la Société d'Emulation des Vosges, année 1877;

4° *Mémoires* de la Société Philomathique de Verdun, tome VIII, année 1877;

5° *Recherches sur la Glycogenèse végétale*, par M. V. JODIN; mémoire présenté à l'Académie des Sciences, le 15 octobre 1877;

6° M. JACOB, au nom de l'auteur, dépose sur le bureau une brochure intitulée : *Rapport à la Commission d'Agriculture de la Société d'Emulation des Vosges sur les récompenses décernées à l'agriculture en* 1877, par M. CHAPELIER, trésorier de cette Société, membre correspondant de notre Société;

7° *Catalogue des plantes vasculaires qui croissent spontanément dans le département des Vosges*, rédigé par le docteur E. BERHER, (hommage à la Société).

M. BIRGLIN veut bien donner lecture d'une boutade en vers

intitulée : *Le Moi et la Bête,* dont l'auteur, M. BRAVE, membre correspondant, fait hommage à la Société.

M. BONNABELLE donne lecture de la fin de sa *Notice sur Vaucouleurs.*

Séance du 6 mars 1878.

Présidence de M. PAULIN GILLON, *président.*

M. le Président renouvelle à l'Assemblée la communication qu'il a faite à la dernière séance, d'une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique, au sujet de la 16e réunion des délégués des Sociétés savantes des départements, qui doit avoir lieu à la Sorbonne les 24, 25 et 26 avril prochain, et invite notamment les Membres qui désireraient y prendre part, à donner leurs noms avant le 8 avril, délai de rigueur, afin qu'il puisse obtenir les cartes donnant droit à une réduction sur le prix des places.

M. BONNABELLE fait hommage à la Société de son *Almanach historique, statistique et administratif de la ville de Bar-le-Duc et du département de la Meuse,* pour 1878.

Des remercîments sont adressés à M. BONNABELLE.

M. le Président dépose sur le bureau :

1° *Mémoires* de l'Académie de Dijon, année 1877, tome IV de la 3e série;

2° *Bulletin* de la Société des Antiquaires de Picardie, année 1877, Nos 3 et 4;

3° *Compte rendu* de la Société française de Numismatique et d'Archéologie, 2e série, tome I, année 1877;

4° *Antiquités et monuments du département de l'Aisne,* par M. Edouard FLEURY, 2e partie, accompagnée de 257 gravures. — Paris, 1878, grand in-4°.

A ce sujet et vu l'importance de cet envoi, M. de MONTLUC demande si, en remerciant M. FLEURY, il ne serait pas convenable de lui proposer de faire partie de notre Société comme *membre correspondant.*

L'Assemblée s'associe à cette proposition, et M. le Président charge le Secrétaire de lui adresser en même temps un exemplaire de nos Statuts, afin de lui faire connaître les charges imposées aux membres correspondants.

M. Bonne donne ensuite lecture de la suite de son travail intitulé : *Etude sur la condition des étrangers en France.*

Séance du 3 avril 1878.

Présidence de M. le docteur Baillot, *vice-président.*

M. le Président dépose sur le bureau les ouvrages suivants, qui lui ont été adressés : 1° les *Comptes rendus à la Société française de Numismatique et d'Archéologie*, t. VI, année 1875; — 2° un exemplaire du *Bulletin* de la Société des Antiquaires de l'Ouest.

M. le Secrétaire quinquennal donne lecture d'une circulaire adressée à M. le Préfet par le Ministre de l'Instruction publique, transmise à la Société, ayant pour objet de rappeler celle du 14 août 1876 adressée aux Sociétés savantes des départements, dont le but était de provoquer un inventaire général des richesses artistiques de la France.

M. de Montluc lit une Note de M. Ch. Royer, pour servir à l'Histoire de l'ancienne châtellenie de Pierrefitte.

Admission de MM. l'abbé Bertrand, imprimeur-éditeur, et Royer, architecte, tous deux demeurant à Bar-le-Duc, comme *membres titulaires ;*

De MM. le baron Charles-Gabriel de Braux, propriétaire à Boucq, par Foug, (Meurthe-et-Moselle), et le docteur Vincent, ancien adjoint au maire de Vouziers, (Ardennes), comme *membres correspondants.*

Séance du 1er mai 1878.

Présidence de M. le docteur Baillot, *vice-président.*

M. Jacob dépose sur le bureau une circulaire ministérielle du 11 juin 1876, relative à la recherche des documents concernant les États généraux. Il annonce en même temps qu'il a entrepris le travail demandé par cette circulaire, et qu'il en donnera communication dès son achèvement.

M. Jacob donne ensuite lecture de la description du sceau de Jeanne de Navarre, femme de Philippe le Bel, sceau qui a été remis à la Société par M. de Montluc. Ce sceau sera déposé à la bibliothèque de la Société.

M. Servais produit un nouveau travail sur la *Situation de la Librairie à Bar-le-Duc du* XIV[e] *au* XVIII[e] *siècle :* il prie M. Jacob de vouloir bien en donner lecture.

M. Bonnabelle lit une *Notice agricole et descriptive sur la vallée de la Barboure et le mont Châtel,* présentée par M. Leduc, instituteur à Boviolles et membre correspondant.

La Société décide le renvoi de cette Notice à la Section d'Archéologie. M. Jacob est chargé de l'examiner, et M. le Secrétaire quinquennal est prié de vouloir bien accuser à l'auteur réception de cet intéressant travail.

Séance du 5 juin 1878.

Présidence de M. le docteur Baillot, *vice-président.*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Nicolas, quittant la ville de Bar pour aller demeurer à Nancy, donne sa démission de secrétaire annuel, et demande le titre de *membre correspondant.*

L'assemblée accueille cette demande à l'unanimité.

Les ouvrages suivants sont déposés sur le bureau :

1° *Comptes rendus* de la Société française de Numismatique et d'Archéologie, tome VI, année 1875, I[re] partie;

2° *Mémoires* de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne;

3° *Introduction à l'étude des Oiseaux*, par M. Lescuyer;

4° *Les oiseaux dans les harmonies de la nature* (2[e] édition), par *le même;*

5° *Notice sur la ville d'Étain*, par M. Bonnabelle (Extraite des *Mémoires* de la Société d'Archéologie lorraine (1878).

M. Baillot lit un mémoire intitulé : *Du droit dont jouissaient anciennement les habitants de la ville de Bar de prendre des mais dans le bois du Petit-Juré pendant l'octave de la Fête-Dieu.*

Séance du 3 juillet 1878.

Présidence de M. le docteur Baillot, *vice-président.*

Sont présents : MM. Baillot, Servais, Gillot, Jacob, Bonnabelle, Lallemand, Poincaré, Hannion, Chardin, Siegler, Maréchal et Royer.

MM. Maxe, Florentin, Marchal et Bertrand s'excusent par lettres de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Jacob dépose sur le bureau, au nom de M. Maxe-Werly, qui en fait hommage à la Société, une brochure intitulée : *Monnaies gauloises inédites.*

M. Jacob, de la part de M. le prince de Bauffremont, duc d'Atrisco, offre à la Société la copie d'un *Extrait tiré des archives de l'Hôtel-de-Ville de Bar, d'un tiltre original en parchemin, par Fourdat, secrétaire du dit Hostel de Ville, le vingt-septième juin* 1718. — Cette pièce, des plus intéressantes pour notre histoire municipale au xve siècle, émane de Philibert de Beffroimont, gouverneur général du duché de Bar, et porte la date du 14 avril 1414.

M. Jacob, au nom de M. Servais, donne lecture de son travail biographique sur : *Bouillard Louis-Claude, né à Laimont-en-Barrois.*

M. Bonnabelle propose de réimprimer les Statuts de la Société; la discussion de cette proposition est renvoyée à la séance du mois d'août.

MM. Hannion et Maréchal donnent lecture des rapports sur les candidatures de MM. Buvignier et Hannel, proposés comme *membres correspondants.*

On procède ensuite au scrutin pour l'admission de MM. Buvignier et Hanel, qui sont admis comme candidats au titre de *membres correspondants.*

M. Jacob est élu *secrétaire annuel* en remplacement de M. Nicolas, démissionnaire pour cause de départ de Bar-le-Duc, et passé *membre correspondant.*

M. Hannion fait part à la Société de découvertes archéologiques faites dans les travaux de construction du canal, près des Kœurs. M. Siegler est prié d'en prévenir M. Poincaré, qui dirige ces travaux, afin de faire recueillir les débris intéressants provenant de ces fouilles.

Séance du 7 août 1878.

Présidence de M. le docteur Baillot, *vice-président.*

Lecture est donnée d'une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique, en date du 28 juillet, prévenant la Société

qu'il lui a été attribué une allocation de trois cents francs pour l'aider et l'encourager dans ses publications.

M. le Président dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

1° *Recueil des notices et mémoires de la province de Constantine;* 1878, tome VIII.

2° *Mémoires de la Société d'Amiens;* 1878, 3e série, tome IV.

3° *Mémoires de l'Académie de Caen;* 1878.

4° *Mémoires de l'Académie du Gard;* 1877.

5° *Bulletin de la Société de Béziers;* 1878.

6° *Bibliographie des Sociétés savantes de la France;* 1878.

Monsieur Bonnabelle dépose également sur le bureau une brochure, hommage de l'auteur, intitulée : *Langage et chant des oiseaux*, par M. Lescuyer; et M. Jacob, deux ouvrages que M. le prince de Bauffremont, duc d'Atrisco, lui a adressés pour la bibliothèque de la Société ; ce sont : l'*Annuaire de la Noblesse*, pour 1878, par Borel d'Hauterive, et l'*Almanach de Gotha*, pour la même année.

Monsieur Poincaré fait aussi hommage d'une brochure in-4°, intitulée : *Rivière de Meuse, période pluvieuse du 14 février au 20 mars 1876; monographie de la crue correspondante.*

Monsieur l'abbé Bertrand donne ensuite communication de la description que lui a adressée M. Jeannin, curé de Vassincourt, membre correspondant, d'un jeton trouvé entre Brabant et Revigny, parmi des débris soulevés à l'occasion des travaux exécutés pour l'établissement de la ligne du tramway. Ce jeton est une variété de celui que donne Dom Calmet, dans son *Histoire de Lorraine*, tome II, fig. 59. Frappé de 1587 à 1589, il rappelle l'échec subi par les protestants d'Allemagne, à Pont-Saint-Vincent, où les arrêtèrent le duc Charles III de Lorraine et le duc de Guise; il est également cité par Noël, dans ses *Collections lorraines* (Nos 3108 à 3110), et dans le *Catalogue* Monnier (Nos 473 à 475).

Enfin, au sujet de la découverte archéologique dont M. l'abbé Hannion avait entretenu la Société dans sa précédente séance, M. Jacob lit une lettre fort intéressante de M. Enard, curé des Kœurs; cette lettre d'un témoin presque oculaire confirme la communication de notre collègue, concernant le squelette recouvert d'un tronc d'arbre creusé, trouvé à quatre mètres de profondeur sur le territoire de Kœur-la-Petite,

dans les fouilles exécutées pour l'établissement d'une écluse; elle est écoutée avec le plus vif intérêt.

Séance du 7 septembre 1878.

Présidence de M. le docteur BAILLOT, *vice-président.*

Les procès-verbaux des séances des 3 juillet et 7 août sont lus et adoptés, sauf en ce qui concerne la découverte d'un squelette sur le territoire de Kœur-la-Petite, mentionnée dans une lettre de M. Enard, curé de cette commune, lettre dont M. JACOB a donné lecture. M. POINCARÉ ayant émis des doutes sur la réalité de l'existence de ce squelette, et M. JACOB étant absent, l'Assemblée remet à une prochaine séance la discussion à laquelle cette question pourra donner lieu, espérant que M. JACOB sera à même de donner des renseignements plus précis sur cette importante découverte.

M. BUVIGNIER fait hommage à la Société d'une brochure intitulée : *Notes sur quelques monnaies du département de la Meuse.*

M. CHARAUX fait également hommage d'une brochure intitulée : *Une journée à Domremy.*

M. BONNABELLE donne lecture d'un mémoire rédigé par M. SERVAIS, intitulé : *Instructions de René I, roi de Sicile, duc d'Anjou et de Bar, aux délégués des officiers de Bar, pour le gouvernement du Barrois, en l'absence de ce prince et de Jean d'Anjou, duc de Calabre, son fils aîné, données à Angers le 3 septembre* 1454.

En raison de l'heure avancée, la lecture du travail de M. BAILLOT est remise à la prochaine séance.

Sont admis comme membres correspondants, MM. BUVIGNIER, ingénieur à Verdun, et HANNEL, instituteur à Brauvilliers.

Séance du 2 octobre 1878.

Présidence de M. le docteur BAILLOT, *vice-président.*

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. JACOB dépose sur le bureau différents objets et débris provenant des fouilles faites dans les travaux de construction du canal, pour l'établissement de l'écluse N° 10, à Kœur-la-Petite.

M. BAILLOT continue la lecture de son travail sur les établissements de bienfaisance, et finit l'historique de l'hôpital du Saint-Esprit, de Vaucouleurs.

M. DE MONTLUC lit ensuite une réfutation des théories de Darwin, intitulée : *Bathybius.*

Séance du 9 novembre 1878.

Présidence de M. SERVAIS, *vice-président.*

A l'ouverture de la séance, M. SERVAIS rappelle en termes émus la perte que vient d'éprouver la Société en la personne de son Président : « Nous connaissons tous, » ajoute-t-il, « l'intérêt que M. GILLON portait à notre existence et à nos travaux; nous avons été témoins de l'assiduité avec laquelle, malgré son grand âge et l'affaiblissement des ses facultés physiques, il assistait à nos séances. Aussi suis-je convaincu que nous tous qui, pour la plupart, n'avons pu assister aux obsèques de notre si regretté Président, nous nous ferons un devoir d'assister au service funèbre que sa famille fait célébrer, demain, à l'église Notre-Dame. »

L'Assemblée s'associe à ces paroles et décide que la Société se réunira le lendemain, à la mairie, dans la salle ordinaire de ses séances, pour, de là, se rendre en corps à Notre-Dame, où des places spéciales lui seront réservées; elle charge son Secrétaire de faire prévenir de cette décision les membres absents. Enfin, en signe de deuil, on décide que la séance sera levée après la lecture du procès-verbal et des diverses communications.

M. JACOB fait hommage, au nom de M. le prince DE BAUFFREMONT, duc D'ATRISCO, d'une brochure intitulée : *La chevalerie de Saint-Georges et Franche-Comté,* in-8°, chez Mareschal, à Poligny, 1878; la Société vote des remercîments à à M. DE BAUFFREMONT, qui, cette année, a enrichi sa bibliothèque de plusieurs ouvrages et documents intéressants.

Séance du 4 décembre 1878.

Présidence de M. SERVAIS, *vice-président.*

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. NEUCOURT, de Verdun, fait hommage à la Société de

son *Analyse des terres du bassin de la Meuse dans l'arrondissement de Verdun*. Des remercîments sont votés à l'auteur de ce travail.

M. Bonnabelle fait don à la bibliothèque de la Société d'une brochure lithographiée, intitulée : *La Ruche de l'Instituteur et du jeune Apiculteur*, que lui avait offerte l'auteur, M. Cayatte, instituteur à Billy-les-Mangiennes.

L'ordre du jour étant très-chargé, la lecture du travail de M. Bonne est renvoyée à la prochaine séance.

M. de Montluc lit son étude anthropologique : *L'espèce et la race*, après avoir fait préalablement remarquer que ce travail est une simple communication, qu'il n'est point destiné à la Société, et qu'il est déjà imprimé.

Après cette lecture, qui est écoutée avec le plus vif intérêt, M. Bonnabelle demande la parole. Il rappelle la perte que vient de faire la Société en la personne de son vénéré président, M. Paulin Gillon; et, à ce propos, exprime le regret qu'elle n'ait pas encore songé à ouvrir un album photographique où, avec leur souvenir, elle conserverait les traits de ceux de ses membres qui viendraient à disparaître. Pour ceux qui ne sont plus, une demande pourrait être adressée à leurs familles qui s'empresseraient, sans aucun doute, d'y répondre favorablement; et pour les membres actuels, il suffirait d'une simple invitation. L'assemblée accueille cette proposition, sous la réserve expresse que cet envoi de photographies restera facultatif.

M. Maxe lit ensuite l'inventaire des objets antiques trouvés à Grand par M. Brasseur, instituteur de cette localité, et par lui offerts à notre Société, dont il est membre correspondant.

La séance se termine par le scrutin pour le renouvellement du Bureau, pour l'année 1879, à l'exception de M. le Secrétaire quinquennal, dont le mandat n'est pas expiré.

Sont élus :

1° *Président :* M. Poincaré;

2° *Vice-Présidents :* MM. Baillot et Servais;

3° *Secrétaire :* M. Alfred Jacob;

4° *Trésorier :* M. Gillot, notaire, rue Voltaire, 6.

Sont ensuite élus membres de la Commission de publication : MM. Maréchal, Tassy de Montluc et Ernest Birglin.

NOTICE

SUR

LA VILLE DE VAUCOULEURS,

CHEF-LIEU DE CANTON — ARRONDISSEMENT DE COMMERCY

— Meuse —

Par M. BONNABELLE, Membre titulaire.



I.

VAUCOULEURS SOUS LES SIRES DE JOINVILLE ET LES ROIS DE FRANCE.

La petite ville de Vaucouleurs, si riche en souvenirs historiques, aujourd'hui simple chef-lieu du canton de ce nom, fut jadis capitale du pays des Vaux, dans le Bassigny et la province de Champagne. Son territoire est arrosé par la Basse-Meuse qui traverse la ville, et par le ruisseau de *Renicole* (ou *Regnicole*), que l'on suppose avoir servi de limite entre le royaume de France et la principauté de Vaucouleurs. Située sur les routes nationales N° 60, de Nancy à Orléans, et 64, de Neufchâteau à Mézières, la ville est construite en amphithéâtre au pied d'une colline exposée au soleil levant; elle est abritée contre les vents du Nord-Ouest par les sinuosités de la colline. Séparée de la riche prairie qui occupe le fond de la vallée à laquelle elle doit son nom (1), par un canal dérivé de la Meuse, la ville

(1) La *Vallée des Couleurs*. — Le *Dictionnaire* topographique de la Meuse, par M. Félix Liénard, publie la nomenclature suivante des noms donnés à Vaucouleurs à différentes époques : « *Vallicolore*, 1235 (abbaye de Saint-

semble réunir les conditions favorables à l'état hygiénique le plus satisfaisant.

Vaucouleurs est limité par les communes de : Vacon, Void, Ourches, Saint-Germain et Ugny, au Nord; Neuville, au Sud ; Chalaines et Rigny-la-Salle, à l'Est; Montigny, Villeroy et Sauvoy, à l'Ouest. Sa distance de Bar-le-Duc est de 51 kilomètres; de Commercy, de 20 kilomètres, et de Saint-Mihiel, chef-lieu judiciaire de l'arrondissement et de la cour d'assises, de 38 kilomètres.

On ne sait si Vaucouleurs existait à l'époque gauloise; aucun document ne le prouve, si ce n'est une hache en silex, présumée de l'époque celtique, trouvée sur son territoire, et déposée au musée de Verdun, et deux rouelles gauloises à quatre rayons, recueillies à Vaucouleurs même (1).

Pour ce qui est de l'époque romaine, on trouve sur tout son territoire des débris de construction, des tessons de poterie, des tuiles plates et à rebords, des monnaies, principalement à Tusey, et près de l'ermitage Saint-Gorgon.

Deux voies romaines traversaient Vaucouleurs : l'une, du Sud au Nord, en suivant la Meuse : elle venait de Maxey-sur-Vaise (*Marceïum*), et se dirigeait vers Saint-Germain (anciennement *Travia*); l'autre de l'Est à l'Ouest; elle venait de Toul en passant par Quatre-Vaux et Chalaines, où elle est connue sous le nom de *Vieille-Voie de Toul*, et se dirigeait vers la ferme de Toulon, sur le territoire de Montigny. A proximité de ce chemin se trouve un camp romain, au lieu dit Châtel (2), coteau aujourd'hui boisé.

Quoi qu'il en soit, cette petite ville est très-ancienne. D'a-

Mihiel, ch. de l'official de Toul). — *Vaucolour,* 1264 (Rosières, E. 43). — *Vauquelour,* 1266 (charte d'affranchissement de Montiers). — *Vauquelor,* 1247 (Rosières, E. 47). — *Valcolor,* 1310 (chap. de Vaucouleurs). — *Vaulquelour,* 1321 (ch. des comptes, B. 436). — *Ecclesia collegiata de Valiscore; prioratus de Valescore,* 1402 (reg. Tull.). — *Vallis-coloris,* 1707 (carte du Toulois, 1757; Dom Calmet, *note*). — *Vallis-color,* 1711 (pouillé). — *Vaucouleurs,* 1878 (tableau officiel des communes).

(1) Communication de M. Gaudé, instituteur à Sauvigny, membre correspondant de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc.

(2) Châtel se trouve dans la forêt de Vaucouleurs, entre cette ville et

près Dom Calmet (1), le premier comte connu du *pagus Vallium*, et seigneur de Vaucouleurs, est Raoul, qui vivait vers 940.

« A Raoul succède Louis d'Outremer; à Henry, roi de Germanie, succède son fils Othon I. Gislibert, duc de Lorraine, souffre de se voir dans la dépendance d'Othon, et n'est pas mieux disposé envers Louis. Il se ligue avec Héribert, comte de Vermandois, contre Louis d'Outremer. Celui-ci, dans ce temps-là, reprit par les armes la maison royale de Tusey, sur la Meuse, avec les villages en dépendant, qui avaient été donnés par le roi Charles, son père, à la reine Ogive, sa mère, pour son douaire, et que le comte Raoul avait usurpés, et qu'il retenait depuis la prison du roi. »

Le même historien rapporte encore (2) que du temps de Hugues Capet (956-996), Vaucouleurs fut réuni à la couronne en échange du comté d'Eu. Le pont jeté sur la Meuse était défendu par le château des sires de Joinville, bâti sur la hauteur qui domine la ville, et par des fortifications dont les restes se voyaient encore au siècle dernier. Plus tard, ce pont fut aussi protégé par une tour construite, dit la tradition, par les Anglais, et dont quelques restes sont encore visibles à l'aspect du Nord, près de l'ancien cimetière.

On sait qu'au xe siècle, le roi de France Robert (912-923) et l'empereur Henri II eurent une conférence à Vaucouleurs pour résoudre un différend survenu à l'occasion de la délimitation de leurs frontières.

Etienne de Vaux, premier seigneur de Joinville, étendit son domaine sur la Meuse, jusqu'à Vaucouleurs; sur la Saulx et sur l'Ornain, jusqu'à Montiers-sur-Saulx, Gondrecourt, et au-delà (1019-1026).

Confiant dans les fortifications de son château, Etienne de Vaux, comte de Neufchâteau, seigneur de Joinville et de

Mauvages, presque en face de la ferme de *Burniqueville*, sur la rive gauche du ruisseau de Sept-Fonds.

(1) *Histoire de Lorraine,* tome I de l'édit. en 7 vol. in-f°.

(2) *Hist. ecclés. et civile de Lorraine,* 1728, t. II, col. 515.

Vaucouleurs (1027-1059), avait assemblé derrière ses créneaux une troupe de bandits qui jetaient la désolation et la ruine dans le comté de Toul. Brunon, évêque de ce siége, plus tard élevé au souverain pontificat sous le nom de Léon IX, entreprit de détruire cette maison-forte, mais inutilement, à cause des secours donnés à ces pillards par les sires de Reynel et de Fliste; mais Udon, son successeur sur le siége de Toul (1052-1070), voulant assurer la paix et la tranquillité aux sujets de son évêché, fit, avec le duc de Lorraine et le comte de Bar, un traité d'alliance par lequel ces princes s'engagèrent à lui fournir cinq cents hommes d'armes. Avec ce renfort, Udon se rendit en personne, en 1056, devant le château; après un siége de trois mois, il s'en empara, le fit brûler et rasa ses fortifications (1).

Geoffroy Ier de Joinville, fils d'Étienne de Vaux, marié à Blanche de Mosellane (1059-1081), fut aussi seigneur de Vaucouleurs. Fait prisonnier à la bataille de Bologne, en 1062, où son fils Holdin fut tué, il abandonna, en 1064, après avoir recouvré sa liberté, un fonds de terre à Vaucouleurs pour y faire construire un prieuré (2), qui prit le nom de Saint-Thiébaut.

Geoffroy demanda ensuite à Robert, abbé de Molesme, plusieurs de ses religieux pour y célébrer l'office divin. A peine ces derniers furent-ils établis dans ce prieuré, que Bertrade, abbesse de Saint-Jean de Laon, revendiqua la place où il était bâti, prétendant qu'elle dépendait de son abbaye. Ce différend fut terminé par un traité d'accord par lequel les religieux devaient conserver tout ce qu'ils avaient acquis, moyennant qu'ils paieraient à l'abbesse une redevance annuelle de douze écus toulois. Cet accord est signé de Pibon, évêque de Toul (3), de ses archidiacres, de Bertrade et de Hugues, prieur (4). Ce prieuré était considérable, et entretenait de huit à dix religieux.

(1) Benoit Picart, *Hist. ecclés. et politique de Toul*, in-4°, 1707, p. 381.
(2) Fériel, *Hist. de Joinville;* Collin, *Tablettes historiques de Joinville.*
(3) Pibon, 42e évêque de Toul (1070-1107).
(4) Dom Calmet, *Hist. ecclésiast. et civile de Lorraine*, t. I, col. 1191.

Geoffroy II, fils de Geoffroy Ier dit le Vieil et de Blanche de Mosellane, fut seigneur de Joinville et de Vaucouleurs depuis 1080 jusqu'en 1096. Il se maria à Hodierne de Courtenay, fille de Josselin, seigneur de Courtenay, comte d'Edesse.

Par une charte datée de 1090, il fait, tant en son nom que pour accomplir les dernières volontés de son père, quelques donations à l'abbaye de Molesme; il lui cède entre autres, pour l'unir au prieuré de Vaucouleurs, un fonds de terre qu'il possède dans cette ville. Dans le titre cité, il est nommé *Gaufridus de Juncivilla*. Geoffroy II, donna aussi au prieuré, sous le règne de Philippe Ier, roi de France, les cures de Tusey et de Chalaines; Ricuin, évêque de Toul (1108-1127), confirma cette donation, et mentionna de plus dans ses lettres, tous les biens que les seigneurs de Joinville avaient donnés à ce prieuré (1), et dont le prieuré jouissait encore quand éclata la Révolution de 1789.

Roger de Joinville, fils de Geoffroy II et de Hodierne de Courtenay, succéda à son père dans la seigneurie de Vaucouleurs (1096-1130). Il se maria à Adélaïde de Vignory, fille de Guy, seigneur de Vignory.

Roger, sur l'ordre de Louis le Gros, roi de France, fait entourer Joinville et Vaucouleurs de murailles épaisses, liées entre elles par des tours rondes qui dominent les maisons de la ville (2).

Geoffroy III, dit le Gros, sénéchal de Champagne, marié à Félicité de Brienne, veuve de Simon de Broyes (1130-1184), confirme une donation faite, en 1155, à l'abbaye de Rangéval, par Gui de Joinville et Rufa, sa femme, d'un bien situé sur le ban de Bruley (*in banno Brurey*), à savoir : le Font Saint-Martin (*locum videlicet de Sancti Martini fonte*), où est située la maison de ce nom; cette maison, avec les pâturages

(1) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, éd. en 7 volumes, liv. XXIV, p. 211.

(2) *Fortifications de Vaucouleurs, description des murs, tours et tourelles qui l'entouraient*, mémoire manuscrit sans date, ni nom d'auteur, appartenant à Madame Veuve Burnot.

et l'usage complet du ban de Bruley; plus une terre adjacente au chemin fait avec un grand travail par les religieux sur la colline de Brehère (*in Breheri colle*) jusqu'à la montagne de Foug (*de Fago*).

Or Bruley dépendait de la seigneurie de Vaucouleurs, donc Gui devait être un seigneur de Vaucouleurs; cependant on ne connaît du nom de Gui, à cette époque, que le troisième fils de Roger de Joinville, qui fut élu évêque de Châlons en 1163. On suppose que Gui serait entré dans les ordres et aurait été fait évêque après la mort de sa femme.

Dans un titre de l'an 1161, en faveur de l'abbaye de Saint-Mansuy de Toul, on remarque, entre autres souscriptions, celles de Léobalde, prieur de Saint-Thiébaut de Vaucouleurs, et de huit de ses religieux.

Geoffroy IV, dit le Jeune, succéda à son père dans les seigneuries de Joinville et de Vaucouleurs (1184-1198). Il était sénéchal de Champagne et marié à Helwide de Dampierre, comtesse de Maillé et de Remignicourt.

Geoffroy V, dit le Trouillard (1198-1204), devint sire de Joinville et de Vaucouleurs à la mort de Geoffroy IV, son père, arrivée en Palestine en 1198. Geoffroy V prit aussi la croix. Pendant son séjour en Palestine et après le siége d'Acre, où il s'était fait remarquer par sa bravoure, il assomma d'un coup de trouble (instrument de pêche appelé *trouille* en patois) un pirate génois qui se disposait à mettre le feu aux vaisseaux des croisés. Cette action hardie le fit surnommer le *Trouillard* ou *Troulard*. Richard, roi d'Angleterre, qui fut témoin de ses exploits, lui donna le droit de prendre la moitié de ses armes royales. Dès lors l'écusson de Geoffroy, qui portait *d'azur, à trois broyes d'or liées d'argent*, porta désormais en chef : *d'argent, à un lion de gueule naissant*, et en pointe les armes de Broyes : *d'azur, à trois broyes d'or liées d'argent* (Fériel, 1835).

Simon III, fils de Geoffroy IV, devint, à la mort de son frère aîné, seigneur de Vaucouleurs (1204-1237). Il se maria, en 1206, à Hemmangarde ou Ermengarde, dame de Montéclair, puis, en 1219, à Béatrix de Bourgogne, dame de Mor-

nay, fille d'Etienne, comte de Bourgogne et d'Auxonne, et de Béatrix, comtesse de Châlons (1).

C'est sans doute par erreur que la plupart des historiens de Joinville placent la mort de Simon en 1237, puisque Béatrix de Bourgogne, sa seconde femme, fonda, en 1234, pour accomplir les dernières volontés de son mari, la chapelle castrale de Vaucouleurs (2).

A sa mort, Simon laissait de sa première femme : 1° Geoffroy, seigneur de Montéclair; — 2° Isabelle, femme de Simon de Clermont; — 3° Béatrix, épouse de Vermont, vidame de Châlons; — et de Béatrix de Bourgogne, sa seconde femme; — 4° Jean, historien de saint Louis; — 5° Geoffroy, seigneur de Vaucouleurs; — 6° Simon, comte de Gex et de Marnay; — 7° Guillaume, archidiacre de Salins; — 8° Simonnette, épouse de Gilles, connétable de France; — 9° Marie, mariée à Guignes, dauphin du Viennois.

Située sur les frontières de la Lorraine, de la France et de l'Empire, la ville de Vaucouleurs a plusieurs fois été désignée comme devant servir de lieu de réunion aux souverains de ces divers États. C'est ainsi qu'après son couronnement, comme roi de Germanie, en 1211, Frédéric se rendit à Toul et à Vaucouleurs, où Conrad, évêque de Metz, lui avait ménagé une entrevue avec Philippe-Auguste, roi de France; mais ce dernier monarque, n'ayant pu s'y rendre, se fit remplacer par son fils Louis. Le but de cette entrevue était de cimenter la paix entre l'Allemagne et la France (3). Cette

(1) En 1223, Simon de Joinville concéda au prieuré de Vaucouleurs un terrain pour y établir une chapelle en l'honneur de Saint-Laurent (Voy. *Cartulaire de Molesme,* archives de la Côte-d'Or). — Simon avait aussi donné en 1218, avant de partir pour la croisade, des lettres datées du mois de juillet, par lesquelles Ermengarde, sa première femme, renonçait au douaire que son mari lui avait constitué, moyennant qu'il la douerait des terres et des seigneuries de Vaucouleurs et de Montiers-sur-Saulx (Voy. *Notice sur Montiers-sur-Saulx*).

(2) Voir ci-après, les *Pièces justificatives*, dues aux patientes recherches de M. Edmond Le Bas, garde-mines à Bar-le-Duc, qui a bien voulu les communiquer à la Société des Lettres, Sciences et Arts de la même ville.

(3) Dom Calmet, *Hist. ecclésiast. et civile de Lorraine*, t. II, col. 136.

alliance fut encore renouvelée en la même ville, en 1224, entre Henri VII, roi de Germanie, accompagné du cardinal Conrad, évêque de Porto, légat du Saint-Siége en Allemagne, et Louis VIII, roi de France, assisté de son conseil (1).

En 1239, on signale une nouvelle entrevue au même lieu, entre le roi Louis IX et l'empereur Frédéric.

Sous l'épiscopat de Gilles de Sorcy, évêque de Toul (1252-1271), Geoffroy de Joinville, fils de Simon et de Béatrix de Bourgogne, et Mahaut de Lacy, sa femme, fondèrent la collégiale de Vaucouleurs, et lui unirent la chapelle castrale fondée en la même ville, par Béatrix de Joinville, en 1234; celle de Gombervaux, fondée par Geoffroy de Joinville, en 1260, et celle de Doulevaux, fondée par Guillaume de Joinville, doyen de Besançon. Cette collégiale était composée d'un doyen et de dix chanoines (2).

Au mois d'avril 1270, Geoffroy fonda l'hôpital du Saint-Esprit. « Il donne au maître et aux frères du Saint-Esprit de Rome, la maison-Dieu de Vaucouleurs, et les appendices toutes et tous les usuaires et les usages au bois, au ban, aux pastures et tous autres usages en la ville de Vaucouleurs qu'il a et doit avoir, et a encore donné vingt jours de terres arables et quatre jours de terres pour faire vignes, et avec toutes ces choses octroye et donne aud. hopital qu'il puisse acquester jusqu'à soixante jours de terres arables au ban de Vaucouleurs et le tout à tenir et à avoir franchement et quittement (3). »

Geoffroy dut mourir avant 1297, car en cette année, Gautier, son fils aîné, se disait seigneur de Vaucouleurs.

En 1282, Conrad Probus, évêque de Toul, ayant des démêlés avec les bourgeois de sa ville épiscopale, mit la cité

(1) D. C., *ibidem*, col. 185, et *Mémoire sur le duché de Bar*, Annuaire de la Meuse, 1861, p. 28.

(2) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. II, col. 405. Les onze prébendes étaient de 350 livres chacune; deux étaient à la nomination de l'évêque; le doyen et les autres étaient de collation royale; il fallait être prêtre pour entrer dans ce chapitre (Voir ci-après l'*Appendice*).

(3) Archives de Vaucouleurs.

en interdit; les chanoines se retirèrent à Vaucouleurs, où ils transférèrent l'office divin, qu'ils célébrèrent dans cette ville jusqu'à leur retour à Toul, vers l'an 1284 (1). On vit encore, vers le milieu du Carême de l'année 1368, sous l'épiscopat de Jean de Heu, les chanoines obligés de se retirer de nouveau à Vaucouleurs, sous la protection du roi de France, à cause des mauvais traitements que les Toulois leur faisaient subir, parce que le chapitre refusait de leur donner quittance de tout ce qu'ils lui devaient.

Gauthier, fils de Geoffroy, seigneur de Vaucouleurs et de Stainville, épousa Isabeau ou Isabelle de Cirey. Plusieurs considérations engagèrent ce seigneur à accorder aux habitants de Vaucouleurs différents priviléges et notamment l'exemption de taille par sa lettre ou charte du 12 mai 1298; mais cet affranchissement ne fut pas gratuit, comme le prouvent les termes mêmes de la charte, par laquelle les habitants de Vaucouleurs contractent envers lui différentes obligations personnelles, et les charges réelles qu'il impose à son profit sur leurs héritages (2).

On connaît une entrevue qui eut lieu proche de Vaucouleurs, en 1299, entre le roi Philippe le Bel et l'empereur Albert, dans la contrée dite les *Quatre-Vaux*, située au milieu des bois, dépendante aujourd'hui de la commune de Rigny-Saint-Martin. Ferry, duc de Lorraine, en sa qualité de marquis, alla au-devant d'Albert, et le conduisit à travers ses États jusqu'à Toul, où l'évêque Jean de Sierck eut l'honneur de le recevoir. Philippe, de son côté, s'était avancé jusqu'à Foug, à quatre kilomètres de Toul; Albert, en ayant été informé, lui envoya Vicfold, archevêque de Cologne, pour le complimenter. Dans cette conférence, les deux monarques renouvelèrent les anciennes alliances entre les deux empires d'Allemagne et de France, et Philippe accorda la princesse Blanche, sa sœur, en mariage à Rodolphe, fils d'Albert, roi

(1) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. II, col. 407.
(2) Voir ci-après, la charte nº 1.

des Romains (1). Le mariage fut conclu au même endroit, le 8 décembre, jour de la Conception de la sainte Vierge. De son côté, Albert renonça au droit que l'empire prétendait avoir sur le royaume d'Arles, que le roi Adolphe de Nassau avait réclamé à la France; et Philippe le Bel renonça aux prétentions qu'il avait sur la Lorraine et l'Alsace. Les historiens qui ont parlé de cette conférence, disent que les deux princes convinrent qu'il serait planté des bornes d'airain sur les bords de la Meuse, sur une face desquelles serait représentée l'aigle impériale, du côté de l'Allemagne, et sur l'autre les fleurs de lis, du côté de la France (2), et que ces bornes seraient placées de distance en distance, sur la Meuse, depuis Vaucouleurs jusqu'à Verdun.

Nous avons encore un traité passé à Vaucouleurs en la semaine devant Pâques fleuries 1366 (n. st. 1367), dim. des Rameaux, entre les commissaires nommés par le roi Charles V, et Jean, duc de Lorraine, pour renouveler les anciennes alliances, pour la paix et la sûreté des pays de Champagne et de Lorraine, et pour la réparation des injures et dommages qui avaient été faits par les hommes et sujets de l'un des seigneurs sur l'autre (3).

Gauthier ayant été tué en 1304 dans la guerre engagée par Philippe de Valois avec les Flamands, eut pour successeur, dans la seigneurie de Vaucouleurs, son fils Jean de Joinville, qui épousa Marguerite de Plancy. En 1324, il augmenta la dotation de la collégiale pour cause de résidence perpétuelle, puis fonda et dota, en 1327, une dixième prébende pour avoir un doyen (4).

Quelques difficultés s'étant élevées au sujet de la charte

(1) Ce passage, qui n'était sans doute pas à l'avantage de la Cour de France, a dû être modifié par Dom Calmet dans son *Hist. de Lorraine*, t. II, édit. 1728; en effet, cette édition porte le folio 338, col. 2 recto, et 343, col. 1 verso.

(2) Clouet, *Hist. de la province de Trèves*, 1844, t. I, p. 14.

(3) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. II, Preuves, col. DCXLIV.

(4) Voir ci-après, l'*Appendice*.

octroyée en 1298 par Gautier, ces difficultés furent réglées par une autre charte du 2 septembre 1331, qui interprète et confirme la première (1).

Pour la sûreté et la défense de ses États, Philippe, roi de France, désira posséder la ville et le château de Vaucouleurs. En 1334, il échangea, avec Ancel de Joinville, gendre de Simon de Montbelliard, la mouvance du fief de Vaucouleurs contre les fiefs de Possesse et de Clermont, que Jean de Garlande, chevalier, tenait du roi. Le 4 octobre de l'année suivante, Jean de Joinville, seigneur de Vaucouleurs, céda à son tour, au monarque français, le château et la terre de Vaucouleurs en échange des fiefs de Soudron et de Ville-Seneux qui faisaient alors partie de la prévôté de Vertus; la ville et la châtellenie de Méry-sur-Seine, etc. (2).

La cession de 1335 n'était pas définitive, car, en cette même année, Isabelle de Mandre, veuve d'Errard de Maxey, reconnaît tenir de Messire Jean de Vaucouleurs, de plein hommage, à Vaucouleurs, Broucey et Sauvois, les moulins, rentes et héritages qu'elle y possède; et dans une autre charte on voit que Henry, fils d'Alix de Broucey, fille de Henry de la Mare de Void, rend hommage à Jean de Joinville, seigneur de Vaucouleurs, de ce qu'il tient au lieu et finage de Broucey. Les lettres sont scellées du sceau de Hugues de Puipaye, prieur de Saint-Thiébaut de Vaucouleurs.

Jeannette de Grancey, dame de Bouillamont, reconnaît de même tenir dudit Jean de Vaucouleurs en fief et hommage, la ville de Broucey entièrement et toutes ses appartenances, comme feu M. de Bouillamont, son mari, la tenait, valant quatre-vingts livres de terres. Ces lettres sont du samedi après la Saint-Martin 1337.

La même année, Isabelle de Vaucouleurs, fille de Mr Viard, chevalier, fit ses reprises de Mr de Joinville, sieur de Vaucouleurs, pour des biens qu'elle possédait à Tusey, à Monti-

(1) Voir la charte n° 2.

(2) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. II, col. 631; Collin, *Tablettes historiques de Joinville*.

gny, à Neufville, à Burey, à Mauvaige, à Broucey, pour lesquelles choses elle doit chacun an six semaines de garde au château de Vaucouleurs. L'acte est signé du même Hugues de Puipaye, prieur de Saint-Thiébaut.

Par lettres patentes données à Meaux, le 10 juin 1341, Philippe de Valois ordonne à ses *amez et féaulx les gens* de sa chambre des comptes, à Paris, de faire une nouvelle estimation des propriétés cédées.

« Vous mandons » écrit-il, « que vous faites compte avec luy (Jean de Joinville) au plus justement et loyalement qu'il pourra estre fait pour raison d'icelui eschange; il a eu, comme d'autres choses, touchant led. eschange lesd. prisées et corrections vues diligemment. Prenez, rompez et cassez les chartes qui faites ont estez sur ledit eschange, tant d'une part que d'aultres, et faites ordonner et donnez nouvelles parmy lesd. prisées, corrections de comptes, selon qu'il sera à faire de raison, lesquelles nous voulons et mandons estre passées par vous. Ce faictes tel, et en telles manières que nostre dict Chevalier n'ayt cause de plus retourner pour ce par devers nous. »

Une dernière estimation eut lieu sur la fin de 1341 (1), et enfin, en janvier 1342, fut dressé l'acte de cession définitive. Cet acte auquel est jointe une énumération détaillée des fiefs cédés dans la prévôté de Vertus, existe aux archives de la Côte-d'Or.

Néanmoins, dès avant 1342, le roi de France devait jouir de la seigneurie de Vaucouleurs, puisqu'on lui voit assigner, en 1340, à Jean de Sarrebruck, seigneur de Commercy, qui était engagé à son service, une rente de 200 livres sur son domaine de Vaucouleurs, au lieu de celle de même somme qu'il touchait précédemment sur la recette de Meaux (2).

Geoffroy de Nancy était châtelain et gouverneur de Vaucouleurs en 1349 (3).

(1) Ces pièces existent dans les archives de Vaucouleurs.
(2) Dumont, *Hist. de Commercy*, t. I, p. 50.
(3) Digot, *Notice sur Neufchâteau*, p. 41.

La seigneurie de Vaucouleurs resta entre les mains du roi de France jusqu'en 1358 que Charles V, qui n'était encore que dauphin et régent du royaume pendant la détention du roi Jean, son père, lequel avait été fait prisonnier par les Anglais à la bataille de Poitiers, l'engagea temporairement à Henri V, comte de Vaudémont.

Ces différents changements n'en apportèrent aucun aux chartes de 1298 et de 1331, qui furent constamment exécutées de la part de ces princes et des habitants (1).

En 1362, Henri de Vaudémont fit arrêter et emprisonner à Vaucouleurs un des maïeurs du duché de Bar. Ses officiers ayant refusé d'obtempérer à la réquisition qui leur avait été signifiée au nom du duc de Bar, de restituer le prisonnier, alléguant que les loups l'avaient mangé, Robert, peu satisfait de la réponse, donna l'ordre à son prévôt de Foug de se livrer à des représailles sur le comte. Les suppléants du prévôt, alors malade à Bar, se mirent immédiatement en campagne à la tête de plusieurs des fiévés et de quatre-vingts sergents de pied de la prévôté. Après différentes excursions sur les territoires de Rigny et de Sauvoy, dont la population était sur ses gardes, ils parvinrent à se saisir de plusieurs habitants et de quelques têtes de bétail, qu'ils emmenèrent à Foug. Henri, alors en bons termes avec le duc de Bar, s'empressa, à la nouvelle de ces voies de fait, de se rendre près de Robert, et de donner la satisfaction que ses officiers avaient refusée (2).

Par un traité passé entre le même prince et les chanoines du chapitre de Notre-Dame de Vaucouleurs, à la demande de ces derniers, Henri leur confirma, le 16 août 1364, le transport précédemment fait au chapitre, sans sa permission, par un bourgeois de cette ville, alors décédé, du quart des dîmes de Chalaines, relevant en fief du château de Vaucouleurs, et

(1) Archives de la ville de Vaucouleurs.

(2) Compte de Henrion, prévôt de Foug, 1361-63; Victor Servais, *Annales du Barrois*.

dont il avait ordonné la saisie par suite de l'omission de ces formalités. Le chapitre s'engagea, le même jour, moyennant cette confirmation, à célébrer annuellement pour Henri, quatre services annuels aux quatre fêtes solennelles de la Vierge (1).

Charles V, parvenu au trône, réunit la ville et la seigneurie de Vaucouleurs inséparablement au domaine de sa couronne par ses lettres patentes du 4 juillet 1365; les termes dans lesquels elles sont conçues, sont le témoignage le plus flatteur de l'attachement des habitants de cette ville pour leurs maîtres. Le roi leur confirme tous les priviléges, libertés et franchises dont ils jouissent, et cela en récompense, dit-il, du zèle inviolable et de l'affection qu'ils ont témoignés dans tous les temps aux rois ses prédécesseurs, à lui et à la couronne de France et des services qu'ils lui ont rendus (2).

En 1366, le roi Charles V et Jean, duc de Lorraine, signent, à Vaucouleurs, un traité célèbre, par lequel ces deux princes contractent une alliance qui doit durer depuis la Saint-Martin d'hiver 1365, pendant un temps illimité, pour empêcher les guerres particulières et les voies de fait entre eux et leurs sujets. Ces deux princes nommèrent, chacun de leur côté, deux seigneurs, pour faire observer les conditions du traité; lesquels s'assemblèrent, savoir les commis du roi Charles V à Andelot, pour y recevoir les plaintes des sujets de Lorraine contre ceux du royaume, et réciproquement les commis nommés par le duc, s'assemblèrent à Neufchâteau, pour y recevoir les plaintes des sujets du royaume contre ceux de Lorraine. S'il se trouve des cas vilains, griefs ou horribles, ils seront renvoyés par écrit devant le roi, à la journée que le duc de Lorraine y doit avoir au plus tôt. On publiera ce traité dans toutes les villes et lieux considérables, afin que chacun s'y conforme, et que nul ne soit si hardi que de faire guerre ou pillage pendant le temps que durera ce dit traité.

Tant lesdits commissaires que les parties qui se rendront

(1) Archives de Bar, titre original sur parchemin.
(2) Archives de Vaucouleurs, Inventaire, N° 10. — Voir aussi l'*Annuaire de la Meuse*, an XII, p. 33.

au lieu marqué pour terminer les différends, auront sauf-conduit des deux princes, tant allant que demeurant et retournant, et seront tenus lesdits souverains de faire restituer le dommage qui leur aurait été fait en allant ou au retour. Le comte de Vaudémont fut compris dans ce traité, qui fut passé à Vaucouleurs la semaine devant Pâques fleuries 1366 (1).

Au mois de mars 1386, Jean d'Arcies, conseiller du roi et bailli de Vitry, fit des informations sur les bornes du royaume de France, et il trouva, par la déposition des témoins entendus, que dans l'entrevue des deux rois relatée plus haut, on mit des bornes d'airain dans la rivière de Meuse, devers Vaucouleurs, Saint-Mihiel et Verdun.

De semblables informations se firent encore en 1390, et les témoins déposèrent qu'on avait mis des bornes d'airain entre Toul et Vaucouleurs. Quelques-uns avancèrent même les avoir vues.

L'auteur d'un Mémoire manuscrit, composé dans le but de démontrer que le Barrois est fief d'Empire, a avancé que Henri II, roi de France, vers le milieu du XVI[e] siècle, fit arracher plusieurs bornes qui délimitaient ses États, et qu'il les faisait payer à poids d'or à ceux qui lui en apportaient quelques-unes, pendant les guerres qu'il eut à soutenir avec Charles-Quint. Plusieurs vieillards, dit le Mémoire (2), témoignaient encore, au siècle dernier, qu'ils avaient ouï dire à leurs pères, qu'ils en avaient vu en divers endroits des frontières; et il est constant que M. du Fresnel, gouverneur de Clermont, en avait une qui avait été trouvée dans la forêt de Clermont, et qu'il conserva longtemps par curiosité.

Messire Cappel, dans un plaidoyer qu'il fit au conseil du roi, en présence du duc de Bar, en 1539, déclara que le comte de Bar assistait à la conférence où l'on avait résolu de planter

(1) Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, édition en 7 volumes; — *Dissertation sur la jurisprudence ancienne de la Lorraine et des Trois-Évêchés*, art. 44.
(2) Dom Calmet, *Hist. de Lorr.*, éd. en 7 vol., t. V, Additions.

les bornes séparatives des deux États. Enfin, le 14 mars 1661, on fit encore de nouvelles informations sur le même sujet.

En 1363, la garnison de Vaucouleurs, composée de Bretons, commandés par le capitaine Méneduc, aventurier à la solde d'Arnaud de Cervolles, surnommé l'*Archiprêtre*, se livra à des désordres sans nombre qu'elle étendit fort loin dans le duché de Bar. Le duc Robert s'en plaignit vivement, mais il ne put obtenir justice et paix qu'en transigeant et en payant à l'Archiprêtre la somme énorme de vingt mille florins en or (1).

Le nom de Vaucouleurs est encore célèbre dans les annales des malheurs de la France. Au milieu des désastres du règne de Charles VII, Vaucouleurs fut la seule ville frontière qui demeura fidèle à ce prince. Baudricourt en était gouverneur quand Jeanne la Pucelle, l'héroïne Lorraine, native du petit village de Domremy, *portion Barroise*, lui fut présentée, le 13 mai 1428, et qu'elle l'entretint des projets qu'elle avait conçus pour aider le roi de France à chasser les Anglais de son royaume. Le gouverneur, après l'avoir renvoyée une première fois, la considérant comme une insensée, se décida enfin, en 1429, à la faire conduire près de Charles II, duc de Lorraine, afin qu'elle prît congé de lui, comme étant sa sujette (2). N'est-ce pas aussi dans la chapelle souterraine

(1) Victor Servais, *Annales du Barrois*, t. I, p. 140 et 146.

(2) Il est des écrivains qui prétendent ce récit controuvé, en disant que Jeanne, étant sujette du roi de France, n'avait pas besoin de l'approbation du duc de Lorraine, mais les passages suivants, extraits de M. Wallon même (*Hist. de Jeanne d'Arc*, in-12, 1867, p. 10), confirment notre assertion. En effet, nous lisons lignes 9 et suivantes : « Elle disait plus tard qu'elle eût » mieux aimé être tirée à quatre chevaux que de venir *en France* sans la » volonté de Dieu..... Quand les voix lui disaient qu'il fallait aller au secours » de *la France*..... Elle lui dit qu'elle voulait aller *en France* vers le Dauphin » pour le faire couronner..... N'est-il pas dit, ajouta-t-elle, qu'une femme » perdrait *la France* et qu'une jeune fille la relèverait?.... » Un peu plus loin, page 15, le savant historiographe continue : « Le duc de Lorraine, qui » était malade, la voulut voir et lui envoya un sauf-conduit. Elle se rendit à » son appel..... que s'il lui voulait donner son fils et des gens d'armes pour » la mener *en France*, elle prierait Dieu pour sa santé..... Le duc... la congé- » dia avec honneur, et lui donna, dit-on, un cheval et de l'argent. »

Ne voulant pas trancher cette question, pour laquelle on bataille depuis

de l'église Notre-Dame de Vaucouleurs, au dire d'un témoin oculaire qui était alors enfant de chœur de cette église, entendu dans le procès de révision de Jeanne d'Arc, ordonné par le pape Calixte III, que la sainte fille allait s'agenouiller devant l'image de la Vierge Marie, le visage tantôt prosterné contre terre ou élevé au ciel (1). C'est aussi de Vaucouleurs qu'elle se mit en route, le 23 février 1429, étant armée, pour se rendre à Chinon en Touraine, sa première étape, où elle arriva le 6 mars suivant. Après avoir été agréée du monarque, elle fit lever le siége d'Orléans aux Anglais; défit Talbot, chef des troupes anglaises, à la bataille de Patay; fit ensuite sacrer Charles VII à Reims le 17 juillet. Succombant à Compiègne, Jeanne mourut martyre sur un bûcher, à moins de vingt ans, au milieu d'une place publique de Rouen, le 30 mai 1431, abandonnée, par son roi et par ses frères d'armes à la fureur d'une politique aveugle.....

Charles VII récompensa les services que la jeune guerrière lui avait rendus, il l'anoblit ainsi que sa famille, lui donna le nom *du Lys* avec des armoiries, et ajouta à ces honneurs des terres pour soutenir ce nom (2). Ce prince, après avoir

longtemps, nous reproduisons une note qui semble contredire notre assertion, et que veut bien nous communiquer l'honorable M. Victor Servais, l'auteur des *Annales du Barrois* :

« Jeanne d'Arc, dit-il, n'était pas sujette du duc de Lorraine, comme on le dit communément. On dit ici d'ailleurs qu'elle était née à Domremy, dans la portion de ce village qui dépendait du duché de Bar. L'histoire rapporte que le duc de Lorraine voulut la voir : et comme il était le beau-père de René, alors duc de Bar et souverain de Domremy (partie du Barrois), la Pucelle se rendit aux désirs du prince. René qui venait (le 5 mai) de faire un traité d'alliance avec les Anglais, avait des motifs pour ne pas paraître personnellement susciter contre eux un ennemi qui leur fit subir de si désastreux revers.

» Le Barrois n'a été réuni à la Lorraine qu'en 1431 (le 25 janvier); par conséquent elle n'a été Lorraine que quelques mois avant sa mort, qui a eu lieu le 30 mai 1431. »

(1) Wallon, *Jeanne d'Arc*, p. 13 et 16.

(2) L'anoblissement de la Pucelle et de sa famille fut fait au mois de décembre 1429, « à Meun-sur-Yeure, » bien longtemps avant la révision du procès de Jeanne (Voyez Daniel, *Hist. de France*, in-4°, t. IV, p. 407).

visité la Lorraine et le Barrois, vint, avec une armée de vingt mille hommes, faire un court séjour à Vaucouleurs.



ARMOIRIES DE LA FAMILLE D'ARC.
D'argent, à l'épée mise en pal et couronnée d'azur, costoyée de deux fleurs de lys de même, au chef d'azur costoyé de deux étoiles d'argent, et pour cimier une étoile d'azur issante d'un armet morné, orné de son bourlet et lambrequins au métal et couleur de l'écu.

Outre l'honneur d'avoir été le théâtre du premier acte de cette grande épopée, qui délivra la France du joug odieux de l'étranger, Vaucouleurs joint encore celui d'avoir joué dans le moyen âge et dans les temps modernes un rôle considérable, qui lui assigne un rang distingué dans l'histoire.

René Ier, d'Anjou, duc de Lorraine et de Bar, fonda en 1436, en l'église collégiale de Vaucouleurs, un obit annuel et perpétuel, au 2 juillet de chaque année, pour le repos de l'âme de BARBAZAN, dit *le Chevalier sans reproche*, tué à la bataille de Bulgnéville, en 1431, et inhumé en ladite église, et pour les âmes de plusieurs autres, morts à la même journée. Il assigna pour cette fondation, au chapitre de Vaucouleurs, six livres tournois de rente, à percevoir sur la taille de Pagney-sur-Meuse, prévôté de Gondrecourt, payables par les

mains de ses receveurs. Les lettres de cette fondation sont du 26 mars (1).

En 1536, les chanoines de Vaucouleurs se plaignirent au duc de Lorraine que le sieur de Gombervaux, qui avait acquis la seigneurie de Pagney, refusait d'acquitter cette fondation, disant qu'il n'avait pas acheté la seigneurie chargée de cette redevance. Le duc ordonna à son receveur de Gondrecourt, de délivrer auxdits chanoines une somme de cent vingt livres avec laquelle ils achetèrent un fonds pour entretenir la fondation. Cet acte fait voir que le chevalier de Barbazan a bien été inhumé en l'église Notre-Dame de Vaucouleurs. Mais plusieurs écrivains dignes de foi affirment que son corps fut transféré vers 1436, en l'abbaye de Saint-Denis, chapelle des Charles, et que son tombeau fut violé en 1793, et ses cendres jetées dans la fosse commune. Son mausolée, non plus que son épitaphe en bronze fondue pendant la tourmente révolutionnaire, n'ont pas été rétablis.

Le roi Louis XI, voulant reconnaître les services que lui avait rendus Jean d'Anjou, duc de Lorraine, lui accorda, en 1466, outre un don de cent mille écus et une pension de vingt-quatre mille livres, la garde du gouvernement des château et châtellenie de Vaucouleurs, avec les gages, droits et profits accoutumés, ainsi que les profits et revenus de la même châtellenie, après que les gages des officiers et

(1) Nous trouvons dans un compte d'Errard de Gombervaux, écuyer, prévôt, receveur et châtelain de Gondrecourt, des années 1456-1458, que « les » doyen et chapitre de Vaucouleurs prenaient annuellement, sur la recette » de Gondrecourt, une somme de six livres qui leur avait été donnée par le » roi de Sicile, duc de Bar, à charge de chanter chaque année un service » solennel *pour les âmes de feu M. de Barbazan et ceulx qui resceurent mort à* » *la besogne devant Bulgnéville.* »

Le même compte nous apprend, qu'une journée ou conférence fut tenue, par le duc, à Vaucouleurs, contre les *citains* de Toul (Archives de la Meuse, B. 1434. Registre, années 1445-1446).

Précédemment une journée où le prévôt, le clerc-juré, les sergents et plusieurs mayeurs de la prévôté se trouvèrent, avait été tenue à Vaucouleurs par le sire de Louppy (*Idem*, C. de Henris, prévôt de Gondrecourt, 1345-1346, B. 1413, Registre).

autres charges ordinaires de cette recette auraient été payés (1).

En 1472, les *genetaires* logés à Vaucouleurs, dans une de leurs courses, étaient venus jusqu'à Bouconville, où ils saccagèrent et détruisirent une partie des maisons; un marchand de Nancy, nommé Lambert, qu'ils prirent pour le prévôt, y fut tué. Pour résister à ces pillards, le lieutenant du duché de Bar, le bailli de Saint-Mihiel, le seigneur d'Apremont, Didier de Landres, chevalier, Oulry, son frère, Richard des Armoises, etc., se réunirent à Bouconville. A cette occasion, Didier de Chestelein, demeurant à Bouconville, reçut six gros pour une missive portée au lieutenant du duché de Bar (2).

En 1488, on vit Charles VIII envoyer à Vaucouleurs un sergent, qui cita, par cri, le duc René au parlement de Paris.

Dans les premières années du XVI[e] siècle un conflit s'éleva, sans doute entre les officiers du roi de France et ceux du duc de Lorraine; car, au mois de mars 1518, les officiers de Vaucouleurs, en vertu du mandement du procureur du roi au bailliage de Chaumont, firent démolir les moulins de Sauvigny, appartenant au cardinal de Lorraine. Le prévôt de Foug, au nom du cardinal, fit arrêter les travailleurs et les fit mettre en prison (3).

On voit par la mention ci-après, extraite d'un compte de Nicolas Vollant, de 1545-1546, que le procureur du roi de France à Vaucouleurs contestait au duc de Bar la propriété de deux hommes de la prévôté de Gondrecourt. « Payé par ledit prevost à maistre Jehan Quilly, procureur général du Bassigny, la somme de treize francs et demi pour ses despens luy deuxième de personnes et deux chevaulx, faictz en

(1) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. II, col. 869.

(2) Archives de la Meuse. Compte de Didier Mangeot, receveur de Bouconville, B. 1558. Registre.

(3) Archives de la Meuse. Compte de Philippe de Lehéville. B. 1455. Registre.

allant et retournant à Chaumont, ès jours de Sainct-Yslaire (Hilaire) dernière passée, par ordonnance de messieurs les président et gens des comptes du duché de Bar, pour la sollicitude des affaires de nostre très-redoubté seigneur monsieur le duc, qu'il auoit illec et aussi à Vaucouleurs, pour certain procès meu par le procureur du roy audit lieu, à l'encontre de deux subjectz de nostre dit seigneur qu'il veult dire audit seigneur roy compéter et appartenir. Comme appert par la déclaration desditz despens par ledit procureur faictz, et quittance de sa main y pandue (1). »

Le 12 octobre 1551, le prévôt de Vaucouleurs voulut obliger les habitants de Void et ceux de Troussey à faire, pour le comte, les corvées de la prévôté de Vaucouleurs, mais ils furent déchargés de cette obligation par l'entremise du chapitre de Toul (2).

Au commencement de 1552, Henri II, qui prétendait faire valoir ses droits sur les Trois-Évêchés, commença par faire fortifier Vaucouleurs, et donna des ordres au comte de Nevers pour l'approvisionnement des places frontières de la Champagne, afin de subvenir à la subsistance des troupes qui devaient s'emparer de Toul, Metz et Verdun (3).

En 1586, les habitants de Vaucouleurs, qui avaient garnison française, tentèrent de mettre à contribution les villages voisins, et, sans égard à la différence des nationalités, imposèrent Laneuveville, Ménil-la-Horgne et Villeroy, qui ne dépendaient pas de la France, mais de Commercy. Cette tentative signalée à MM. de La Roche-Guyon et de La Rochepot, seigneurs de Commercy à cette époque, ceux-ci s'adressèrent au roi, qui défendit de comprendre ces trois villages dans les répartitions; mais les officiers de Vaucouleurs n'en ayant tenu compte, et y ayant au contraire ajouté Saint-Aubin, Chonville et Ville-Issey, le roi, sur la nouvelle réclamation des seigneurs de Commercy, qui étaient commandants mili-

(1) Archives de la Meuse. B. 1473, folio 118, recto.
(2) Archives de Void.
(3) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. II, col. 1297.

taires à son service, réitéra aux habitants de Vaucouleurs de s'abstenir : « Faites ou faites faire, » ordonnait Sa Majesté, « très-expresse inhibition et défense, de par nous, aux dits » habitants de Vaucouleurs, de ne plus les comprendre dans » aucune cotisation, ni les taxer, soit pour la munition de » la dite garnison, ou autre chose quelconque; ains les faites » rayer et biffer du rôle, à peine, en cas de contravention à » l'avenir, d'encourir notre indignation, de tous dépens, dom- » mages-intérêts et d'amende arbitraire. Car tel est notre » plaisir (1). »

En 1641, un huissier de Vaucouleurs fut battu de verges, par ordre du parlement, pour avoir employé la force armée lors de la signification d'un arrêt qu'il avait été chargé de faire à la Cour.

Vaucouleurs faisait, au XVII[e] siècle, partie du diocèse de Toul et du doyenné de la Rivière de Meuse; la trop grande étendue de ce doyenné le fit démembrer sous l'épiscopat de Henri de Thiard de Bissy (1687-1704) : on en forma deux doyennés, celui de *Meuse-Commercy* et celui de *Meuse-Vaucouleurs*. Ce dernier doyenné comprenait la collégiale de Vaucouleurs, avec un revenu de 3,850 livres (2), et celle de Commercy, avec un revenu de 4,800 livres environ; plus les églises paroissiales de Mauvages, Rigny-la-Salle, Ourches, Barisey-au-Plain et Saulxures-les-Vannes (3), Vannes, Vaucouleurs (avec Chalaines et Tusey, annexes), Montigny-les-Vaucouleurs, Saint-Germain, Gibeaumeix, Broussey-en-Blois, Uruffe, Naives-en-Blois, Pagny-sur-Meuse, Longor (4), Bovée, Rigny-Saint-Martin, Sauvoy, Villeroy, Foug, La Neuville-derrière-Foug, Allain, Barisey-la-Côte, Pagny-la-Blanche-Côte, Champougny, Méligny-le-Grand et le Petit (5). Il y

(1) M. Dumont, *Histoire des Fiefs... de Commercy*, t. II, p. 49.
(2) *Pouillé de Toul.* Recueil de docum. sur l'hist. de Lorraine, 1863, p. 81-85.
(3) Erigé en cure le 2 avril 1707.
(4) Village détruit et dont il ne reste plus que le moulin.
(5) Toutes ces paroisses sont aujourd'hui partagées entre les diocèses de Toul et de Verdun.

avait aussi à Vaucouleurs un tribunal ecclésiastique pour toutes les paroisses du bailliage de Chaumont, Langres et Vitry, qui ressortissaient au parlement de Paris. La cure de Vaucouleurs était à la collation de l'abbaye de Molesme.

Depuis un temps immémorial, de sérieuses difficultés surgissaient entre les habitants des deux communes de Vaucouleurs et de Chalaines, à l'occasion du droit auquel prétendait la dernière de ces communes, de faire *vain-pâturer* ses bestiaux dans les prairies dépendant du territoire de Vaucouleurs, et de part et d'autre les habitants étaient vaillamment défendus. Les procès de 1716 et de 1717 ne sont que des épisodes isolés de ces débats fâcheux.

Le 24 septembre 1774, sur appel d'une sentence prononcée dans l'espèce, la maîtrise particulière des eaux et forêts de Chaumont-en-Bassigny, sur ce compétente alors, fit défense aux habitants de Chalaines de faire pâturer leurs bestiaux sur le ban et finage de Vaucouleurs, notamment la prairie de dessus, dont il est question au procès; et ce, en exécution d'un édit du roi, donné à Versailles au mois de mars 1769, registré au parlement, le 21 avril suivant, qui abolit le droit de pâture de village à village dans la province de Champagne.

Cet arrêt fut déféré en dernier ressort aux juges de la Table de marbre du palais à Paris, qui, le 28 septembre 1786, déboutèrent les habitants de Chalaines et ordonnèrent que la sentence de la maîtrise de Chaumont sortirait plein et entier effet; enfin condamnèrent les maire, syndic, habitants et communauté de Chalaines à l'amende et aux dépens.

Les habitants de Saint-Germain avaient autrefois le droit de parcours et vaine pâture dans le canton d'Amblainville (aujourd'hui de Blainville, par corruption), territoire de Vaucouleurs.

Par transaction sur procès, reçu par Comon, notaire à Vaucouleurs, du 25 juin 1786, la ville de Vaucouleurs renonça au droit de faire champoyer et vain-pâturer ses troupeaux sur la partie du territoire, dit d'Amblainville, et ce à perpétuité, moyennant un cens annuel et perpétuel de cent livres de

France à la charge de la communauté de Saint-Germain (1).

En 1791, lors de l'organisation du département, Vaucouleurs devint chef-lieu de l'un des cantons dépendant du district de Gondrecourt. Ce canton était composé des localités de Chalaines, Mauvages, Montigny-les-Vaucouleurs, Neuville les-Vaucouleurs, Rigny-la-Salle, Rigny-Saint-Martin, Saint-Germain, Ugny et Vaucouleurs. Le tribunal du district dont Gondrecourt était le chef-lieu, avait son siége à Vaucouleurs (2). Ce tribunal était composé, en 1792, d'un président, de quatre juges, de quatre juges suppléants, d'un commissaire, d'un greffier en chef, de deux huissiers audienciers, de cinq huissiers ordinaires; six hommes de lois et avoués et huit notaires publics exerçaient près ledit tribunal (3).

A cette époque, la municipalité était composée d'un maire (Jacques-Dominique Marc), de cinq officiers municipaux, d'un procureur, d'un secrétaire, d'un receveur, de douze notables et de deux commissaires de police. Le collége communal avait pour régent M. François Remy (4).

Ordre fut donné, en 1793, d'abattre les croix qui dominaient les clochers des églises de Tusey et de Vaucouleurs, les blasons du château de Gombervaux, et ceux de la porte de Chalaines à Vaucouleurs : tous ces objets étant regardés désormais comme des signes de fanatisme (5).

Parmi les souvenirs historiques du XIXe siècle, nous ne pouvons guère mentionner que l'engagement qui eut lieu à Vaucouleurs, le 19 janvier 1814, entre les troupes alliées campées sur la rive droite de la Meuse, au nombre de 15 à 18,000 hommes et un détachement de 500 à 600 Français. Ces derniers se retirèrent le 21, après avoir soutenu pendant deux

(1) Archives de Vaucouleurs.

(2) Félix Liénard, *Dictionn. topograph. de la Meuse,* p. 244.

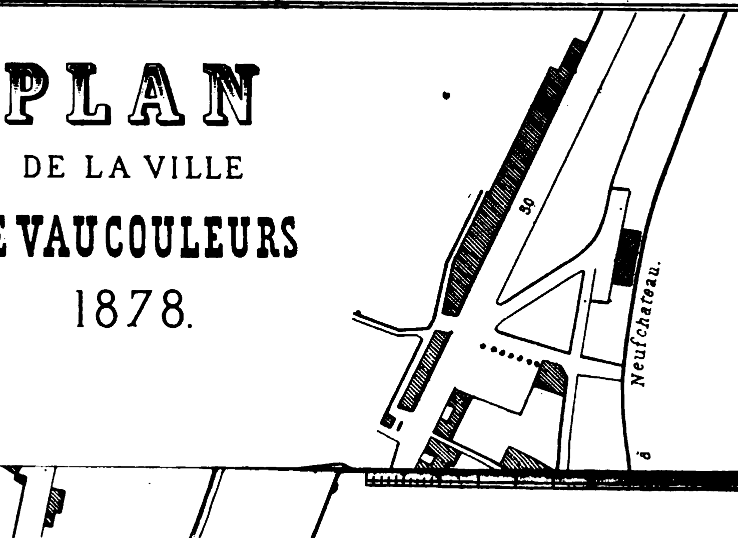
(3) Le 18 novembre 1791, l'ancien curé Du Boys a remis deux liasses au greffe, l'un concernant les titres des prières de Quarante Heures et l'autre la donation de la maison de cure par Jean de Joinville (Archives de Vaucouleurs).

(4) *Almanach de la Meuse* pour 1792, p. 208.

(5) Archives de Vaucouleurs.

PLAN
DE LA VILLE
DE VAUCOULEURS
1878.

1	Rue	Ste Anne
2	,,	de la Petite Fabrique
3	,,	du Pont Rouge
4	,,	du Paradis
5	,,	du Pont
6	,,	des Bléds
7	,,	du Four
8	,,	des Pots
9	,,	de la Rochelle
10	,,	des Moulins
11	,,	Vieille
12	,,	des Ecuries
13	,,	des Annonciades
14	,,	de l'Ecole
15	,,	derrière l'Eglise
16	,,	St Laurent
17	,,	des Prêtres
D	,,	Emplacement du Château
C	,,	Empt de la Chapelle Castrale



Lith. Bastien Laferrière à Vaucouleurs.

jours une lutte inégale. Des boulets encore enclavés dans le mur de plusieurs maisons attestent la véracité de ce récit.

Le 16 juin 1820, un bouquet fut offert par seize jeunes filles, vêtues de blanc, au duc d'Angoulême, de passage à Vaucouleurs. Le 17 septembre 1828, Charles X s'arrêtait dans cette ville, dont les rues avaient été sablées et jonchées de fleurs, et les maisons tapissées de feuillage.

Comme toutes les contrées de l'Est, Vaucouleurs eut beaucoup à souffrir des suites de l'invasion allemande en 1870. D'après un rapport du Préfet de la Meuse au Conseil général du département, le chiffre total des pertes de guerre, pour cette ville seulement, s'élève à la somme de 292,840 francs 63 centimes; sur cette perte, il fut attribué à la ville et à ses habitants, en vertu de la loi du 6 septembre 1871, diverses indemnités s'élevant en totalité au chiffre de 74,256 francs 26 centimes.

Vaucouleurs porte pour armoiries : *de gueules à trois tours crénelées d'argent, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lys d'or*. L'Armorial de 1696 lui donne : *d'azur à trois fleurs de lys d'or, parti d'un trait de sable d'azur à une épée la pointe en haut d'argent, la garde et la poignée d'or, accostée de deux fleurs de lys de même et surmontée d'une couronne royale aussi de même* (1). — Le sceau de la ville porte : *de gueules, à la tour d'argent, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lys d'or.*

II.

ÉTAT ACTUEL DE LA VILLE.

La ville de Vaucouleurs (2), située à 284 kilomètres de Paris, est aujourd'hui chef-lieu d'un canton et d'un doyenné com-

(1) Félix Liénard, *Dictionnaire* déjà cité.

(2) Les maires connus, qui ont administré la ville de Vaucouleurs, sont : Aubrion, Claude, 1725; — Duparge, René, 1731; — Biquignon, 1735 à 1736; — Duparge, René, 1736 à 1745; — Duparge, Claude-François, 1745

pris dans l'arrondissement de Commercy, relevant de l'évêché de Verdun. Elle possède une justice de paix, une recette des postes, une station télégraphique, un bureau d'enregistrement, une recette des contributions indirectes, une perception, une brigade de gendarmerie; elle est la résidence d'un garde général des forêts, d'un conducteur des ponts et chaussées, d'un agent-voyer, de trois notaires, d'un huissier, de deux libraires, etc..... Sa population est de 2,621 habitants (1), pour une agglomération de 560 maisons. Il y a un hospice qui fut fondé en 1720, par M. l'abbé *Caudebec*, chanoine de Toul et doyen de Vaucouleurs. Cet établissement, desservi par des sœurs de l'ordre de Saint-Charles, peut recevoir 7 vieillards valides, 13 malades de la ville, 7 malades des villages voisins; 8 lits sont en outre à la disposition de l'État; un orphelinat de jeunes filles se trouve attaché à l'établissement, ainsi qu'une salle d'asile pour les enfants des deux sexes (2). De plus, il y a un bureau de bienfaisance, une société de secours mutuels, une succursale de la caisse d'épargne de Commercy, une école municipale pour les garçons et une pour les filles, placées dans les ailes du bâtiment de la mairie; un établissement libre d'enseignement secondaire (*Saint-Joseph*), dirigé par les *Pères Servites* de Marie; un

à 1749; — Duverney, 1749 à 1750; — Daragon, Charles, 1750 à 1756; — Aubrion, Claude, 1756 à 1760; — Daragon, Charles, 1760 à 1764; — Aubrion Claude, 1764 à 1768; — de La Framboisière, 1768 à 1770; — Prat, Barthélemy, 1770 à 1778; — Gérard, François, 1778 à 1790; — Marc, Jacques-Dominique, 1790 à 1805; — Poirel, Louis-Marie, 1805 à 1811; — Berlioz, Henry-Joseph, 1811 à 1816; — Harment, Louis, 1816 à 1830; — Bonvié, Joseph-Joachim, 1830 à 1837; — Burnot, Jean-Baptiste, 1837 à 1848; — Remy, Joseph-Hilaire, 1848 à 1852; — Burnot, Jean-Baptiste, 1852 à 1862, — Génin, Claude-Louis, 1862 à 1878; — Bigeon, François-Honoré, 1878 (en exercice).

(1) Dénombrement de 1876; — celui de 1872 donnait le chiffre de 2,670; — celui de 1866 accusait 2,552 habitants; — en 1862, il y en avait 2,720; — celui de 1804 ne donnait que 2,205, dont 1,085 du sexe masculin et 1,120 du sexe féminin.

(2) Cette salle d'asile se compose de deux vastes salles, parfaitement éclairées, isolées de trois côtés, contiguës à deux préaux, l'un couvert et l'autre en plein air, et dont les grandes dimensions ont été encore augmentées il y a quelques années.

pensionnat libre de jeunes filles (*Jeanne-d'Arc*), tenu par les dames de Saint-Hilaire. Vaucouleurs possède aussi une gare du chemin de fer de Pagny-sur-Meuse à Neufchâteau.

Le plus ancien registre de l'état civil remonte à 1559. Les archives de la mairie possèdent un grand nombre de chartes, divisées en quatorze séries (1).

D'après la matrice cadastrale dressée en 1819, la superficie totale du territoire de Vaucouleurs est de 3,934 hectares 74 ares 23 centiares. Les terres labourables y figurent pour 1,066 hectares 72 ares 32 centiares; les prés fauchables pour 482 hectares 11 ares 84 centiares; les bois communaux pour 1,685 hectares 55 ares 48 centiares; les bois domaniaux (1819) pour 41 hectares 66 ares 70 centiares, et ceux des particuliers pour 410 hectares 61 ares 49 centiares. — La nature du sol est calcaire-argileux.

Les revenus communaux de Vaucouleurs s'élèvent annuellement, en moyenne, à la somme de quarante mille francs. Les produits dominants sont les foins, les céréales et le vin. Cette ville possède, outre le haut-fourneau de Tusey, un moulin à l'anglaise, mû par une turbine, situé dans l'intérieur de la cité. Un marché s'y tient tous les samedis pour la

(1) 1° Copie du procès-verbal de récolement en suite de la cession de la ville à Philippe de Valois, le 6 mars 1337; enregistré à Vaucouleurs, les 12 et 24 octobre 1702, par Aubrione, qui a reçu 5 sols et 6 sols;
2° Titre concernant l'hôpital;
3° Affranchissement de tailles;
4° Jugement fixant les droits des habitants;
5° Différents priviléges accordés par les rois à la ville;
6° Priviléges sur les sels;
7° Impositions de tailles;
8° Déclaration des habitants de Gombervaux concernant leurs redevances;
9° Origine des priviléges accordés à Vaucouleurs;
10° Renseignements importants sur la cession de la ville et de la prévôté de Vaucouleurs aux rois de France;
11° Arrêt du conseil d'État en faveur de la ville, en 1745, précédé de la copie de ses priviléges;
12° Droits d'enregistrement;
13° Priviléges accordés à la ville, de 1511 à 1674;
14° Réclamations et protestations à l'occasion des tailles, droits de gabelle, etc.

vente des comestibles, et de plus elle possède quatre foires fixées aux 16 janvier, 8 mars, 15 mai et 1er septembre.

Le chemin de grande communication N° 36 part de Vaucouleurs pour aboutir à Commercy, et celui d'intérêt commun N° 34 part de Bovée pour aboutir à Vaucouleurs.

III.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX ET CHARITABLES ANCIENS ET MODERNES.

I. — *Église paroissiale* (1).

L'église paroissiale de Vaucouleurs est sous le vocable de saint Laurent, dont la fête se célèbre le 10 août. Construite de 1782 à 1785 (2), dans le style de la Renaissance, elle ne présente, comme architecture, rien de remarquable. Sa voûte, supportée par des colonnes jumelles, est revêtue de peintures à fresques, représentant des sujets de l'Ancien et du Nouveau Testament, exécutées par un peintre contemporain. Le chœur en est vaste; il est fermé de grilles en fonte ornementée du

(1) Les curés connus, qui ont administré la paroisse de Vaucouleurs, sont : de Troussey, 1585 à 1603; — Vosgien, 1603 à 1640; — Lorrain, 1640 à 1678; — Lagny, 1678 à 1718; — Lefebvre, 1718 à 1745; — Pierrot, 1745 à 1759; — Dubois, 1759 à 1791; — Mayence, 1791 au 20 octobre 1792; — Herbinot, 1802 à 1823; — Laurent, 1823 à 1832; — Gand, 1832 à 1841; — Tihay, 1841 à 1855; — Leroy, 1855 à 1867; — Raulx, 1867 (en exercice).

(2) Il y a à la mairie de Vaucouleurs 13 pièces relatives à la liquidation de la dépense de construction de l'église actuelle (1782 à 1785), dépense qui s'est élevée au total, y compris l'acquisition des maisons et terrains de l'emplacement, à 101,728 livres 7 sols, d'après le décompte faisant partie de ce dossier. Cette somme a été payée au moyen de la vente des coupes de bois, ainsi qu'il résulte d'un état joint aux pièces.

Dans ce même dossier se trouvent encore : une adjudication pour la pose des *chenaux et corps pendants* autour de l'église, *pour empêcher,* est-il dit, *les eaux de filtrer le long des piliers butans qui les détériorent et gèlent les pierres*, et une pétition du 1er avril 1792, relative à une grille en fer qui se trouvait dans l'ancienne église paroissiale, et que les pétitionnaires espèrent voir replacer dans la nouvelle.

style Louis XV et d'un fort beau travail, exécutées à la fonderie de Tusey; le maître-autel, du même genre que l'édifice, offre de belles proportions; les chapelles situées de chaque côté du chœur dans les basses nefs sont d'un bon effet, des colonnes torses en supportent le fronton; des vitraux assez bons, remplacent les anciens vitrages du chœur; le Chemin de la Croix, dû au pinceau d'un artiste de Bruxelles, dépasse de beaucoup ce que l'on a fait en ce genre; le sanctuaire et les chapelles latérales sont revêtues de boiseries d'un bel effet; la chaire à prêcher est en vieux chêne richement sculpté.

On remarque dans cette église, sur un autel élevé récemment par la dévotion particulière, une vieille statue de la Vierge tenant dans ses bras l'enfant Jésus. Cette statue informe vient, suivant les uns, de la chapelle castrale de Vaucouleurs; suivant les autres, de la crypte de l'ancienne église collégiale. Dans tous les cas, elle fut apportée en grande pompe dans l'église actuelle, après sa construction, par le curé Dubois. Affreusement mutilée dans la tourmente révolutionnaire, les pieds brisés, la tête séparée du tronc, au moyen de la scie, elle fut sauvée par un habitant qui l'emporta chez lui. Restaurée il y a quelques années sans beaucoup de succès, cette Vierge, désignée sous le nom de *Notre-Dame des Voûtes*, est en très-grande vénération à Vaucouleurs. Voici la légende qui s'y rapporte. « Le château de Vaucouleurs était assiégé; l'ennemi avait déjà pu pénétrer par les chemins couverts sous les murs du château où se livrait un combat acharné; les assiégés se repliaient, ne pouvant plus résister à des forces supérieures, lorsqu'un soldat se saisit de la statue d'une Vierge qui surmontait une colonne, et l'opposa aux regards des assiégeants; ceux-ci, saisis d'une terreur panique, se replièrent à l'instant et furent refoulés avec de nombreuses pertes. Le château fut ainsi délivré. »

L'ancienne église de Saint-Laurent de Vaucouleurs existait déjà avant 1090, puisque vers cette époque, Geoffroy II de Joinville, du consentement de sa femme et de son fils, donna

cette église au prieuré de Saint-Thiébaut, que son père avait fondé en 1064.

Cette église dut être reconstruite sur un autre emplacement en 1223 par les religieux de Saint-Thiébaut, puisque Simon de Joinville, en cette année, concède audit prieuré un terrain pour y établir l'église de Saint-Laurent (1).

Il y avait dans cette ancienne église du XIIIe siècle et dont l'abbé de Molesme était patron, plusieurs chapelles, savoir :

1° Celle de la Passion, fondée en 1629, par Théodore Débonnaire, chanoine de Vaucouleurs; elle avait un revenu de 57 livres 6 gros et un gagnage qui rapportait deux paires et une demi-fauchée de prés;

2° Celle de Saint-Jean-Baptiste, qui avait pour patrons les sieurs de Verrières, seigneurs d'Amanty, dont la maison est éteinte depuis longtemps;

3° La chapelle Notre-Dame, qui avait pour collateur l'évêque de Toul; son revenu était de 60 livres, à charge d'une messe tous les quinze jours.

II. — *Collégiale de Notre-Dame.*

La collégiale de Notre-Dame de Vaucouleurs fut fondée en 1266 par Geoffroy de Joinville, premier seigneur du nom de Vaucouleurs, et Mahaut de Lacy, son épouse, fille et héritière de Gilbert de Lacy ou Lucy, Anglais de la maison de Lincoln. Par l'acte de fondation, le seigneur de Vaucouleurs dotait la collégiale de quatre prébendes et érigeait en prébendes trois chapelles, savoir : la chapelle castrale de Vaucouleurs, fondée par Béatrix de Bourgogne, veuve de Simon de Joinville, en 1234; la chapelle castrale de Gombervaux, fondée par Geoffroy en 1260, après le décès de sa mère (2), et celle de *Doulevaux* (Doulevant) (3), fondée au mois d'octobre 1261 par le

(1) Cartulaire de Molesme, archives de la Côte-d'Or.

(2) Béatrix de Bourgogne, deuxième femme de Simon de Joinville, mourut le 20 avril 1260.

(3) Doulevant-le-Château (Haute-Marne), près de Vassy. Doulevant dépen-

même seigneur, et dotée l'année suivante par Guillaume de Joinville, doyen de Besançon et archidiacre de Salins, frère puîné de Geoffroy. Ce dernier fonda, le 12 août 1267, la huitième prébende. On ne connaît pas la date précise de l'établissement de la neuvième prébende; on connaît seulement le nom de son fondateur, qui s'appelait Etienne. En 1324, Jean de Joinville, seigneur de Vaucouleurs, augmenta, pour cause de résidence perpétuelle, la dotation de l'une des deux dernières prébendes fondées. Enfin en 1327, le même seigneur et Marguerite de Plancy, sa femme, fondèrent et dotèrent une dixième prébende, afin que, pour le nombre de dix, on pût faire un doyen.

Au commencement du XVIIIe siècle, le chapitre de la collégiale de Vaucouleurs était composé de dix chanoines et un doyen, faisant en tout onze prébendes, dont neuf à la nomination du roi; la dixième avait pour collateur la famille des Vogins, et les familles Bliviers et Vilême présentaient à la onzième alternativement. L'évêque de Toul instituait les chanoines des deux dernières prébendes. Le doyen et les huit autres chanoines étaient nommés par le roi par simple brevet et sans l'institution de l'Ordinaire auquel la collégiale était soumise. Chaque prébende valait 350 livres.

Dans la collégiale, il y avait les chapelles suivantes :

1° La chapelle de Saint-Jean-Baptiste : elle avait pour revenu le sixième des grosses dîmes de Chalaines, un pré affermé 50 ou 60 francs, et 20 livres sur la jurée de Vaucouleurs; elle obligeait à la résidence, et le chapelain était obligé de faire son stage et d'assister à l'office canonial; elle avait pour charge une messe par semaine.

2° La chapelle de Saint-Quentin, dont le chapitre était patron.

3° La chapelle de Sainte-Madeleine, qui avait le même patron.

4° La chapelle de Saint-Jacques, qui possédait pour revenu

dait de Joinville et formait une prévôté composée du bourg de Doulevant, de la ferme de Montonval, et du village de Villiers-aux-Chênes.

le sixième de la grosse dîme de Chalaines, la sixième partie du droit de coupel de Vaucouleurs et cinq fauchées de prés, à charge de deux messes par semaine, lesquelles, par la suite, avaient été réduites à une seule par l'Ordinaire.

5° La chapelle de Saint-Jean l'Evangéliste, qui avait pour patron le chapitre; elle avait un revenu de quatre écus et la charge d'une messe par mois.

III. — *Prieuré de Saint-Thiébaut.*

Le prieuré de Saint-Thiébaut de Vaucouleurs, de l'ordre de Saint-Benoît, fut fondé, en 1064, par Geoffroy Ier de Joinville, dit le Vieux, seigneur de Vaucouleurs.

Geoffroy II de Joinville, son fils, donna à ce prieuré l'église de Saint-Laurent et les cures de Tusey et de Chalaines. Quelques années plus tard, en 1090, il accorda à l'abbaye de Molesme un fonds de terre pour augmenter les revenus de ce prieuré; à peine cet établissement fut-il fondé, que Bertrade, abbesse de Saint-Jean de Laon, revendiqua la place où il était bâti, prétendant que cette place dépendait de son abbaye. Ce différend fut terminé par un traité d'accord, par lequel les religieux devaient conserver tout ce qu'ils avaient acquis, moyennant qu'ils paieraient à l'abbesse une redevance annuelle de douze écus toulois. Cet accord est signé de Pibon, évêque de Toul, de ses archidiacres, de Bertrade et de Hugues, prieur (1).

Dans un titre de l'an 1161, en faveur de l'abbaye de Saint Mansuy de Toul, on remarque, entre autres souscriptions, celles de Léobalde, prieur de Saint-Thiébaut de Vaucouleurs, et de huit de ses religieux.

Ce prieuré dépendait de l'abbaye de Molesme. Benoît Picard, dans son Pouillé du diocèse de Toul de 1711, dit qu'alors ce prieuré était en commande; que, fondé pour neuf ou dix religieux, il n'en avait plus à cette époque; il ajoute

(1) Dom Calmet, *Hist. ecclésiast. et civile de Lorraine*, t. I, col. 1191.

qu'il valait alors 1,000 livres, toutes les charges acquittées, et qu'une messe basse s'y disait fêtes et dimanches.

Dans ce prieuré, il y avait une chapelle dite de la Madeleine, fondée par les seigneurs d'Ourches, avec un revenu de quarante écus et une charge de deux messes par semaine. Ses propriétés consistaient en quatorze fauchées de prés, finage de Vaucouleurs, trois au ban joignant, six auprès du pâquis de Savigny (1), et cinq paires, mesure de Vaucouleurs au village de Villeroy.

Le prieuré de Vaucouleurs fut vendu, en 1793, à un sieur Maré Pierre, qui démolit l'église pour en vendre les matériaux le 10 mars 1797. Maré céda à la ville de Vaucouleurs le terrain occupé par l'église afin d'agrandir le cimetière placé en avant de l'édifice démoli. On a converti depuis quelques années cet ancien cimetière en champ de foire, après exhumation générale des corps, en 1864.

IV. — *Couvent des Tiercelins.*

La maison des Frères-Mineurs du *Tiers-Ordre de Saint-François*, dit *Pénitents*, *Tiercelins*, ou de *Picpus*, fut fondée à Vaucouleurs, le 25 août 1629, par Messire François Chevalier, seigneur de Malpierre, et Claude Des Salles, baron de Rorthey, gouverneur de la ville.

Par l'inventaire que dressa, le 24 avril 1790, la municipalité de Vaucouleurs, de tous les meubles et immeubles appartenant audit couvent, on voit qu'il n'avait que 898 livres 14 sous de revenus effectifs, et que leur maison était composée de cinq religieux prêtres et de trois frères lais. On y voit aussi que la bibliothèque des religieux se composait de 544 volumes, et que la chapelle de Saint-Quentin, du petit Chalaines qui leur appartenait, était affermée à raison de six livres par an.

Cette maison fut vendue pendant la période révolutionnaire;

(1) Savigny, aujourd'hui Sepvigny, près de Vaucouleurs.

elle était située entre la rue de la Chaussée et celle des Tiercelins : aujourd'hui c'est un café. Ce qui reste de l'église a été converti en remise.

V. — *Couvent des Annonciades.*

Le couvent des *Annonciades rouges*, dites des *Dix-Vertus* ou de la vertueuse Jeanne de France, fut fondé à Vaucouleurs vers le milieu du XVIIe siècle (1). Il était situé sur l'emplacement de l'hôtel-de-ville actuel. Suivant l'inventaire dressé par la municipalité de Vaucouleurs, le 15 septembre 1792, de tous les biens, meubles, immeubles, papiers et effets appartenant à ce couvent, on voit que leur maison était composée de douze religieuses et de deux sœurs converses.

VI. — *Ermitages.*

Au dernier siècle on comptait trois ermitages sur le territoire de Vaucouleurs.

1° L'ermitage de *Saint-Pierre* qui dépendait de l'hôpital du Saint-Esprit. C'était la chapelle d'une ancienne léproserie dont nous parlerons plus loin. Cet ermitage n'existe plus aujourd'hui.

2° L'ermitage de *Saint-Gorgon*, figuré sur la carte des États de 1700 sous le nom de *Saint-Gergonne*, et dans le Pouillé de 1711 sous celui de *Sanctus Gorgonius;* il était situé dans les vignes de Gombervaux et appartenait à l'abbaye de Saint-Thiébaut. Cette chapelle, qui occupe l'emplacement de l'église de l'ancien village d'Amblainville, détruit depuis longtemps, et dont il sera parlé plus loin, a été restaurée naguère par la famille Marc, d'Ugny, à qui elle appartient.

(1) Cet ordre fut institué à Bourges par Jeanne, reine de France, fille de Louis XI, et femme de Louis XII qui la répudia, de son consentement, et avec dispense du pape Alexandre VI. Tous les monastères de cet ordre devaient être soumis à la juridiction des Frères-Mineurs, mais presque tous, et celui de Vaucouleurs entre autres, s'étaient soustraits à cette juridiction pour reconnaître celle de l'Ordinaire des lieux où ils étaient situés.

3° Enfin l'ermitage de *Saint-Nicolas de Sept-Fonts*, ancienne cense de l'abbaye de Sept-Fontaines, ordre de Prémontré, au diocèse de Langres, indiqué sur la carte des États de 1700 sous le nom de *Saint-Nicolas de Sephan*, et sur celle de Cassini de 1760 sous celui de *Saint-Nicolas de Sephon*. Une ferme occupe aujourd'hui son emplacement.

VII. — *Léproserie de Saint-Pierre.*

Le plus ancien établissement charitable de la ville de Vaucouleurs semble être la *léproserie* ou *maladrerie de Saint-Pierre*, située à 500 mètres au Nord de la ville, au lieudit Saint-Pierre, où existait, au siècle dernier et au commencement de celui-ci, l'ermitage de Saint-Pierre dont il a été question ci-dessus; du moins les archives de la ville ne font-elles mention d'aucun autre établissement plus ancien.

On ignore l'origine de la léproserie de Vaucouleurs; on sait seulement que cette maladrerie « fut supprimée, lors de la disparition de la lèpre, et abandonnée avec toutes ses ressources, à l'hôpital du Saint-Esprit, situé dans la ville, à la condition d'y venir en aide aux quelques lépreux qui pourraient encore accidentellement se présenter. Cette obligation, quoique peu onéreuse, devait néanmoins devenir un jour la cause de poursuites dirigées par les habitants de Vaucouleurs contre le gouverneur de l'hôpital. Celui-ci, en effet, fut poursuivi, en 1557, pour s'être refusé de venir au secours de deux lépreux, en ne leur donnant pas la plus petite aumône, et se vit condamner, par le procureur du bailliage, à se conformer, à l'avenir, aux dispositions énoncées dans l'acte de cession de la léproserie à l'hôpital du Saint-Esprit (1). »

(1) Docteur Baillot, *Notice hist. et stat. sur les établissements de bienfaisance du département de la Meuse*, dans les Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, t. III, p. 150.

VIII. — *Maison-Dieu.*

L'origine de la maison-Dieu de Vaucouleurs doit remonter à une époque fort éloignée; néanmoins on ne possède sur cet établissement aucun document. Son existence n'est connue que par la fondation de l'hôpital du Saint-Esprit en 1270. Dans l'acte par lequel Geoffroy de Joinville établit à Vaucouleurs la commanderie du Saint-Esprit, on voit que ce seigneur réunit à l'hôpital qu'il fonde la *maison-Dieu de Vaucouleurs*, ses appendices, les usuaires et usages aux bois, au ban, aux pâtures, ainsi que tous les autres usages que la dite maison-Dieu a ou doit avoir en la ville.

IX. — *Hôpital du Saint-Esprit.*

L'hôpital et commanderie du Saint-Esprit de Vaucouleurs, qui fut, dit-on, l'une des premières maisons de l'ordre (1), fut créé au mois d'avril 1270, par Geoffroy de Joinville, seigneur de Vaucouleurs. Aux propriétés et aux revenus de la maison-Dieu de Vaucouleurs qu'il réunit à l'établissement qu'il vient de fonder, il ajoute encore vingt jours de terres arables, quatre jours de terres pour planter en vignes et une somme suffisante pour acheter soixante jours de terres arables sur le territoire de Vaucouleurs. Il affranchit aussi de tous droits les propriétés qu'il abandonne audit hôpital et en donne l'administration aux frères du Saint-Esprit de Rome (2).

On a vu ci-dessus que la maladrerie de Saint-Pierre avait été abandonnée avec toutes ses ressources à l'hôpital du Saint-Esprit, à condition d'y soigner les malades qui pouvaient encore être atteints de lèpre, et qu'en 1557 le gouverneur de

(1) *Pouillé de Toul*, t. II, p. 288. M. le docteur Baillot, dans sa *Notice* sur l'hôpital du Saint-Esprit, ne fait remonter la fondation de cet établissement qu'en l'année 1274.

(2) Archives de la ville de Vaucouleurs.

'hôpital fut poursuivi pour s'être soustrait à cette obligation à l'égard de deux lépreux. Le commandeur du Saint-Esprit à Vaucouleurs, à cette époque, était frère Jacques Louvrier, qui administra l'hôpital depuis l'année 1542 jusqu'en 1587. Par des pièces de ce temps, on voit que l'hospitalité qui s'exerçait dans cette commanderie n'était qu'*envers les pauvres passants*.

A la mort de Mre Jean Tixerant, prêtre et chanoine de l'église collégiale de Vaucouleurs, qui avait été nommé commandeur de l'hôpital par arrêt du grand conseil, arrivée le 6 juillet 1636, commencèrent les troubles de cette maison qui fut donnée d'abord à des intrus, puis en 1673, aux chevaliers de Saint-Lazare, qui la conservèrent jusqu'au 18 décembre 1693, que l'hôpital a été régi et administré par les religieux profès du Saint-Esprit. Pendant cette période, les papiers, titres, renseignements ou documents concernant les biens de l'hôpital ont été ou égarés par les commandeurs étrangers à l'ordre, ou enlevés par les chevaliers de Saint-Lazare, pour les déposer au couvent des Billettes, à Paris, où se trouvaient les archives de leur ordre.

Le dernier commandeur du Saint-Esprit fut Jacques Jacob, religieux profès de la maison de Besançon. L'administration de l'hôpital lui fut confiée le 23 septembre 1719; il la conserva jusqu'au 21 septembre 1761, jour de sa mort. A cette époque, l'ordre n'ayant plus de religieux à placer, les RR. PP. Tiercelins de Vaucouleurs, furent chargés d'administrer l'hôpital pour le spirituel, et les religieux de l'ordre pour le temporel, sous la conduite des supérieurs majeurs de l'Ordre qui le visitaient chaque année. A la suppression de l'hôpital du Saint-Esprit, une partie de ses biens fut donnée à l'hospice Saint-Charles.

X. — *Hôpital Saint-Charles.*

L'hôpital Saint-Charles de Vaucouleurs, fut fondé par l'abbé Charles Caudebec, seigneur d'Epiez, chanoine-doyen de la

collégiale de Notre-Dame, et official de la ville de Vaucouleurs.

Par son testament du 20 janvier 1719, il lègue une maison pour y établir un hôpital au profit des pauvres et il institue pour son exécuteur testamentaire l'abbé François Madot, chanoine de la même collégiale.

Le roi Louis XV, par lettres patentes du mois de mars 1720, confirma l'acte d'établissement, et le 7 septembre 1724, la cour du Parlement homologua lesdites lettres royales. La sœur du donataire, par acte du 24 janvier 1725, reçu par Me Duvernay, notaire à Vaucouleurs, ratifie la donation de son frère.

Le 1er juin 1725, les administrateurs de l'hôpital décidèrent qu'il serait placé dans la chambre haute de cette maison quatre lits, ainsi que pareil nombre dans la chambre située vers la rue du Moulin, dont deux pour hommes et deux pour femmes, et que dans la chambre du milieu, il sera élevé un autel en bois pour y dire la messe, les chambres voisines devant avoir des trous *grillés* (grillagés), afin que les malades puissent entendre la messe de leurs lits.

Cet établissement existe encore aujourd'hui, il est desservi par des sœurs de l'ordre de Saint-Charles.

IV.

LES DÉPENDANCES DE VAUCOULEURS.

I. — *Tusey.*

TUSEY (1), fonderie et haut-fourneau, situé à 1,500 mètres au Nord de la ville, sur le ruisseau de *Renicole* ou *Reynicole*, affluent de la Meuse, était autrefois un village

(1) Le *Dictionnaire topographique* de M. Liénard lui donne la nomenclature suivante à différentes époques : *Tucinum*, IIe siècle, géographie de Ptolémée. — *Tusiacum*, 865, capit. et ordon. de Charles le Chauve; — *Tousy*, 86...

important qui passe pour avoir eu, sous les deux premières races de la monarchie française, un palais royal dont on remarque encore certains vestiges. Il s'y tint un concile célèbre, connu sous le nom de *Concile de Touzy*, où se réunirent, au nombre de 57, les évêques de quatorze provinces, parmi lesquels figurait saint Adon, archevêque de Vienne. C'est aussi en ce lieu que Charles le Chauve publia, en l'année 865, divers capitulaires et ordonnances pour les États de Bourgogne. Louis IV, dit d'Outremer, reprit par les armes, vers l'an 938, la maison royale et le village de Tusey sur la Meuse, que Raoul, comte de Vaux, avait usurpés pendant la captivité du roi Charles III, dit le Simple. Dans la charte de l'empereur Henri II, dit le Pieux, concernant la concession de la chasse pour l'église de Toul, donnée le 15 des calendes d'août de l'an 1011, on voit figurer Tusey sous le nom de *Tuseum* (1). Son église, qui était très-ancienne, était primitivement l'église-mère de Vaucouleurs, et avait saint Remy pour patron. Encore debout vers le milieu du XVII[e] siècle, elle s'entretenait de ses propres revenus. Les décimateurs étaient ceux de Vaucouleurs. Autrefois du diocèse de Toul, de l'archidiaconé de Ligny et du doyenné de Meuse-Vaucouleurs, elle fut par la suite annexée à Vaucouleurs (2). Aujourd'hui Tusey n'est plus qu'un hameau dont la population varie de 120 à 140 habitants, presque tous employés à la fonderie. Outre l'importante et magnifique usine et son haut-fourneau, qui contribuent à répandre l'aisance aux environs, on remarque encore à Tusey un beau château moderne.

ibid.; 1747, *Diction. géogr.* de Vosgien; — *Tuseum*, 1011, carta Henrici II; — *De Tusei*, 1247, Rosières, E. 42; — *Thussey*, 1589, Soc. Phil. de Verdun, lay. St-Joire; 1756, Dom Calmet, note; — *Tuzé*, carte des Etats de 1700; — *Tusey, Tuseium, Tussacum*, pouillé de 1711; — *Tussey, Tusseium, Tussiacum*, 1756, Dom Calmet, note.

(1) Benoît Picard, *Histoire de Toul*, Preuves.

(2) Tusey avait un vicaire résidant en 1707.

II. — *Gombervaux.*

Gombervaux, indiqué sur la carte du Toulois de 1700, sous le nom de *Gombertis-Valles*, est situé à trois kilomètres au Nord de Vaucouleurs. Il occupe le bas-fond d'un ravin, dont les eaux, après avoir servi à alimenter les fossés, se jettent dans la Meuse vers le village d'Ugny : dominé de toutes parts, excepté du côté Nord-Est, par des monticules couronnés de bois, son emplacement est indiqué par un vaste carré long, dont quatre tours rondes, d'une grande élévation, formaient les angles.

Les restes de cet antique manoir attestent son ancienne splendeur et doivent faire croire à la grande puissance des seigneurs qui l'ont habité.

La tradition veut qu'un comte de Vaux ait bâti ce château sur la fin du xe siècle.

Les sires de Joinville, seigneurs de Vaucouleurs, possédaient ce château. L'un d'eux, Geoffroy, fils de Simon, fonda en 1260 la chapelle castrale de Gombervaux. En 1266, cette chapelle, par suite de la fondation de la collégiale de Vaucouleurs, fut érigée en prébende canoniale.

On ne sait comment la seigneurie de Gombervaux sortit de la maison de Joinville; ce qui est certain, c'est que la maison de Lenoncourt la possédait dès les premières années du xive siècle. Les armes de cette famille, qui portait *d'argent à la croix engrêlée de gueules*, étaient sculptées au mur de ce vieux castel.

Gérard de Nancy, ou de Lenoncourt, seigneur de Gombervaux, s'empara de la tour de Maxey-sur-Vaise dont la garde appartenait au duc de Bar pendant la détention de Geoffroy de Foug, seigneur de Maxey (1). Girard résista aux réquisitions qui lui furent adressées, au nom du duc de Bar, pour

(1) Au début de la guerre du duc Robert de Bar contre Henri V, comte de Vaudémont, Geoffroy de Foug fut fait prisonnier (1363).

lui faire la restitution de cette tour. Son refus donna lieu à des représailles. Geoffroy de Foug, qui avait recouvré sa liberté, fut appelé à diriger une expédition entreprise vers la mi-janvier, contre Girard de Gombervaux. Il se rendit, le 12 octobre, avec un corps de troupes, à Gondrecourt, où il passa quatre jours, et, dans ce court délai, il se porta deux fois devant la tour de *Marcey et devant Gombervaul pour voir s'ils pouvoient y meffaire ou repanre la dite tour* (1).

Girard de Gombervaux se trouvait avec le duc de Bar à la journée de Ligny, en 1368 ; mais plus heureux que ses compagnons, il échappa, par la fuite, au sort de ses frères d'armes (2).

Robert avait fait, en juillet 1376, un appel aux gentilshommes les plus notables de son duché, pour *aller* avec ses enfants *par devers l'Empereur.* Il paraît avoir changé depuis ses dispositions, car il révoqua les ordres qu'il avait donnés pour l'exécution du projet. Au nombre des seigneurs contremandés, on remarque Henri de Bar, Girard de Gombervaux, et d'autres seigneurs du Bassigny (3).

Errard de Gombervaux, écuyer, était prévôt, receveur et châtelain de Gondrecourt, en 1456-1461 (4).

Par son mariage avec Nicole de Vernancourt, fille de Jean de Lenoncourt, seigneur de Vernancourt et de Gombervaux, en 1490, Pierre Des Salles (5), chambellan de René II, duc de Lorraine, et surnommé *le Baille* (parce qu'il *baillait* rudement sur les ennemis), la seigneurie de Gombervaux devint l'apa-

(1) Archives de la Meuse. Compte de Jean Henri, prévôt de Gondrecourt, 1365-66.

(2) *Chronique du Doyen de Saint-Thiébaut.*

(3) Servais, *Annales du Barrois*, t. I, page 317.

(4) *Inventaire des archives de la Meuse*, in-4°, t. I, p. 186.

(5) Pierre Des Salles, seigneur de Gombervaux, prenait chaque année, sur la prévôté de Gondrecourt, une somme de 34 livres (Arch. de la Meuse. C. de Philippe de Lahéville, 1496-1497. B. 1439). — Il y eut aussi un procès en la cour du Parlement entre le duc de Lorraine et les habitants de Saint-Germain, contre le seigneur de Gombervaux (C. de Nicolas de Pillart, receveur de Foug, 1538-1539. B. 2270).

nage de cette illustre maison, originaire du Béarn, jusqu'au commencement du XVIII[e] siècle (1).

L'un des descendants de cette famille, seigneur de Gombervaux, fut tué à Nancy, dans un duel, par le maréchal de Lorraine, le 18 septembre 1573. Voici dans quelles circonstances.

Jean, comte de Salm, gouverneur de Nancy, passant un soir dans la rue, et ayant eu rencontre avec M. de Gombervaux, lui avait crié tout à coup : « Gombervaux! souvenez-vous de Bar, et en garde! » Puis, ayant dégaîné, il avait fondu sur lui avec un emportement que les gens de sa suite avaient imité. M. de Gombervaux ayant succombé, comme on pouvait le prévoir dans un choc aussi inattendu, sa famille demanda justice et vengeance de sa mort. Le duc intervint et se prononça, mais pour faire grâce au meurtrier et à ses estafiers, nommés Jean Langlois, Fiaux Vaucouleurs, Claude Moreau et Arnould d'Anjou, soldats de la compagnie de Salm. Le motif de cette faveur fut *l'égard dû au devoir d'un homme de la qualité du comte de Salm, quand il est question de la vie, honneur et réputation.* La cause de la querelle y est indiquée comme étant une insulte faite au comte par MM. de Gombervaux aîné et jeune, en la personne de l'un de ses officiers (2).

Jean Des Salles fut transporté de Nancy à Ugny, par les soins de Marguerite Du Hauthoy, son épouse, qui le fit inhumer dans l'église de ce village, où reposaient plusieurs de ses ancêtres. Sur sa tombe on lit encore cette inscription :

« Cy gist Honoré seigneur JEHAN DESSALE, de son vivant » seigneur de Gombervaux, Ugney, Giroviller, gentilhomme » ordinaire de la Chambre du Roi, lequel décéda à Nancy, le » 18 septembre 1573 ; et honorée dame, dame MARGUERITE DU » HAUTHOY, son épouse, laquelle décéda en ce lieu d'Ugney, » le 7 juin 1600 (3).

(1) Voyez *Hist. du Châtelet; Hist. de la maison Des Salles; Nobiliaire de Lorraine* et *Pouillé de Toul.*

(2) *Archives de Lorraine*, Salm, 2, 24, 25.

(3) Pierre tombale dans l'église d'Ugny, canton de Vaucouleurs.

Par un jugement de Charles III, duc de Lorraine, de l'année 1582, la seigneurie de Gombervaux passa entre les mains de Christophe, comte Des Salles; puis par son mariage avec Antoinette Des Salles, fille de Jean et de Marguerite du Hauthoy, Simon de Myon, seigneur de Clérey, de Barisey, de la Grand'Faux, devint seigneur de Gombervaux le 20 mars 1609 (1).

La seigneurie de Gombervaux fut érigée en baronnie au mois d'avril 1683.

Elle devint plus tard le domaine de la famille du Breuil de la Brossardière, qui avait épousé Jeanne de Myon; puis par le mariage de Jeanne-Thérèse du Breuil de la Brossardière avec Charles-François de Maillard, chevalier, sieur de Tusey, Villacourt et autres lieux, le 11 novembre 1766, cette baronnie passa dans les mains de cette dernière maison, où elle resta jusqu'à son entier démembrement, qui se termina de 1835 à 1847 par la vente du château de Tusey, de la ferme et du château de Berniqueville, et enfin par celle de la ferme et du château de Gombervaux (2).

Près des ruines de l'ancien manoir, existe aujourd'hui une ferme en bonne voie de prospérité. Triste exemple des vicissitudes de ce monde! Nos arrière-neveux chercheront vainement sur l'emplacement de cet antique castel où vécurent de fiers et illustres seigneurs, quelque vestige de leur grandeur, ils n'y trouveront plus que le sillon tracé par le laboureur, et qui aura fait disparaître ces restes de la féodalité.

Sous le règne de Louis XV, en 1766, le duc de Choiseul, ministre de la guerre, fit demander à M. de Maillard de vendre à l'Etat le château de Gombervaux pour en faire une prison. M. de Maillard refusa.

(1) Antoinette Des Salles, seconde fille de Jean Des Salles et de Marguerite du Hauthoy, n'avait qu'un an lors de l'assassinat de son père par le comte de Salm, à Nancy. Elle fut d'abord chanoinesse de Remiremont, puis elle se maria à Simon de Myon le 8 janvier 1594; elle avait alors 21 ans. (Voyez *Hist. du Châtelet*, Preuves, et *Hist. de la maison Des Salles*).

(2) Registre de l'état civil de Vaucouleurs, Ugny, etc., et pièces diverses chez différents notaires.

Chose digne de remarque, au commencement de ce siècle on découvrait à peine, de la route de Void, le sommet des tourelles de Gombervaux ; aujourd'hui, du même endroit, on découvre toutes les ruines du château.

III. — *Berniqueville.*

Berniqueville ou Burniqueville, situé à 2,500 mètres à l'Ouest de Vaucouleurs, était autrefois un ancien château appartenant à la famille de Riste. On suppose que ce château fut bâti par des seigneurs de cette maison, portant presque tous le nom de *Bernique* ou *Burnik*, et qui lui ont donné leurs noms.

Le Pouillé de Toul de 1711 dit que le château de Berniqueville était un franc-alleu : il appartenait alors au sieur Giraut. A la fin du XVIIIe siècle, Berniqueville appartenait à M. de Maillard, seigneur de Gombervaux et de Tusey, qui le vendit vers 1835.

Il ne reste plus aujourd'hui de ce château qu'une ferme et l'ancienne chapelle dédiée à sainte Restitute.

IV. — *La Voivre.*

La Voivre, ancienne cense du domaine royal, située à 2,500 mètres au Sud de Vaucouleurs, sur la rive droite de la basse Meuse, est aujourd'hui un beau château moderne entouré d'un parc et d'une immense prairie.

La Voivre existait déjà en 1341. Il en est ainsi parlé dans l'acte de dernière estimation du domaine de Vaucouleurs, dressé sur la fin de cette année par ordre de Philippe le Bel, donné à Meaux dans ses lettres patentes du 10 juin 1341 : « Item 104 arpens de haulte forest appartenant audit sieur seant au lyeu que l'on dict La Voyvre, prisé le surfaict de chacun arpent 12 livres tournois valant 1248 livres tournois, les deniers à une fois seulement, et le tresfond de chacun ar-

pent prisé 3 sous de rente valant 15 livres 12 sous tournois de rente. »

V. — *Sept-Fonds.*

Sept-Fonds est une ferme située à 3 kilomètres au Nord-Ouest de Vaucouleurs, qui occupe aujourd'hui l'emplacement d'une ancienne cense, et d'un ermitage sous l'invocation de saint Nicolas, et qui appartenait, au commencement du siècle dernier, à l'abbaye de Sept-Fontaines, ordre de Prémontré (diocèse de Langres).

V. — *Saint Gorgon, autrefois Amblainville, ancien village détruit, sur le territoire de Vaucouleurs* (1).

A quatre kilomètres au Nord de Vaucouleurs, et sur le territoire de cette commune, entre la route nationale n° 64, de Neufchâteau à Mézières, et le village d'Ugny, à environ trois kilomètres et demi à l'Ouest de ce dernier lieu, non loin de Tusey et des ruines de Gombervaux, on aperçoit à mi-côte, dans les vignes, une petite chapelle nouvellement restaurée et dédiée à *saint Gorgon*, martyr. Cette chapelle est ce qui reste d'une localité antique, nommée Blainville ou Amblainville (*Amblanivilla*, titres du xviiie siècle du prieuré de Saint-Thiébaut; *Abliem-villa*, charte de Henri le Pieux, 1011; en patois *Obienville*), et qui fut détruite, dit-on, pendant le cours des guerres du xiiie siècle.

Les terrains qui environnent la chapelle portent encore le nom de *Blainville*, et le sol de ce lieu, particulièrement le bas de la côte au-dessous de la chapelle, est couvert de débris de constructions du moyen âge, tuiles creuses, épaisses, longues, étroites et à crochets, briques, poteries, etc.

Les fondations, qui gisent à quelques décimètres sous terre,

(1) Nous devons la communication de ce paragraphe à l'obligeance de M. Gaudé, instituteur à Sauvigny, qui a bien voulu mettre à notre disposition ses intéressantes recherches sur la ville de Vaucouleurs, que nous avons mises largement à contribution pour la rédaction de notre Notice.

attestent que le village d'Amblainville a été autrefois un lieu assez important.

Parmi ces vestiges du moyen-âge, on trouve aussi des tessons de poterie, des fragments de briques striées, de grosses tuiles creuses (*imbrices*), de tuiles à rebords (***hamatæ tegulæ***), et des monnaies de l'époque romaine, ce qui fait supposer que cette localité existait déjà lors de l'occupation des Gaules par les Romains. En cultivant le terrain qui environne la chapelle, on a mis à jour des fondations que l'on suppose être celles de l'ancienne église, et autour de ses fondations, on a découvert à plusieurs reprises des tombeaux en pierre, renfermant des squelettes d'une grandeur extraordinaire. Ces cercueils ne contenaient que des squelettes humains, à l'exception d'un seul dans lequel on trouva un calice en verre de couleur, mais sans trace de date ni d'inscription. Ce sarcophage serait-il celui d'un curé d'Amblainville, ou seulement celui d'un ermite de Saint-Gorgon? Plusieurs de ces tombes se composaient d'un lit de pierres posées à plat pour le fond et de pierres plates mises de champ pour les côtés; une seule dalle ou plusieurs pierres plates, grossièrement ébauchées, recouvraient le tout. Quelquefois même le dallage du fond manquait, moins une pierre posée sous la tête. D'autres cercueils étaïent creusés en forme d'auge, moins larges vers les pieds que vers la tête; ils étaient formés de deux pierres grossièrement ébauchées, d'inégale épaisseur, mal rapprochées, et recouvertes d'une dalle plate un peu évidée en dessous. Enfin, d'autres cercueils étaient composés d'une seule pièce en pierre blanche friable (de Savonnières?) taillée avec soin au moyen d'un outil tranchant. Ils étaient fermés par un couvercle d'un seul morceau bien taillé et creusé en dessous. Les couvercles étaient simplement posés sur le cercueil sans aucun scellement. Toutes ces tombes étaient orientées, la tête à l'Ouest et les pieds à l'Est.

Au Nord et à l'Est de cette ancienne localité, passaient deux chemins anciens (*diverticulum*) : l'un venait de ***Nasium***

(Naix) et se dirigeait sur Toul, en passant par Saint-Germain (*Travia*), où il traversait la Meuse sur un pont en pierre; l'autre, venait de Maxey-sur-Vaise (*Maceria*) et se dirigeait sur Void, en passant par Vaucouleurs, Tusey, Saint-Germain.

Amblainville, dit-on, dépendait primitivement, pour le spirituel, de Tusey (qui possédait l'*église matrice*), jusqu'au moment où les habitants du premier village se bâtirent un temple qu'ils dédièrent à saint Gorgon (1).

La tradition veut que cette église fut construite dans la seconde moitié du VIII[e] siècle, quelques années après le passage par Amblainville des pèlerins qui apportaient de Rome à Varangéville, les reliques de saint Gorgon. On sait que ces reliques furent apportées de Rome en France, puis en Lorraine, à l'abbaye de Gorze, en l'année 765. La tradition prétend que les pèlerins, chargés de ces restes précieux, passant près d'Amblainville, s'y reposèrent un moment. Ce récit n'est pas dépourvu de vraisemblance : car l'histoire rapporte qu'ils passèrent par le pays de Void (2), et à cette époque, le *diverticulum* de Vaucouleurs à Void, passant près d'Amblainville et de Saint-Germain, était le seul chemin, venant du Midi, pour entrer dans le *pagus Bedensis* ou *Vidensis*.

Saint Gauzlin, évêque de Toul de 922 à 962, acquit, pour en gratifier la manse capitulaire de sa cathédrale, la terre d'*Amblainville*, le fief de Boucq, Aingeray, Girauvoisin, etc.

L'empereur Henri II accorda à Berthold, évêque de Toul, le droit de chasse sur une étendue considérable de terrain désignée dans la charte qu'il lui donna, le 15 des calendes d'août (18 juillet) de l'an 1011, le dixième de son règne.

(1) Saint Gorgon (*sanctus Gorgonius*, et en patois *S. Gerçougne*, *S. Gergoine*) était aimé et estimé de Dioclétien dont il était chambellan; Lucien, le grand chambellan, l'avait converti. Les chrétiens, ayant été accusés de l'incendie du palais impérial de Nicomédie, Dioclétien en fit mourir un grand nombre. Il voulut que Gorgonius sacrifiât aux idoles, mais le saint s'y refusa et Dioclétien le fit torturer et finalement étrangler, l'an 303. On célébrait sa fête le 9 septembre.

(2) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. I.

Dans cette charte, Amblainville est désigné sous le nom d'*Abliem-villa*.

Dans l'acte de fondation de la chapelle de Doulevaux (octobre 1261), Geoffroy de Joinville assigne à ladite chapelle, entre autres rentes, une voiture de foin à prendre chaque année dans son breuil d'Amblainville.

Amblainville fut probablement détruit dans le cours des guerres de la fin du XIIIe siècle. Ce village n'existait plus certainement en 1341, puisqu'il n'en est pas question dans l'estimation du domaine de Vaucouleurs, faite sur la fin de cette année.

Un arrêt rendu au parlement de Paris en 1589, en faveur des décimateurs de Saint-Germain, contre ceux de Vaucouleurs, paraît mettre le ban de *Blainville* dans celui de Saint-Germain. En voici les termes : « A notre dite cour maintenu et gardé, maintient et garde lesdits religieux (ce sont ceux de Saint-Evre de Toul, décimateurs de Saint-Germain) en la pleine propriété, possession et saisine de percevoir et cueillir les dîmes, ès droits de rapport au finage de Saint-Germain, savoir est, lesdits religieux en la contrée d'Amblainville. »

Ce même arrêt parlant d'un autre canton, marque nettement qu'il est du ban de Vaucouleurs : « Et encore est avec ledit Lecerf (curé de Saint-Germain et alors co-décimateur avec les religieux de Saint-Evre), pour la moitié des dîmes, sujettes à rapport, en la contrée du Muthy, ban et finage de Vaucouleurs (1). »

Dans un mémoire fourni par les habitants de Saint-Germain pour prouver leurs droits de vaine pâture sur le territoire d'Amblainville, on lit : « Qu'autrefois il y a eu un village nommé *Amblainville* qui avoit son ban et finage propres, contigus à ceux de Vaucouleurs, d'Ugny et d'Ourches, et séparé de celui de Saint-Germain par la rivière de Meuse, laquelle porte le nom de *rivière d'Amblainville* dans l'espace

(1) Mémoire manuscrit du XVIIIe siècle (Cabinet de M. Gaudé).

qu'elle parcourt le long d'une partie du finage d'Amblainville; que ce village est détruit depuis plusieurs siècles, que les habitants de Saint-Germain, quoique séparés par la rivière, ont de temps immémorial fait pâturer leurs bestiaux dans la prairie et les terres de ce ban d'Amblainville, par le moyen du pont qu'ils ont sur la rivière qui joint le ban en question; que ce sont eux qui font la visite et mettent le ban pour l'ouverture des fenaisons et des moissons dans le ban de Blainville; que ce sont eux qui nomment les *bangards* et reçoivent les *pauliers;* que les décimateurs de Saint-Germain perçoivent la dîme non-seulement sur les laboureurs dudit lieu, mais encore sur les forains, fussent-ils de Vaucouleurs (1). »

Dans un autre mémoire de la même époque, on lit encore que « lorsque *Enblainville* fut anéanti, le parcours étoit général, qu'il falloit que les impositions fussent portées en quelque endroit, et qu'il étoit naturel de la fixer en la plus grosse commune; qu'en ce temps-là c'était Tuzé; qu'à l'abolition de Tuzé, Vaucouleurs s'étoit emparé de ses titres; que Saint-Germain n'a jamais joui seul du vain-pâturage d'*Enblainville;* qu'il est prouvé qu'Ugny y a été conjointement et nous (les habitants de Saint-Germain), nous obligeons à prouver que Gombervaux, commune de Vaucouleurs, n'a cessé de vain-pâturer avec son troupeau séparé (2) ».

Dans un dénombrement (3) fourni le 23 avril 1783 par Charles-François de Maillard, écuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, brigadier des armées du

(1) Archives de Saint-Germain. On conjecture que ce mémoire sans date, a dû être dressé en 1670.

(2) Archives de Saint-Germain (canton de Vaucouleurs). A ce mémoire, sont jointes des lettres patentes du roi Louis XIII, du mois de mars 1611, accordées aux *manans, habitans et communauté de Saint-Germain*, dans lesquelles on lit que cette commune avait de tout temps et ancienneté joui et devait toujours jouir des *droits d'usage; pasturages, et vain pasturage tant pour eux que pour leur bestail* aux bois, pâquis et pâturages situés sur son territoire et celui des communes voisines, comme le prouvent plusieurs actes antérieurs du 12 mai 1518, 15 mars 1552, 25 janvier 1567, 12 juillet 1570, 15 décembre 1576, 18 septembre 1578, 12 juin 1607 et 2 janvier 1610.

(3) Extrait sur papier délivré par Devouton, notaire royal à Vaucouleurs (Cabinet de M. Gaudé).

roi, lieutenant-colonel du régiment royal-cavalerie, seigneur de Ville-la-Cour et autres lieux, *de présent en son château de Tuzey,* et dame Jeanne-Thérèse du Breuil de la Brossardière, son épouse, seule fille et unique héritière de Marie-Thérèse de La Marre (1), à sa mort, veuve douairière de Claude-François du Breuil de la Brossardière, lorsqu'il vivait, seigneur de Gombervaux et autres lieux, on lit que ledit de Maillard était propriétaire de la seigneurie de Gombervaux et des fiefs de Blainville et de Bouxière, mouvants de Sa Majesté à cause de son château de Vaucouleurs, et qu'il possédait à Amblainville, savoir :

1° Un pré de six fauchées, *partageable avec le doyen de Saint-Thiébaut de Vaucouleurs et M. de Marsy, seigneur du chatel d'Ourche* (2).

2° Un pré de trente fauchées, entouré de fossés, situé entre un pré dépendant de Gombervaux au Levant, le *chemin royal* au Couchant, et les pâquis d'Ugny au Midi (3).

3° Un autre pré de vingt-deux fauchées et un quart, aboutissant sur une mare (4). Les trois pièces pouvaient rapporter annuellement 233 livres 6 sols environ.

4° Terres labourables des fiefs de Bouxière et de Blainville : 224 journaux, mesure du pays, dans les trois saisons, entre les terres d'Ourches au Levant, le finage de Saint-Germain au Midi, le chemin d'Ugny qui conduit au bois de Muthy au Couchant et le bois d'Ourches au Nord.

Par transaction sur procès, reçue Comon, notaire à Vaucouleurs, du 25 juin 1786, la ville de Vaucouleurs renonce au droit de faire champoyer et vain pâturer ses troupeaux sur la partie du territoire dit d'Amblainville, et ce à perpétuité, moyennant un cens annuel et perpétuel de cent livres de France à la charge de la communauté de Saint-Germain (5).

(1) Décédée le 20 février 1783.
(2) Art. 9 du dénombrement.
(3) Art. 10, *idem.*
(4) Art. 11, *idem.*
(5) Archives de Vaucouleurs.

Au commencement du siècle dernier, la chapelle de Saint-Gorgon (élevée par les anciens habitants d'Amblainville réfugiés dans les communes voisines, sur les ruines de l'église de leur village détruit), appartenait au prieuré de Saint-Thiébaut de Vaucouleurs, qui y avait placé un ermite et dans laquelle, à certaines fêtes, et particulièrement le 9 septembre, jour de la fête de saint Gorgon, le prieur de Saint-Thiébaut, ou l'un de ses religieux, ou le curé de Saint-Germain, allait offrir le saint sacrifice.

Benoît Picard, dans son Pouillé de 1711, tome second, à l'article *Vaucouleurs*, dit que la dîme du finage d'Amblainville se partage en trois parts, dont l'une appartient au curé de Saint-Germain, et les deux autres aux décimateurs de Vaucouleurs, pour la partie du territoire d'Amblainville qui n'appartient pas aux habitants de Saint-Germain, et quant aux terres que les paroissiens dudit Saint-Germain cultivent, le curé de ce dernier lieu prend moitié de la dîme, et le reste appartient aux autres décimateurs.

L'ermitage de Saint-Gorgon, vendu à la Révolution comme domaine national, appartient aujourd'hui à la famille Marc d'Ugny, qui l'a naguère fait restaurer.

V.

PERSONNAGES MARQUANTS NÉS A VAUCOULEURS.

I. Théodoric ou Thierry, poëte et historien, qui vivait vers l'an 1250 ou 1251, auteur d'une biographie en vers latins du pape Urbain IV; né à Troyes, en Champagne, il avait été évêque de Verdun, et son nom était Jacques Pantaléon. Son ouvrage, dit-on, existait manuscrit dans les archives de Saint-Urbain de Troyes (1).

(1) Malgré toutes nos recherches, nous n'avons rien trouvé d'authentique concernant ce poëte, que l'on dit être natif de Vaucouleurs.

II. Henry de Vaucouleurs, gardien des Cordeliers de Toul, évêque de Christopole, fut coadjuteur de l'évêque de Toul, Henry de Ville (1), en 1436. De 1436 à 1437, pendant la vacance du siége épiscopal de Toul, Henry de Vaucouleurs, assisté de Frédéric de Maldemaire, doyen de Saint-Gengoulf, vicaire général, et de Jean Isambert, dominicain, administra le diocèse. Nous le retrouvons toujours avec le titre de coadjuteur pendant l'épiscopat de Louis d'Haraucourt (1437-1449), de même que pendant les premières années de celui de Guillaume Filastre (2).

III. Jacquot *de Vaucouleurs* (3) fut nommé maître maçon des œuvres du marquisat de Pont-à-Mousson, et maître maçon et maître des œuvres (4) du duché de Lorraine, le 7 mars 1508. C'est probablement le même que Jacquot Wauthier, que le duc Antoine anoblit au mois de juillet 1510, et nomma, le 17 mars suivant, concierge du Palais ducal, en récompense, dit-il, « des peines qu'il a eues et a tous les jours à entendre à l'édifice et ouvrage de notre maison (5). »

En qualité de maître des œuvres, Jacquot semble avoir joui du privilége de présenter au duc des sujets capables de le seconder dans ses fonctions. Nous voyons, en effet, en 1522, Nicolas Poirel, natif de Remoiville, nommé par le duc, sur le rapport fait à ce dernier « par Me Jacot, concierge de Nancy, de son art et bonne industrie. »

(1) Henry de Ville, 69e évêque de Toul, fut élu en 1399, sacré le 20 mars 1409 et mourut à Liverdun, en 1436.

(2) Voyez *Histoire du diocèse de Toul*, par M. l'abbé Guillaume.

(3) Il est appelé Jacquot de Fleston, dans le compte du trésorier général pour l'année 1507-1508.

(4) Les maîtres des œuvres ou maîtres maçons, c'est-à-dire les architectes du duché de Lorraine, étaient chargés de diriger et de faire exécuter les travaux au compte de l'Etat.

(5) Il dirigea, notamment, la construction de la porterie du palais. En 1499, il avait, de concert, avec Jean, son frère, bâti le pont de Malzéville. Jean Wauthier était, en 1522, maître maçon des ouvrages du bailliage de Saint-Mihiel (Voyez *Communes de la Meurthe*, t. I, p. 424 et 704, par M. H. Lepage).

IV. De Lisle, *Claude*, géographe et historien, né le 5 novembre 1644, fit ses études à Pont-à-Mousson, se fit recevoir avocat et plaida pendant quelques années. Puis il se rendit à Paris où il ouvrit un cours d'histoire et de géographie. Il est mort en cette ville, le 2 mai 1720, âgé de 76 ans. Les ouvrages qu'il a produits, sont : *Relation historique du royaume de Siam*, in-12; *Atlas historique et géographique*, in-4°; *Abrégé de l'histoire universelle*, 7 vol. in-12; *Traité de chronologie*, imprimé avec l'*Abrégé chronologique* de Petau, traduit par Maucroix, 3 vol. in-8°; *Introduction à la géographie avec un traité de la sphère*, 2 vol. in-12. — Claude de Lisle a laissé deux fils; l'un, Guillaume, né à Paris, en 1675, fut un des plus grands géographes de son temps; l'autre, Joseph-Nicolas, né au même lieu, en 1684, fut mathématicien et astronome distingué. Ils entrèrent tous deux à l'Académie des Sciences.

V. Ladvocat, *Jean-Baptiste*, biographe et hébraïsant français, né le 3 janvier 1709, mort à Paris, le 29 décembre 1765. — Il était fils de Claude Ladvocat, conseiller du Roi, « *et son maire perpétuel* », — ainsi s'exprime l'acte de baptême, — et de Marie-Anne Lagny, son épouse. Il fit ses études à Pont-à-Mousson, d'où ses parents l'envoyèrent se perfectionner à Paris; il y entra dans la société de Sorbonne. Reçu docteur en théologie, il fut, peu de temps après, nommé curé de Domremy; mais en 1740, la Sorbonne l'appela à une de ses chaires royales. Le duc d'Orléans ayant, en 1751, fondé en Sorbonne une chaire pour l'hébreu, l'abbé Ladvocat fut chargé de ce cours, et en remplit les fonctions jusqu'à sa mort (1).

VI. Vosgien, *François-Léopold*, chanoine de la collégiale de Vaucouleurs, docteur en Sorbonne, fut curé de Blénod-lès-Toul depuis 1754, jusqu'à sa mort, arrivée le 11 septembre 1776; il avait alors 52 ans.

« M. Vosgien, dont la dépouille mortelle repose dans l'é-

(1) Pour les nombreux ouvrages publiés par Ladvocat, on peut consulter la *Biographie générale* de Firmin-Didot, tome XXVIII, page 648.

glise de Blénod, est l'auteur du Dictionnaire géographique qui porte son nom, qui a obtenu de si grands succès et qui a servi de base à tant de nouveaux dictionnaires du même genre. Les biographies modernes, omettant le nom du savant curé de Blénod, attribuent encore son Dictionnaire géographique à M. Ladvocat, son compatriote. Cependant, M. Vosgien n'est pas un simple prête-nom; s'il n'est pas l'unique, au moins est-il incontestablement le principal auteur de l'abrégé de l'ouvrage géographique de La Martinière, abrégé, selon Feller, plus exact que le grand dictionnaire, avec lequel il n'a presque aucun rapport (1)... »

VII. Pétry, *Jean-Baptiste*, né le 24 juillet 1757, fils de Philippe Pétry, commis aux aides, et de Hélène Sainsère, son épouse, décédé, à Paris, le 3 août 1838, consul général honoraire et officier de la légion d'honneur.

Après avoir fait ses études au collége de Vaucouleurs, Pétry partit pour l'Amérique à la suite du général Lafayette; il n'avait que vingt ans; de retour en France, il fut attaché au ministère des affaires étrangères, dans le service des consulats. En 1814, il fut chargé par l'empereur de reconduire à Madrid le roi d'Espagne, Ferdinand VII, détenu en France après l'entrevue de Bayonne. Peu de temps après, nommé consul général en Espagne, puis consul général à New-York, il acheva dans cette ville sa carrière publique.

Par testament, Jean-Baptiste Pétry a fait un legs important à sa ville natale, à charge d'emploi des revenus annuels en faveur de ses établissements charitables et hospitaliers et de ses écoles. Son nom, vénéré à Vaucouleurs comme celui d'un bienfaiteur de la ville, a été donné à l'une de ses places.

VIII. Boyer, *Joseph*, baron de Rébéval, né le 20 avril 1768, est entré comme canonnier au régiment d'Auxonne (artillerie), le 1er juin 1787. Promu sous-lieutenant au 17e ré-

(1) *Notice sur le bourg de Blénod-lès-Toul*, par M. l'abbé Guillaume, 1843.

giment d'infanterie d'Auvergne, le 1er décembre 1791, il passa par tous les grades jusqu'à celui de général de division, le 20 novembre 1813. Créé baron de l'Empire avec un majorat de trente mille francs de rente, comme il lui fallait un nom pour ajouter à son nouveau titre, il prit celui *de Rébéval*, d'une petite propriété qu'il possédait à Vaucouleurs. Il est décédé à Paris, le 5 mars 1822, commandeur de la Légion d'honneur et chevalier de Saint-Louis.

IX. De Pintheville (*Pierre-Alexis*, baron), est né le 31 janvier 1771, de Claude-Jérôme de Pintheville, receveur des aides, et de Agnès Duparge. Il fit presque toutes ses études au collége de Vaucouleurs. Engagé volontaire dans le 11e régiment de dragons, le 1er décembre 1790, il était nommé lieutenant-adjoint à l'état-major des côtes de Brest, le 11 juillet 1795. Il conquit tous ses grades à la pointe de l'épée. Blessé dans la campagne de Saxe, à la bataille d'Arbesan, il fut admis à la retraite le 1er septembre 1815, après avoir été confirmé dans le grade de maréchal-de-camp, par décret du 3 juin précédent. Officier de la Légion d'honneur et baron héréditaire de l'Empire, il est décédé à Toul, le 27 août 1850.

X. Barry (*Marie-Jeanne* Gomard de Vaubernier, comtesse du), née à Vaucouleurs, le 19 août 1743, décapitée le 18 frimaire an II (8 décembre 1793). Nous écrivons ici son nom officiel de Gomard de Vaubernier; pourtant ce nom ne lui appartenait point; et, c'est par une erreur longtemps consacrée qu'on le fait figurer dans toutes les biographies. Elle se nommait simplement *Jeanne Bécu*, et était fille naturelle d'une pauvre femme nommée Anne Bécu, dite Quantigny (1).

(1) Etat civil de Vaucouleurs, année 1743 :
« Jeanne, fille naturelle d'Anne Bécu, dite Quantigny, est née le dixneuvième aoust mil sept cent quarante-trois, a été baptisée le même soir, a eu pour parein Joseph Demenge et pour mareine Jeanne Birabin qui ont signé avec moy. »

(*Signatures*) : « L. Gahon, vic. de Vau. Joseph Demenge.
Jeanne Bi^r^abin. »

VI.

LE CANTON.

Le canton de Vaucouleurs se trouve placé à l'extrémité Sud-Est de l'arrondissement de Commercy et du département de la Meuse; il est riche en prairies arrosées par la Meuse et en beaux vignobles. Il est limité au Nord par le canton de Void; à l'Ouest par celui de Gondrecourt; au Sud et à l'Est par les départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle. D'une superficie de 19,775 hectares, il a une population de 9,440 habitants (1), répartis en vingt communes, savoir :

Brixey-aux-Chanoines, 327 habitants; — Burey-en-Vaux, 370; — Burey-la-Côte, 245; — Chalaines, 483; — Champougny, 213; — Epiez, 190; — Goussaincourt, 321; — Maxey-sur-Vaise, 552; — Montbras, 64; — Montigny-lès-Vaucouleurs, 313; — Neuville-lès-Vaucouleurs, 377; — Pagny-la-Blanche-Côte, 560; — Rigny-la-Salle, 640; — Rigny-Saint-Martin, 143; — Saint-Germain, 408; — Sauvigny, 655; — Sepvigny, 266; — Taillancourt, 352; — Ugny, 340; — Vaucouleurs, 2,621.

La composition du doyenné de Vaucouleurs est la même que celle du canton.

VII.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. — *Collégiale de Vaucouleurs* (2).

Dossier renfermant la correspondance et les mémoires, avec pièces à l'appui, à l'occasion d'un procès intenté, en 1780, *par la Ville de Vaucouleurs aux Chanoines de cette Ville, afin de les obliger à donner le revenu d'une prébende pour le paiement des maîtres ou régents du Collége, aux termes de l'ordonnance de* 1560.

Arrêt du Parlement de Paris, ordonnant que le reveuu d'une prébende du dit Chapitre de Vaucouleurs sera et continuera d'être affecté pour le paiement des Précepteur et Régent du Collége de la dite Ville, tant en gros fruits qu'en distributions manuelles.

(1) Dénombrement de 1876. La population de Vaucouleurs se décompose ainsi : garçons, 650; hommes mariés, 551; veufs, 83; — filles, 680; femmes mariées, 556; veuves, 175. — Total : 2,621 habitants.

(2) Une Société, sous le titre de *Société des souvenirs meusiens de Jeanne*

I. — *Déclaration et observations relatives à la fixation du revenu d'une prébende du Chapitre Royal de Vaucouleurs, affecté à un Régent de cette Ville.*

Le revenu des Doyen et Chanoines de Vaucouleurs est formé de la Dotation faite par les fondateurs et attachée à chaque prébende ou titre par eux érigé dans cette Eglise, ensuite, des fondations de plusieurs particuliers, dont les unes n'exigent point l'assistance et présence personnelle des Chanoines et peuvent être regardées comme acquises et appartenant au Chapitre, faisant ainsi partie de la mense; dont les autres, au contraire, demandent les services et présence personnels des dits Chanoines, et dont, en conséquence, la rétribution qui peut en provenir est uniquement et exclusivement due aux Chanoines qui les acquittent et y assistent, plutôt comme simples clercs que comme titulaires d'une prébende, à aucune des quelles, en particulier, cette sorte de fruits ou rétribution n'est attachée et qui, par conséquent, ne peut former le revenu d'une prébende, aux termes de l'ordonnance et de l'arrêt.

1° L'état général de ce que perçoit chaque Chanoine, tant en gros fruits et distributions qui correspondent à l'assistance aux offices du chœur, qu'en rétributions provenant des fondations particulières acquises, soit au Chapitre, soit aux Chanoines obligés d'assister, résulte des registres de compte, tant en recettes que dépenses depuis 1777, que le Chapitre produit et joint aux présentes; ainsi que des baux par-devant le notaire et tabellion du lieu; 1° d'un gagnage de 6 à 8 paires bled à mesure de Vaucouleurs; 2° d'une portion de pré affermée 8 à 10 louis; 3° d'un jour et demi de vignes, aussi mesure du dit lieu.

2° L'état des gros fruits ou revenus des prébendes se prouve par les chartes de la fondation même du Chapitre inventoriées, desquelles suivent les copies et dont le syndic donnera communication, si elle est désirée.

d'Arc, s'est fondée, le 30 mai 1877. Elle se propose, entre autres choses : 1° de posséder à Vaucouleurs tous les livres historiques qui ont paru sur la Pucelle d'Orléans; 2° de restaurer la *chapelle castrale* de Vaucouleurs; 3° d'installer la nouvelle *collégiale* de Vaucouleurs au lieu du *chastel* des sires de Joinville, et de rétablir, dans cette collégiale, l'obit annuel et perpétuel qui se célébrait le 2 juillet, et qui avait été fondé, le 26 mars 1436, par le duc René I, pour le repos de l'âme de Barbazan, ainsi que de plusieurs autres, morts dans la défaite de Bugnéville; 4° de rétablir la chapelle dite Saint-Nicolas de Sept-Fonts, etc., etc.

II. — 1234. *Fondation et dotation de la Chapelle du Château de Vaucouleurs, par Béatrix, Dame de Joinville, et qui fut érigée en prébende canoniale, en* 1266, *suivant la charte cy-après de l'établissement du Chapitre.*

« Je Béatrix, Dame de Joinville et Sénéchale de Champagne, fais connoissance à tous ceux qui verront ces Lettres, que Messire Simon de Joinville, qui étoit Messire, me commanda, quand il alla de vie à mort, que je establisse une Chapellenie au Châtel de Vaucouleurs, pour l'âme de lui et de tous ses antécesseurs, et je, par son commandement, ai donné au prêtre qui en la Chapelle chantera, *vingt reseaux de froment* ès-moulins de Vaucouleurs et *trente sols* en la rente, et *dix sols* pour la lampe soigner..... Et pour ce que cette chose soit ferme et stable, je ai mis mon scel. Cette charte fut faite mil et deux cent et trente-quatre ans après l'Incarnation de N. S. »

III. — 1260. *Fondation et dotation de la Chapelle de Gombervaux, qui fut érigée en prébende canoniale, en* 1266, *suivant la charte cy-après.*

« Je Joffroi de Joinville, sire de Vaucouleurs, fais scavoir à tous ceux qui ces Lettres verront et orront, que je, en l'honneur de Dieu, Notre-Dame Sainte Marie et Monseigneur Saint Georges, ai establi une Chapellenie pour l'âme de mon père, ma mère et tous mes antécesseurs, la quelle on desservira à Gombervaux à toujours, et j'ai mis et donné en permanable aulmone chacun an, *douze livres de tournois*, et ai mis *une charrée de foin chacun an*..... et si je peux assigner à la dite Chapellenie quinze livres de terre ou autres choses souffisant permanablement, je serai quitte des douze livres dessusdites..... et veux aussi que celui qui tenra la Chapellenie avant-dite la desserve à Fontenelles jusqu'à tant que la Chapelle de Gombervaux soit faite. En témoignage de ces choses, je ai ces Lettres scellé de mon scel, qui furent faites l'an de grace mil deux cens soixante ans. »

IV. — 1261. *Fondation et dotation d'une Chapelle à Doulevaux et qui fut érigée en prébende canoniale, en* 1266, *suivant la charte cy-dessous.*

« Je Joffroi de Joinville, Seigneur de Vaucouleurs, fais scavoir à tous ceux qui verront ces présentes Lettres et orront, que je, en l'honneur de Dieu, Madame Sainte Marie et Monseigneur Saint Georges, ai establi une Chapellenie pour l'âme de mon père, ma mère et tous mes antécesseurs, la quelle on desservira à Doulevaux et y ai mis et donné, en permanables aulmones, chacun an, *trente reseaux de bled, moitié froment, moitié avoine*, et *sept livres* en

deniers à payer en deux termes..... et je mets chacun an une charrée de foin en mon Breuil d'Amblainville, et le Chapelain doit soigner le luminaire..... En témoignage de ces choses, je ai scellé ces Lettres de mon scel, les quelles furent faites l'an de l'Incarnation de N. S. mil deux cent soixante et un, au mois d'octobre. »

V. — 1266. *Etablissement du Chapitre de Vaucouleurs. Erection des trois Chapelles cy-dessus et de leur dotation, en prébendes. Fondation et dotation de quatre autres prébendes.*

« Au nom de Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Nous Joffroi de Joinville, sire de Vaucouleurs, et Mahaut de Laci, sa femme, Dame de Vaucouleurs, en l'honneur de Dieu, de Madame Sainte-Marie et des benoîts saints, saint Jacques, saint Georges et saint Nicolas, establissons une *Chanoinie* de Chanoines séculiers en la Chapelle de nostre Chastel de Vaucouleurs, ausquels nous auons octroyé et octroyons nos Chapellenies de Vaucouleurs, de Gombervaux et la Chapellenie que notre amé Guillaume, Doyen de Besançon qui fut, avoit à Doulevaux, et de ces trois Chapellenies establissons-nous *trois prébendes presbyteraulx*, et voulons que ceux qui auront ces trois prébendes soient promus à l'ordre de prêtre dedans l'an qu'elles leur seront données..... et establissons et fondons *quatre* autres prébendes en la dite Chapelle et donnons-nous et octroyons aux chanoines qui les tenront *soixante reseaux de bled*, c'est à scavoir *trente de froment* et *trente d'avoine* et *douze livres* de provenisiens fors, à prendre chacun an, les trente reseaux de froment, en nos moulins de Vaucouleurs, et les trente reseaux d'avoine en nos arrachés de Vaucouleurs, *à la mesure de la Ville,* et les douze livres en notre rente de Vaucouleurs... et voulons et octroyons que les Chanoines dessus-dits se puissent accroître en nos fiefs jusqu'à vingt livres de terre..... Et en témoignage de ces choses avons-nous fait sceller ces présentes Lettres qui furent faites l'an de grâce mil deux cent et soixante-six.

VI. — 1267. *Fondation et dotation de l'une des deux prébendes rappelées cy-dessous* 1324... *de collation laïque particulière, suivant la copie de l'acte fourni par les collateurs.*

« Ego Gofridus de Joinvillâ, Dominus Vallis coloris, notum facimus omnibus præsentibus et futuris quod omni ego interveniente auctoritate pro remedio animæ meæ... in capellâ meâ de Vallis Colore fundaverim quamdam canoniam et instituerim in eâ canonicos seculares Deo ibidem perpetuo servituros : volens et consentiens quod si Deo aliquæ devotæ et fideles personæ, amore Dei et pro remedio animarum suarum, de bonis et rebus suis voluerint erogare quod ad unius vel plurium præbendarum fundationem sufficiat, quod ad ipsos

erogatores seu fundatores, aut successores eorum collatio præbendarum hujus modi pertineat in futurum; et Alexander, presbyter Ecclesiæ de Maxeio sub Vaysiam, pro salute animæ suæ, nuper in dictâ capellâ fundavit, quamdam canoniam assignans ei præbendæ *medietatem prati quod dicitur ab avernâ*, in banno de Neuville, versùs Molendinum, *medietatem corvearum* sitarum in valle de Neuville, suprà rivum ab utraque parte. *Medietatem furni bannalis ejusdem Villæ de Neuville* et *medietatem arragiorum* totius banni de Neuville, *exceptis quinquaginta resallibus* (1) *avenæ*, quos percipit in dictis arragiis Dominus Simon de Montigneio... Datum actum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo septimo, mense augusto, die duodecimâ. „

VII. — .... *Fondation et dotation d'une seconde prébende, de collation laïque particulière.*

L'acte de fondation de la seconde prébende particulière, aussi rappelée cy-dessous, 1324, est ou doit être, de même que celui de la précédente, entre les mains du collateur qui a dit ne pas l'avoir retrouvée dans ses papiers. Sa dotation, en conséquence, peut être représentée par une dotation légale et la même que celle de quelqu'une des autres. Ces différents fonds et rentes ayant été réunis, en **1511**, suivant l'acte de cette date, pour être affectés par égale et même portion à chaque prébende, une part égale de ces objets réunis formera donc le revenu d'une prébende qui doit continuer d'être affectée à l'entretien d'un régent. Ces distributions manuelles, dues pour l'assistance de chaque jour, et à chaque office du chœur, y sont comprises, puisque ces distributions doivent faire partie de ce revenu, d'après les lois canoniques et civiles.

VIII. — **1324.** ***Augmentation de dotation, pour cause de résidence perpétuelle imposée à l'une des prébendes cy-dessus, les trois autres n'y étant point assujetties avant les lettres patentes du 28 décembre* 1740.**

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, Jean de Joinville, Sire de Vaucouleurs, et le chapitre de Notre-Dame du Chastel de Vaucouleurs, salut. Comme notre antécesseur et amé Sire, Messire Joffroi de Joinville, sire de Vaucouleurs et fondateur de la dite chapelle eut fondé et établi en la dite chapelle, *trois prébendes*

(1) Le *resal* est une mesure ancienne de contenance. Le resal de Vaucouleurs valant deux *bichets*, avait une capacité *roiselée*, pour l'avoine de 122 litres 34 centilitres. (*Note de M. Gaudé.*)

presbytéraux et *quatre autres* non presbytéraux, et depuis ayant été fondées *deux autres* prébendes en la dite Eglise, par le moyen et entremise d'aucuns, mesmement d'un nommé Messire Etienne... et suivant que celui qui l'une des dites quatre prébendes non presbytérales tenoit, eut résigné en ma main, Jean, Sire du dit Vaucouleurs, purement et gratuitement, de son bon gré et de sa pleine volonté, la dite prébende non presbytérale qu'il tenoit, et nous Jean, Sire de Joinville, et le Chapitre dessus dit, en l'honneur et accroissement du service de Dieu accroître, nous sommes accordés que la dite prébende seroit presbytérale et que cil qui la tenra, soit tenu à demeurer et à faire perpétuelle résidence et à être promû à l'ordre de prêtre, dedans l'an qu'elle lui sera donnée... et je, Jean, Sire de Vaucouleurs, pour l'accroissement du service de Dieu, et pour que la dite prébende soit presbytérale et que celui qui la tenra puisse faire mieux son devoir, donne, ai donné et octroyé à toujours, *quarante souldées de terre* à prendre chacun an en notre jurée de Vaucouleurs; ai aussi donné et donne à toujours, mais en l'accroissement de la dite prébende, pour être presbytérale, *trois jours de terre,* des quels deux jours gisent au ban de Vaucouleurs, l'autre jour gît au ban de Montigni... Et, pour que ce soit ferme chose et stable, avons scellé ces Lettres de nos scels, qui furent faites l'an de grâce de N. S. mil trois cent vingt et quatre. »

IX. — 1327. *Fondation et dotation de la dixième prébende, afin que pour le nombre de dix on puisse faire un doyen.*

« Nous, Jehan de Joinville, sire de Vaucouleurs, et Marguerite de Plancei, Dame de Vaucouleurs, sa compagne, faisons scavoir et connoissance à tous que, comme M^tre^ Thiéri des Sorter, notre amé, eut volonté et propos de establir et mettre un chanoine en l'église de la chapelle Notre-Dame de Vaucouleurs et de asseurer certaines rentes et certains revenus annuels et perpétuels au devant dit chanoine et chanoinie, en l'honneur de Dieu et de son service accroître, pour le salut de son âme et aussi à celle fin que pour lou nombre de deix on peûst faire et establir un Doyen en la dite chapelle, nous qui raisonnablement desirons l'accroissement du service de N. S... considérant, en outre, spécialement la mise que le dit M^tre^ Thiéri vouloit et offroit à faire, pour l'assignation d'une chanoinie et pour la fondation de la dite chanoinie, avons vendu et acquitté perpétuellement, vendons et acquittons, par ces présentes Lettres, au dit M^tre^ Thiéri et à tous ceux qui auront cause de lui *deux pièces de terre arables contenant quatorze journaux de terres* gisans au ban de Vaucouleurs... item *quatre fauchées de prés,* gisans au ban de Rigni... item *quinze sétiers de bled;* c'est à sçavoir *deix sétiers de froment* et *cinq sétiers d'avoine* à prendre et lever en nos moulins de Rigni-la-Salle... Item

leur avons vendu et acquitté à toujours perpétuellement *huict livres* en *deniers petits tournois*, à prendre et lever sur les revenus de nos foulons de Vaucouleurs gisans au lieu... entre Chaleines la petite et la dite Rigni-la-Salle... et est à scavoir que le dit Mtre Thieri a retenu et réservé le don de la dite chanoinie, la première fois tant seulement et après le décès de celui à qui il l'aura donnée, nous et nos hoirs la donnerons toutefois que tems sera de donner, à personne souffisante, lequel sera tenu d'assister et de desservir avec les autres; selon qu'ils sont tenus par la fondation de la dite chapelle. Et pour que ce soit ferme chose et stable, avons-nous scellé ces présentes Lettres de nos propres scels, qui furent faites l'an de grâce mil trois cent vingt et sept (1).

II. — Septembre 1298. *Affranchissement des habitants de Vaucouleurs par Gautier de Joinville, seigneur de cette ville, et engagement de Jean, sire de Joinville, sénéchal de Champagne, de faire observer les conventions portées dans la charte accordée par Gautier, son neveu.* (N° 1.)

Nous, Gautiers de Joinville, sires de Vauquelour, et nous Isabiaus de Cereix, dame de Vauquelour, sa feme, fasons savoir à toutz presens et à venir que « par l'acort de nostre seignour et père mon » signour Joffroy de Joinville, premier signour de Vauquelour, et par » la requeste de toute nostre gent de Vauquelour, et » pour le profit et l'utilité et l'acroissance de la ville et dou chastel de Vauquelour, avons quitei et quitons, franchi et afranchissons nostre gent de Vauquelour, à tous jours et lor hoirs, et, toulz celz qui vanront demorer en la ville de Vauquelour, de toutes tailles, de toutes prises et de toutes servitudes, forsmis noz homes de cors defors la ville de Vouquelour. — Ne nous ne nostre hoir ne poons retenir en la ville de Vauquelour ne Juix ne prestours à montes. — Et pour ceste franchise sont tenu les gens de Vauquelour à rendre chaucun an, à nous et a noz hoirs, chaucuns d'aux pour chaucune livre vaillant de lour héritaiges, deus Tornois petit, et chaucun conduitz chaucun an, deus soulz de tornois petit. C'est à savoir doze deniers le jour de la saint Remy en chief d'Octembre et doze deniers l'andemain de Pasques ansigant, de la monoie desus dite. — Et li prodome de la ville de Vauquelour esliront quatre prodomes a la Sainct Remey, pour estre eschevins jurez et un clerc jurey, et paieront le clerc jurey, et le remueront chauqu'an, ainsi

(1) La copie des neuf pièces ci-dessus a été prise, par M. Edmond Lebas, garde-mines à Bar-le-Duc, sur un Mémoire manuscrit rédigé en 1780, et appartenant aux archives de la ville de Vaucouleurs.

comme l'un des eschevins jurey : li quel quatre prodome et li clercs devant dit, jureront qu'il garderont nostre droiture et la droiture de la ville de Vauquelour en bone foy; ne cil qui seront eslut ne poiront contredire qu'ils ne fussent dou mestier; et se il ne les avoient esleuz dedans la quinzaine de la Sainct Remey toulz ou partie, nous ou nostre hoir, ou nostre commandemens, i porriens mettre celz qui defauroient; et se nous ou nostre commendemens et li prodome de la ville de Vauquelour, veissiens que li quatre Eschevin jurey, ou li clercs, ou aucun d'aux, fussent profitable a demorer ou mestier, il les i remeteroient et renoveleroient lour sairemens. — Et cil quatre ou li dui d'aux au moins, se tuit ni pooiens être, seront avec nostre commendement à tenir plaiz; et se tuit ou partie estoient en doute d'aucun jugement, il le querroient au gentilshomes, et au prodomes de la ville de Vauquelour; Et s'il ne poioient la trover, il l'envieroient querre à Joinville et s'il ne pooient la trover, il l'envieroient enquerre à Vitrey. — Et le jour de la Saint-Martin, nous, ou nostre commendement, c'est à savoir uns pour nous et nostre prevos, et li clers jurey, et li quatre eschevins jurei devant dit, demanderont à chaucun de celz de la franchise de la ville de Vauquelour la valour de lour heritaiges; Et cil seront tenu à venir devant aux à lour requeste et dire voir; Et s'il estoient en doute dou pris de léritaige, il seroit tanciez par les sept dessus dit. Et renderont de chaucune livre de léritaige si comme desus est dit, et seront tenu à paier dedans la quinzaine après ce que li pris serat faict; Et s'il ne paioient dedans la quinzeine, nostre commendement et li eschevin jurey venderoient tant des biens muebles et nonmeubles à chans et à ville, à deniers contans, que nous en seriens paié dedans les huyt jours apres. Et s'il avenoit chose que l'on vendist l'heritaige, cil à cui li heritaiges, averoit estei, ne sui hoir qui en pays seroient, ni porroient revenir s'il ne le rachetoient dedans les huyt jours après ce qu'il seroit venduz, et cil qui seroient hors dou païs i porroient revenir dedans les quarante jors après qu'il seroient revenu. Et s'il ne l'avoient rachetei dedans les quarante jours, il ni porroient puis revenir, et nous serions tenu à garantir à celui qui l'aueroit achetei en la meniere desus dite. Et s'il nel pooient trover a cui vendre, li heritaiges seroit nostre par le pris des Eschevins jurez devant dit. — Et cil qui seront en nostre lieu, et nostre Prevoz et li clers jurez, seront tenu à faire sairement de sauver nostre droiture et la droiture de la ville, chaucun an, en bone foy. — Et li home de Vauquelour, et cil de la franchise, et cil de la terre puent acheter li uns aux autres si comme devant, sauves noz coustumes et nos droitures. — Et se nous voliens amander nostre ville ou nostre forteresse, ou faire aucune aisance en la ville ou en finaige, et il eust aucun héritaige, nous l'averiens par achat ou par eschange, au dit des sept desus diz. Et est à savoir que se li sept desus dit se descordoient, c'est à savoir nous ou

nostre commendemens, et li prevos, et li clers jurez, et li quatre eschevins jurey de la ville, en cest pris ou en autre pris, nul de la franchise ou d'autre chose, la plus grans partie en seroit creue. Et est à savoir que il nous doient nostre raignable aide, pour marier nos filles et pour aler outremer, en telle meniere qu'il paieront à l'aide, chaucuns conduit, quatre soulz de la monoie desus dite, et pour chaucune livre vaillant de leritaige quatre deniers de la monoie devant dite. — Ne nuns de celz de la franchise que nous ou nostre commendemens voississiens faire Prevost ou doïen ou celerier ou fouretier, si comme nous fasiens avant, ne puet refuser qu'il ne le soit à la requeste de nous ou de nostre commendement, an si que li prevos, li doïens, et li celeriens seront quitte de ce qu'il doient pour la franchise, tant comme il seront en nostre mestier. — Les gens de la franchise doient user en noz usines, et se nous en fasïens ou aquestiens nulles en Vauquelour ou en finaige, il i useroient ausi. — Et se nous aviens mestier de charroi de la ville, nous laveriens par raignable pris; Et cil pris seroit faiz par les desus diz, en la maniere desus dite, et seroient li denier paié des leveures de la premiere franchise ansiguant. — Et chaucun hom qui averat vint livre de mueble avera une arbelestre et cinquante quarriaux; et averont armes et seront armei soûfisamment, tuit cil de la franchise, si comme il est desus dit, dedans la Saint-Martin, et monstreront lour armes à nous et à nostre commendement, quant il en seront requis de la Saint-Martin en avant; Et cil qui n'averont armes si comme desus est dit, seront tenu en cinc soulz de petit tornois d'amende. Et converroit qu'il eussent lour armes dedans quarante jours apres, et tante foiz comme il en defauroient, seroit tenu en l'amende, si comme desus est dit. Et cil qui panra armeure en gage, paiera doze deniers et perdera sa dète. — Et se nous, ou nostre hoir, voliens faire ovrer au mur de la vile de Vauquelour pour la fermetei, il nous soigneroit une charrète à dous chevaux et le charreton à tout lour coulz, tant comme il nous plaira, à l'eure avant dite, ne nous ne les porriens mettre en autre eure. — Et s'aucuns hom de la franchise estoit pris ou arrestez, ou les senes choses pour nous, nous le delivreriens an nostre lieu, et les senes choses; et se nous en defaliens, li prodome de la ville le délivreroient des deniers de la franchise ansiguant; Et se il estoit pris pour le meffait de l'un de celz de la franchise, nous l'en aideriens à délivrer en bone foy comme sires, à lour coulz; Et cil pour cui meffait il seroit pris li seroit tenuz à rendre ses despens, à l'esgard dou Prevost et des Eschevins jurey. — Et poons mener ou faire mener celz de Vauquelour en host, ou en chevauchie, quatre jour au lour; Et se nous les voliens plus tenir, nous lour donriens seix tornois petit le jour à chaucun de celz qui averont haubert et cheval, et a chaucun des armez à pié deus tornois petiz le jour; et seroient par tant tenu à servir à nous et à

noz hoirs, tant comme il nous plairoit. Et nous leur promettons en bone foy que nous ne les manrons, ne ferons mener en host ne en chevauchie, par fauce en choison; et se nous estiens hors dou païs, nostre commendemens les porroit mener en la maniere desus dite, pour deffendre nos terres et nos fiez et les terres et les fiez mon signour de Joinville; et cil qui averoient essoine leaul, quant li ost et la chevauchie seroient semonues ou li criz faiz, en seroient quite ne ne paieroient point d'amende. — S'aucuns de la franchise at deus cuissins et deus dras tant seulement pour son lit, on ne les puet panre pour dète ne pour plegerie, ne ce qu'il reste à chacun jour. — Et se nous veniens en la ville, li doiens porroit panre des cuissins pour nous et pour noz hostes, et rendre si tost comme nostre hoste en seroient alei. — Li menu pescheour de Vauquelour pescheront à la Meuse, à pié, chaucuns par lui à la truvle et au jonchiés, ansi comme il ont fait avant. — Et est accordée par nous et par noz gentishomes et par celz de la franchise, que on refera les vignes darière le Chastel que autrefois ont esté avignies, aussi comme li pourpris des vignes le donne, dedans trois ans a venir; et se elles n'estoient avignies dedans le terme, le défaut nous ou nostre commendemens, s'il nous plaisoit, meteriens en nostre domaine; et s'aucune beste i estoit prise à meffait ou tans que li ban i est, elle deveroit doze Tornois petiz d'amende. — Et s'aucuns de la franchise estoit tenuz à nous ou ai autrui pour dète, on ne porroit mettre la main à lui tant comme on trouveroit tant vaillant de la seule chose en mueble et en héritaige comme la somme monteroit. — Et est à savoir que tuit cil de la franchise tiènent et tanront tout lour héritaige qu'il ont et averont en noz terres et en terres à nos hoirs, signours de Vauquelour, qui ne muet d'autrui, chaucun conduit une geline chacun an. — Et est à savoir que nous averons un sael et contresael d'ottroy, pour celz qui venderont heritaige et pour celz qui l'acheteront, et panrons doze deniers de l'achetour et doze deniers dou vendour; et de celui qui obligera heritaige ou engaigera en quelque manière que ce soit doze deniers, et de celui qui le panra, doze deniers; et ces saelz garderont nostre commendemens l'un, et li eschevin, ou li uns d'aux qu'il esliront l'autre. — Et se nous ou nostre commendemens, avons mestier d'aler à jour ou à Parlement, nous porrons mener celz qui nous plairont de la franchise à nostre raignable despens, jusques à quatre, et ne le porront refuser. — Et se nous voulons anvoier messaige à cheval ou à pié, nous i porrons anvoier messaige souffisant en bone foy, quel qu'il nous plairoit de la franchise de la ville, à nostre raignable despens, par l'esgard des Eschevins jurey. — Se li prevos ou nostre commendemens les vuet mener tous ou partie pour faire aucune pannie, il seront à lour couz, se il revienent le soir à lour osteix; et se il ne revienent le soir à lour osteix, il seront dis anqui en avant, à

nostre couzt, tant comme nous les tanrons hors. — Et est accordei par nous et par nostre gent, et par noz gentishomes, que on ne donra point de pain à nul menovrier, et que nuns ne panra an un jour plus de vint faucillours fors que nous; et qui trespassera l'ordonnance dou pain, il paiera cinc soulz d'amende de la monnoie desus dite, et de chaucun faucillour qu'il panra plus de vint, doze deniers d'amende. — Et s'aucuns hom de la franchise ou de la terre de Vauquelour estoit ploiges ou randerres, pour autre de ladite ville de Vauquelour ou de la terre, et il en perdoit gaiges, cil pour cui li gaige seroient perdu ne seroient tenu à rendre que le double. — Ne cil de la franchise de la ville de Vauquelour naveroient reclam ne ressort tant comme il seront desous nous, fors que à nous et à nostre commendement, si ce n'estoit par defaut de droit ou par faus jugement. — Et tanrons le chastel et la ville de Vauquelour à tel droit et à tel us comme on a usei, sauve la franchise desus dite. — Et cil de la franchise de Vauquelour tienent et tanront lour muebles et lour heritaitaiges, quelque part qu'il soit demorant, parmi dous deniers paians à nous de la livre de l'éritaige, si comme avant est dit; et des heriges qu'il tanront desous nous ou desous noz hoirs, en quelque leu que ce soit l'où nous avons et averons ban et justice, il ne puent avoir ressort ne reclam, mais que à nous et à noz hoirs, fors que au signours de Joinville, aux queix il iroient et porroient aler comme à souverains, pour defaut de droit ou par mauvais jugement. — Et est à savoir que touzjours se tient et tanrat ceste chartre an sa vertu, non contrestant usaige contraire que nous ou nostre hoir peussiens dire ne monstrer, contre celz de la franchise de Vauquelour, ne que il ou lour hoir peussent dire ne monstrer contre nous et noz hoirs. — Toutes ces convenances desus dites avons nous jurées à tenir et à garder en bonne foy, sauves noz rentes et nos autres droitures que ci ne sont nommées, avec celles que ci sont nommées. Et *Ysabiaus de Cereix*, nostre compaigne avant dite, et nostre hoir qui tanront la chastellerie de Vauquelour, sont tenu à faire le sairement; et volons que quiconque taigne Vauquelour, par bail ou par douaire, ou en autre meniére, soient tenu à faire le sairement et à garder a la requeste des bourjois de la franchise. — Et volons et ottrions que se nous ou nostre hoir défaloient à tenir et à garder ces convenances desus dites, fust en tout, fust en partie, que mes sires de Joinville, que qui onques an soit sires, il et sui hoir, les feissent tenir et garder à nous et à noz hoirs. Et lour ottrions que il puissent partout panre de la nostre chose, se nous ou nostre hoir, enfraigniens ces avant dites convenances, jusques a tant que ce que an seroit anfraint fust amendei. — Et pour ce que ce soit chose ferme et estable, à touzjours, nous Gautiers de Joinville, sires de Vauquelour, et Ysabiaux de Cereix, dame de Vauquelour, sa feme, desus dit, avons mis nos saelz en ceste presente

chartre. « Et à plus grand surtei, pour ces convenances desus dites » miex tenir, Je Jehans, sires de Joinville et senechaux de Champai- » gne, par l'acort de mon chier frère, Joffroy de Joinville, premier » signour de Vauquelour, et par la proiere et par la requeste de mon » amei nevou, Gautier de Joinville, signour de Vauquelour, et de » Ysabiaul de Cereix, sa feme, et par la requeste et la volontei de la » Communautei de la ville de Vauquelour, li quel m'ont proié et re- » quis que je, ces choses face tenir fermement, se nuns d'aux en aloit » encontre, ai mis mon sael en ceste presente chartre, sauve toutes » mes droitures, comme sires souverains dou fief; et ai promis à faire » tenir en bone foy ces convenances desus dites, et vueil que qui » onques soit sires de Joinville soit tenus à faire tenir ces convenan- » ces, ainsi comme elles sont desus escriptes. — Ceste chartre fut » faite et donnée, l'an de grâce que le miliaires de l'Incarnation » Nostre Seignour courroit, par mil dous cent quatre vint deix et » huyt ans, en mois de septembre (1), et scellée de deux sceaux de cire » jaune, à lacs de soie verte (2). »

***

Une autre charte semblable à celle ci-dessus existe encore en copie à Vaucouleurs. Elle comporte les mêmes mots, à l'exception de ceux qui sont entre guillemets dans la précédente, et se termine ainsi après le mot *chartre :* « qui fut donnée l'an que le miliaire de l'Incarnation » Nostre Signour courroit par mil dous cent quatre vingt deix et huyt » on mois de may (3). »

III. — 2 septembre 1331. *Transaction entre Jean de Joinville, écuyer, sire de Vaucouleurs, et Marguerite de Plancy, sa femme, d'une part, et les habitants de Vaucouleurs, d'autre part, intervenue à la suite de difficultés qui s'étaient élevées entre eux, au sujet de l'interprétation de quelques-unes des*

(1) Archives de l'Empire, K. 1155. Cette charte a été publiée par M. N. de Wailly, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, revue d'érudition consacrée spécialement à l'étude du moyen-âge*, 28e année, t. III, 6e série, p. 594-599. Après le mot « septembre, » M. de Wailly ajoute : — *au dos :* « Ce fut par moy, » et donne cette note explicative : « M. Boutaric a découvert cette » note, et reconnu qu'elle est de la main de Joinville; l'écriture est en effet » parfaitement semblable à celle de l'addition autographe qui termine la » charte d'octobre 1294. » — Le présent document a été collationné sûr la charte donnée par M. de Wailly.

(2) La copie de la charte déposée aux archives de Vaucouleurs, se termine par la mention : « Et scellée, etc. »

(3) Cette seconde charte nous a été communiquée par M. Gaudé.

dispositions de la charte insérée ci-dessus et confirmation de la transaction par Ancel de Joinville, sire de Joinville et de Reynel (N° 2).

A tous ceux qui ces présentes lettres verront : Jean de Joinville, escuyer, seigneur de Vaucouleurs et Marguerite de Plancy, sa femme, Salut, savoir faisons que comme discors fut pris et meus en Parlement, entre nous, d'une part, et les habitans de nostre ville de Vaucouleurs, d'autre part, sur plusieurs points et clauses contenus en la chartre de la franchise octroyée auxdits habitans, de par nostre très cher Seigneur et Père, nous, Jean susdit, et à savoir Gautier de Joinville seigneur de Vaucouleurs, et ma très chère dame et mère, Ysabeau de Cereix, sa femme, et sur plusieurs faits, saisines et droits proposez de part et d'autres, pour raison des choses cy-dessoubs contenues, finalement, pour vivre de paix et de concorde et pour vraye amour nourrir perpétuellement entre nous et lesdits habitans, avons accordé avec eux, pour nous et pour nos successeurs, sur lesdits débats, à la manière qui ensuit : Premièrement, que tous les hommes et les femmes de conditions qui, devant l'octroy de ladite chartre, estoient venus demeurer en la ville de Vaucouleurs, uzeront de la franchise octroyée en ladite chartre, ainsi comme les autres nez de ladite ville et tous ceux et celles de la condition dessus dite, qui depuis le temps que ladite chartre fut baillée et octroyée auxdits habitans, sont venus ou viendront en ladite ville de Vaucouleurs, eux et leurs hoirs, payeront à nous, à nos hoirs ou à nos successeurs, nos debtes et rentes ainsy comme ceux de nos autres villes dont ils sont venus.

Item. Lesdits habitans de Vaucouleurs et leurs successeurs payeront à nous ou à nos hoirs ou successeurs, deux sols chacun an, c'est à savoir douze deniers à la Sainct Remy et douze deniers le lendemain de Paque, selon qu'il est convenu en leur première chartre, et ceux qui deffaudront de payer lesdits douze deniers à chacun terme, comme dessus est dit, payeront pour ledit deffaut douze deniers d'amande avec les douze deniers de principal, toutes les fois qu'ils y deffaudront par chacun terme, c'est à savoir à Pasque et à la Sainct Remy.

Item. Nous et nos successeurs pourront mettre en nos offices lesdits habitans, selon la teneur de ladite chartre, mais que les officiers soient suffisans et honnestes, selon l'estat des personnes que nous, nos hoirs ou successeurs, y pourront mettre.

Item. Qu'apres le décéd. de Parin Bïcher et sa femme, les pastons et ce qui en dépend, que l'on paye pour la chaussée de ladite ville de Vaucouleurs, seront vendus par nous, par nos hoirs et successeurs et par les échevins qui seront pour ce temps en la ville de Vaucouleurs esleu ; ainsy comme il est contenu en ladite première chartre et les

deniers de ladite vendition seront convertis en l'amendement de ladite chaussée, en la closture de ladite ville et en autre proffit de ladite ville, au regard de nous, de nos hoirs ou successeurs et des échevins qui seront pour ce temps, comme dit est.

Item. Que lesdits habitans pourront faire pâturer leurs bestes en nos forest, hors des taillis, que nous y pourrons nous, nos hoirs ou succèsseurs, y faire couper en plusieurs temps par mauvaise enchoison et pourrons faire couper le bois de Bussy. C'est à savoir le menu bois et le gros à tire et à aire, et seront les taillis gardez par nous sy que leurs bestes n'y iront point et sy elles y vont elles seront en l'amande suivant la coustume de Champagne.

Item. Qu'il n'y aura que deux gens en ladite ville qui soient crus sur lesdits habitans et sy plus en voulons faire nous le pourrons faire, mais ils ne seront pas cru sur lesdits habitans, sauf tous que les sergens que les bonnes gens de ladite ville esliront pour garder les bois de ladite ville, seront crus ainsy comme on a accoutumé.

Item. Que lesdits habitans pourront faire eschevins de clercs mariez qui à ce seront suffisans.

Item. Que comme nous voulions faire faire taxation toutes fois qu'il nous plairoit, de tous les héritaiges desdits habitans, pour cause de deux deniers qui sont deubs à nous pour raison de chacune livre des héritages desdits habitans, selon les poincts de ladite chartre et voulions aussy que le ban des vins tient ainsy comme il estoit accoustumé devant l'octroy de ladite chartre, et que le bois de Saucy et de ses appartenances fut taxé et mis à deux deniers pour livre, ainsy comme les autres héritages, accordé pour nous, nos hoirs ou nos successeurs, que nul taxation ne se fera dores en avant et que ledit ban des vins dont tant et tant pour lesdits héritages, bans des vins et desdits bois, lesdits habitans ensemble avec les autres qui tiennent et tiendront héritage à Jurée en la seigneurie de Vaucouleurs, payeront par chacun an à nous, à nos hoirs et successeurs, en dedans de la quinzaine de la Saint Martin d'hyver, pour cause desdits héritages deux cents livres tournois, monnoye coursable en Champagne, pour le temps à venir et s'ils ne payent dans ladite quinzaine, nous, nostre commandement, nos hoirs ou successeurs, vendront et pourront vendre à deniers comptant, tant de leurs biens meubles et héritages que nous en seront payés en dedans huit jours après, et s'il arrivoit chose que l'on ne trouva rien de leurs biens meubles pourquoy nous, nos hoirs ou successeurs, ne puissions être payez dedans lesdits jours, nous pouvons et pourrons vendre les héritages de celuy par qui le deffaut seroit et le vendre ou tourner à nostre domaine, et sy nous les vendions ou retenions par devers nous, sy ces héritages n'avoient esté par eux, ny par leurs hoirs payez, ils ny pourroient revenir sy ils ne les rachetoient dedans les huit jours après que nous y aurons mys nostre main,

et cils qui seroient hors du pays y pourroient revenir dedans les quarante jours après qu'ils seront revenus, et depuis non.

Item. Que les deux cents livres seront mises et assizes le plus tost qu'on pourra sur tous les héritages de Vaucouleurs. C'est à savoir sur chacune pièce des maisons, des preys, des terres, vignes et des jardins, certaine somme que chacune pièce debvra par chacun an ; et sera faicte cette assiette par nous et par nos députez, avec les eschevins et ceux que les bonnes gens de Vaucouleurs deputeront et dicelle assize feront deux registres dont nous aurons l'un et ladite ville l'autre, pour éviter tout débat. Et est accordé que sy lesdits habitans de Vaucouleurs acqueroient au temps à venir, aucuns héritages de nos hommes de condition, ladite somme de deux cents livres croistroit selon la valleur et la taxation desdits héritages : c'est à savoir d'un denier pour livre, et seront mis taxation ès dits registres, outre lesdites deus cens livres, et sy ledit nostre homme de condition acqueroit aucuns des héritages desdits habitans, il payeroit telle redebvance et telle charge comme le héritage seroit chargé et payeroit au jour dessus dit et sera rabattu de la somme desdites deus cents livres et rabattu desdits registres si payent ou le plus ou le moins et dans la quinzaine de la Sainct Martin d'hyver, en la manière que dessus est dit. Et par deffaut de payer à nous, à nos hoirs ou à nos successeurs, mettrons lesdits héritages en nostre domaine ou en autres mains que desdits habitans de Vaucouleurs, la charge desdits héritages deschera et sera rabatue desdits registres, et sy nous les mettons dans la main d'aucuns desdits habitans, la charge demeurera sur lesdits héritages et ne sera point rabatue desdits registres.

Item. Que nous, nos hoirs et nos successeurs, ne pourront maintenir contre lesdits habitans qu'ils ne puissent faire de leurs enfants clercs sans nostre congé; et ne leur pouvons ou pourrons rien demander dores en avant.

Item. Que nous, nos hoirs ou successeurs, ne pourront mener les habitans de Vaucouleurs en ost ny chevaulchée, sy ce n'est pour nostre héritage deffendre ou l'héritage que nous tenons en nostre main ou nos filz, ou nos gendres, ou nos arriere-filz, ou pour deffendre l'héritage du seigneur de Joinville ou l'héritage que tient en sa main et ses filz, arriere-filz ou ses gendres, et en ce cas ils seront tenus d'aller en l'ost à nostre commandement et au commandement de nos hoirs et successeurs et de nos gens, aux gages et en la manière contenue en la première chartre, et qui en deffaudroit il seroit en l'amande sil navoit essoigne loyaul : et sy nous, nos hoirs ou successeurs, ou le seigneur de Joinville prenons aucunes choses en gagerie ou en garde à temps, lesdits habitans ne seront pas tenus d'aller avec nous pour le deffendre, et avec ce, nous promettons que nous ne les meneront

ny feront mener en ost ny en chevaulchée, pour fausse enchoison.

Item. Que lesdits habitans de Vaucouleur n'yront en message sil ne leur plaist, sauf tant que sy nous, nos hoirs ou successeurs, avions besoing de messagers, nous envoieryons ausdits eschevins ou à l'un deux qu'ils baillent messagers, et ils les bailleront et devront bailler bon et suffisans, à nos despens raisonnables; et sy celuy ou ceux à qui lesdits eschevins, ou l'un deux, l'auront commandé ny vont point, chacun payera cinq solz d'amande, et nous le contraindrons à la payer et le commanderont lesdits eschevins de rechef ou l'un deux, ou à un autre en la manière que dit est, et sil en deffailloient ceux qui en deffaudroient payeroient chacun cinq solz damande, et sils seront tenus dy aller au commandement desdits eschevins ou de l'un deux, afin qu'il ny ayt point de deffault, ou sy on ne trouvoit lesdits eschevins ou l'un deux, en leur hostel, ou en lieu accoustumé à tenir les plaids, ou en autres lieux daventure apareillé pour les messagers envoyer, ou ils estoient deffaillans ou desobeyssans de ce faire, nous ou nostre commandement leur pourrions contraindre d'y aller et de payer l'amande et ils seront contraincts dy aller, en la manière que dit est.

Item. De ce que nous voulons que nostre sergent juré, pour garder les bois de Bussy, fut crû tout seul a fin damande contre lesdits habitans, accordé est qu'il ne soit pas crû tout seul, mais sy nos sergents qui sont et seront establis pour nos bois de Bussy garder et nos autres bois, trouvent aucuns desdits habitans mesfaisant esdits bois, ils doivent venir en dedans trois jours qu'ils les auront trouvés, à nostre prevost ou à nostre justice; et sy celuy qu'ils y auront trouvé connoit le meffait, il payera soixante solz damande, et sil le nie le sergent pourra prouver le faict par gaiges de bataille, et sil est atteint par le gaige de bataille, ou sil ne veut poursuivre, il payera soixante solz damande.

Item. Que nos sergents deputez pour garder les prez seront crus de leurs prises et de tous mesfaicts faict pour raison des prez, mais ils ne prendront doresnavant nul profict ez prises ny ez amandes.

Item. Que nonobstant le present accord, les chartres que lesdits habitans ont demeureront en leur vertu en tous leurs bons points, entant comme ils touchent et peuvent toucher tous nos hoirs et successeurs et lesdits habitans et leurs successeurs, excepté ceux qui sont esclaircis en ce present accord, lesquelz demeurent selon la teneur dudit accord : et toutes les choses contenues en ce present accord, nous avons accordé et accordons, pour nous, pour nos hoirs et nos successeurs, ausdits habitans et à leurs successeurs à toutes icelles et chacune par soy, promettons en bonne foy et par nos sairemens touchez corporellement les sainctes Evangiles de Dieu, de garder et tenir fermement et loyalement, sans en frauder en aucune manière, en temps à venir et sans aller à l'encontre, et voulons et accordons

que sil avenoit en temps à venir, que nous, nos hoirs ou successeurs ou leurs hoirs ou successeurs, sen voulussions et missions en saisine contraire, ez choses dessus dites ou en aucune d'icelle, que nous, nos hoirs, ou successeurs, ny eux, leurs hoirs ou successeurs, ne nous puissions ayder de ladite saisine, combien quelle fut très-longue et quelle ne nous puisse profiter, ne nuyre ausdits habitans, ny à leurs successeurs, ny quelle leur puisse profiter ny nuyre à nous, à nos héritiers ou successeurs; et sil arrivoit que nous, nos hoirs ou successeurs, nous proposions (?) en jugement ou dehors, nous voulons et accordons des lors en droict pour lors, que nous, nos hoirs, et successeurs, ny eux, leurs hoirs ny successeurs, ny soient de rien receus ne ors contre ce present accord et que toutes audiences nous soient en jugement et loix forcloses dou tout en tout, sy nous voulions rien dire contre par longue saisine, usage ou autrement, et obligeant quant à ce, nos biens, les biens de nos hoirs, successeurs et ayant causes, meubles et non meubles, present à venir, quelz qu'ils soient et iceux soubmettons du tout en tout en la juridiction, cohertion et contrainte de nostre seigneur le Roy de France et de ses successeurs. C'est à savoir que ceux de la franchise de la ville de Vaucouleurs nauront reclaime ni ressort tant comme ils seront dessoubs nous, nos hoirs ou nos successeurs, fors que à nous, nos hoirs ou successeurs, se nest par deffaut de droit ou par faux jugement, selon ce qui est contenus en l'autre chartre qu'ils ont de nos devanciers. Et pour que ce soit ferme chose et estable à tousiours, nous, Jean et Margueritte dessus dits, avons mis nos sceaux à ce present accord, sauf nostre droit en autres choses et en tout le droict d'autruy.

Et prions et requerons par la teneur de ces présentes lettres, nostre très-cher seigneur, Monseigneur Ancel de Joinville, de qui nous tenons en fief ladite ville de Vaucouleurs, que de plus ayant sur ce des choses dessus dites veuille mettre son scël à ce present accord.

Et nous Ancel, Chevalier, sire de Joinville et de Renel, senechaux de Champagne, toutes les choses contenues en ces presentes lettres, comme sire de qui ladite ville de Vaucouleurs et ses appartenances meuvent et sont tenus en fief, en tant comme il nous touche et peut toucher, nous agréons, ratiffions, approuvons et confirmons, sauf nostre droict en autres choses et le droict d'autruy. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes lettres nostre scël, avec le scël du seigneur et dame de Vaucouleurs. Donné l'an de grace mil trois cens trente et un, le second jour du mois de septembre (1).

(1) Archives de Vaucouleurs. Charte communiquée par M. Gaudé.

HISTORIQUE

SUR

LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

DE VAUCOULEURS,

Par M. le docteur BAILLOT,

Vice-Président de la Société.

La ville de Vaucouleurs renferme une population de 2,621 habitants occupés, pour la plupart, aux travaux de la campagne et à l'exploitation des bois. Il y existe peu de commerce, et le seul établissement industriel qui s'y trouve est l'usine métallurgique de Thusey. Son finage, constitué surtout par de belles et vastes prairies, présente peu de ressources pour la classe ouvrière, aussi le nombre des individus dans un état voisin de l'indigence, y est-il relativement très-élevé; et comme dans presque toutes les villes, on y trouve deux établissements de charité : un hôpital et un bureau de bienfaisance.

L'hôpital, auquel sont annexés une salle d'asile et un ouvroir, a laissé, pendant bien des années, considérablement à désirer sous le rapport de la distribution et des mauvaises conditions dans lesquelles il se trouvait; mais aujourd'hui il n'en est plus ainsi, grâce aux travaux intelligents qui, depuis 1843, y ont été exécutés. C'est ainsi qu'à partir de cette époque, il y a été établi une lingerie, un bûcher avec une salle au-dessus, un fruitier avec grenier, une buanderie,

également avec grenier pour l'usage de la pharmacie, une chambre à four, une salle d'asile avec cour et préau, et que l'état de la chapelle y a été considérablement amélioré.

Comprenant en bâtiments, cour et jardin, une superficie de terrain de 22 ares 91 centiares, il se compose, au rez-de-chaussée, d'une petite chapelle qui embrasse dans son élévation le premier étage; d'une salle pour les femmes malades, d'une cuisine, d'un réfectoire pour les sœurs, d'un parloir, d'une pharmacie avec laboratoire, d'un chauffoir pour les femmes et d'une salle d'asile composée de deux pièces et d'un préau couvert. Au premier étage, se trouvent une salle pour les hommes malades, avec deux petites pièces, dont l'une leur sert de réfectoire et l'autre de chauffoir, une chambre particulière pour la supérieure, une infirmerie, un dortoir pour les sœurs et une lingerie. Enfin, au-dessus du bûcher et du chauffoir des femmes, existent deux dortoirs pour les orphelines et les filles de service, et au-dessus de la salle d'asile, deux salles pour les orphelines et un dortoir pour les femmes infirmes.

Six salles, contenant six lits pour hommes, sept pour femmes, sept pour des infirmes de l'un et de l'autre sexe, et sept pour les malades des communes voisines, y sont destinées aux malades et aux vieillards.

Le service est confié à neuf sœurs de Saint-Charles, lesquelles sont secondées par un infirmier, deux infirmières, un jardinier et une fille de basse-cour. Cinq des sœurs sont spécialement attachées au service des malades et des vieillards, deux au bureau de bienfaisance, et deux, tant à la salle d'asile qu'à l'orphelinat.

Les ressources de cette maison consistaient, en 1877, en un revenu de 21,718 fr. 71 c., savoir : loyers de maisons, 475 fr.; fermages en argent de 23 hectares 48 ares 71 centiares de terre et de 23 hectares 41 centiares de prés, 7,091 fr. 50; rentes sur l'État, 12,366 fr.; rentes sur particuliers, 39 fr. 52; intérêts de fonds placés sur le Trésor, 182 fr. 46; pensions de vieillards, 150 fr.; pensions d'orphe-

lines, 1,491 fr. 95; produit du travail des orphelines, 300 fr.; frais d'adjudication, 132 fr. 28; fermages et autres produits consommés dans l'établissement, 1,500 fr.

Dans ce dernier article se trouve compris, le produit de l'exploitation de 48 ares 27 centiares de jardins, soit 250 fr.; de 33 ares 40 centiares de terres, soit 40 fr.; et de 2 hectares 39 ares 92 centiares de prés, soit 700 fr., faite directement par la maison.

Quant à ses dépenses, dans lesquelles les frais généraux entrent pour la somme de 7,300 fr., et l'entretien des orphelines pour celle de 3,579 fr. 60, elles ont été, pour 1877, de 21,907 fr. 20; et le nombre de journées de malades et d'infirmes, de 5,740, réparties entre cent douze personnes auxquelles il a été donné des soins.

Un aumônier, auquel il est fait une allocation annuelle de 300 fr., vient tous les jours y célébrer l'office divin; un médecin, auquel il est alloué une même somme, y donne ses soins aux malades, et un receveur y reçoit un traitement proportionnel à l'importance des recettes et des dépenses qu'il effectue. Une indemnité de 200 fr. est en outre attribuée à ce dernier, comme remplissant les fonctions d'économe : fonctions qui semblent complètement illusoires, du moment où elles se résument à passer écriture des notes présentées chaque mois par la supérieure, de ce qui y a été consommé, de manière à faire cadrer les entrées et les sorties avec les restants en magasin.

Tous les médicaments simples, nécessaires tant à la maison qu'au bureau de bienfaisance, y sont préparés par une sœur; les médicaments composés sont fournis par un pharmacien de la ville, et dans aucun cas il n'en est vendu au public.

Enfin il y avait de présents, au 31 décembre 1877, onze hommes et sept femmes malades, quatre vieillards et trois vieilles femmes; le prix de journée y était évalué à 1 fr., pour les malades et les vieillards, et à 0 fr. 60 pour les enfants.

Des deux établissements hospitaliers que possédait, au

siècle dernier, la ville de Vaucouleurs, il ne lui reste plus que l'hôpital Saint-Charles, l'hôpital du Saint-Esprit ayant depuis longtemps déjà complètement disparu.

Hôpital du Saint-Esprit.

Ce dernier était situé, rue de la Chaussée en dehors de la ville : il avait été fondé, en 1174, par Geoffroy de Joinville, et non en 1270, comme on l'a cru longtemps dans la cité (1), et avait été approuvé par Pierre de Brixey, évêque et comte de Toul (A).

Détruit de fond en comble, sous le règne de Charles V, et reconstruit, en 1375, près de son ancien emplacement, dans une maison et un jardin donnés, à cet effet, par un habitant de Vaucouleurs, nommé Barthélemy Boudart (B), il était alors administré par le supérieur du prieuré de Vaucouleurs. Quelques années plus tard, on le trouve placé sous la juridiction de la commanderie du Saint-Esprit, de la ville de Besançon, à titre de bénéfice, au profit des religieux de cet ordre (2), et, en 1557, il relevait de la communauté de Vau-

(1) On lit dans plusieurs documents officiels extraits des archives de l'hôpital du Saint-Esprit de Vaucouleurs, que nous avons eu sous les yeux, qu'il a été fondé au mois d'avril 1270, par Geoffroy de Joinville, alors seigneur de Vaucouleurs. La charte de 1274, dont on trouvera le texte à la suite du présent mémoire, fait remonter beaucoup plus haut la construction de la maison-Dieu dont il est question ici et sa cession au prieuré de Vaucouleurs par Hugues Leblanc, faite du consentement de Geoffroy de Joinville, l'un des prédécesseurs du seigneur du même nom qui vivait en avril 1270. L'un des documents mentionnés ci-dessus, nous apprend, du reste, que le titre de fondation de cette maison-Dieu a été perdu et qu'il ne se trouvait plus en 1789 dans ses archives, ce qui a certainement pu donner lieu à la méprise que nous relevons ici.

(2) Les religieux du Saint-Esprit étaient soumis à la règle de Saint-Augustin, portaient un costume spécial à la commanderie à laquelle ils appartenaient, et ne pouvaient changer de commanderie qu'après avoir fait au préalable un noviciat d'un an, au moins, sous la direction d'un religieux profès ou du supérieur d'une des maisons dépendant de la commanderie dans laquelle ils désiraient entrer. C'est ainsi que Jacques Jacob, nommé commandeur de la commanderie de Lille-en-Jourdain, par le pape Clément X, avait fait son noviciat dans la maison Sainte-Croix de Chauny, avant de venir prendre possession de l'hôpital de Vaucouleurs, dépendant de la commanderie de Besançon.

couleurs, qui dut, peu de temps après, le remettre entre les mains des religieux du Saint-Esprit, où il resta jusqu'en 1673, époque à laquelle les chevaliers de Saint-Lazare et de Jérusalem sont venus s'en emparer. Comme ces chevaliers en ont ensuite été dépossédés, en 1693, il fut rendu aux religieux du Saint-Esprit auxquels succédèrent, en 1776, des religieuses du même ordre, lesquelles se trouvaient encore chargées de sa gestion, le jour où l'État, l'ayant considéré comme une propriété nationale, lui donna une autre destination.

Après n'avoir été, pendant plusieurs siècles, qu'une simple aumônerie, où des voyageurs harassés de fatigues trouvaient un gîte et quelques aliments, et les pauvres de la localité quelques secours, cette maison a été transformée, au commencement du XVIIIe siècle, en un petit hospice, où des vieillards et des infirmes étaient admis à vie, moyennant une légère rétribution ou en lui abondonnant leurs faibles ressources, et insensiblement ensuite, en un hôpital pour le service des militaires malades ou blessés, d'où lui est venu le nom d'hôpital militaire du Saint-Esprit, sous lequel elle était désignée en dernier lieu. Douze mille cinq cent quatre-vingt-quinze militaires y ont ainsi été soignés, de 1716 à 1793, et le nombre en a été parfois si grand, que l'on dut, entre autres, en 1734, les coucher sur de la paille répandue dans les remises, les écuries et les greniers.

De graves contestations y ont eu lieu, à différentes époques, entre les chapelains, chargés de sa gestion, et l'hôtel de ville auquel ces religieux déniaient le droit de venir y exercer le moindre contrôle, en s'appuyant sur ce qu'ils ne reconnaissaient d'autre autorité que celle du Saint-Père, et d'autre surveillance que celle des membres délégués du Conseil de leur ordre.

La première de ces contestations relevées dans ses archives, date de 1380; et s'il a été impossible d'en découvrir le motif, du moins constate-t-on qu'une assignation a été donnée par le procureur du bailliage de Chaumont, à Jean de Chaux,

son gouverneur : Celui-ci, ayant décliné cette juridiction et s'étant abstenu de répondre à l'appel qui lui était fait, fut condamné à une amende de soixante livres tournois, et vit les revenus de l'aumônerie saisis par le prévôt de Vaucouleurs, pour garantie de cette somme, sentence qu'il parvint toutefois à faire annuler par une ordonnance royale du 3 février 1381 (C).

Lors de la réforme apportée dans le régime des établissements de bienfaisance, pour y introduire plus d'unité et en faire disparaître les abus, Jacques Louvrier, alors son chapelain, voulut profiter de certaines dispositions prises à ce sujet, pour s'affranchir de l'obligation de venir en aide aux quelques lépreux qui, de temps en temps, venaient encore témoigner, de l'existence d'une aussi horrible maladie. De là des plaintes et des protestations de la part des parties intéressées. Le Procureur général dut alors intervenir, et comme il échoua dans ses démarches, pour amener ce religieux à se conformer à l'obligation contractée par l'hôpital, lors de la suppression de la maladrerie, dite la chapelle Saint-Pierre, il en fit saisir tous les revenus. Jacques Louvrier, se trouvant ainsi dépossédé de son bénéfice, s'adressa au Parlement, pour se plaindre d'une mesure aussi arbitraire, et, après lui avoir exposé combien étaient erronés les motifs sur lesquels on s'était appuyé pour la justifier, et avoir combattu, par les termes mêmes de l'acte de fondation de l'aumônerie, les prétentions que l'on voulait faire prévaloir sur l'emploi à donner à une partie de ses ressources, il demanda à être réintégré dans tous ses droits, et à n'être tenu à aucune charge vis-à-vis des lépreux; ce qui lui fut octroyé, le 15 mai 1557, sous la réserve toutefois, sans être des plus explicite, qu'il n'y aurait ni à Vaucouleurs, ni dans les environs de cette ville, de léproserie pour venir au secours de ces malheureux (D); comme il n'en existait aucune, il devait naturellement se résigner aux justes réclamations qui lui étaient faites, et néanmoins il persista à n'en tenir aucun compte.

Ce religieux, si prompt à tirer parti des circonstances qui

pouvaient contribuer à augmenter son bien-être, vit de nouveau, quelques années plus tard, sa position gravement compromise. En effet, conformément aux édits sur la réorganisation des hôpitaux, qui confiaient aux villes l'administration de ces établissements, et à l'ordre donné, le 1er septembre 1773, par le grand-aumônier de France, les revenus et les titres de l'hôpital furent saisis et remis, le 8 janvier suivant, entre les mains de deux habitants de Vaucouleurs : Hector Trumel et Charles Clément (E F). Aussi il en appela au Conseil de son ordre; mais comme celui-ci se trouvait également frappé par la même mesure dans plusieurs de ses possessions, et avait réclamé, près du grand Conseil du roi, contre l'erreur dans laquelle on était tombé, en faisant aux religieux du Saint-Esprit l'application d'une loi dont le dispositif ne portait aucune atteinte aux priviléges qu'ils tenaient de la munificence de plusieurs papes et de plusieurs rois de France, il dut attendre le résultat de cette démarche, pour rentrer en possession de son bénéfice, ce qui eut lieu au grand mécontement de la population, qui ne voulut plus voir en lui, ainsi que dans ses successeurs, que des individus nourris et entretenus aux dépens des malheureux.

Devenu impossible à partir de ce moment, et surtout depuis le 28 août 1582, où il s'était laissé poursuivre judiciairement, pour avoir refusé de constituer une pension de trente livres à un lépreux, il fut en butte à tant de tracasseries, qu'il pria le général de son ordre de vouloir bien déléguer un des membres du conseil pour venir se rendre compte de sa gestion, et le justifier ainsi de l'accusation portée contre lui, de disposer à son profit de la plus grande partie des ressources de l'hôpital; enquête à laquelle il fut procédé le 28 août 1597, et qui fut tout à son avantage. Enfin, fatigué de la situation qui lui était faite, et sa santé en ressentant de jour en jour plus vivement le contre-coup, il se démit de ses fonctions, et continua à demeurer dans la maison, à titre de reposant.

Pierre Louvrier, lui ayant succédé, rencontra la même hostilité, et eut souvent à protester contre le mauvais vouloir

et les injustes prétentions des habitants; ainsi, il fut un jour porté sur le rôle des imposés, ce qui n'avait jamais eu lieu pour ses prédécesseurs, et n'obtint sa radiation qu'après en avoir appelé, le 4 mai 1606, au procureur du roi et au lieutenant général de la prévôté (G). Il se vit ensuite contester le droit de percevoir le tiers du produit de la terre et de la seigneurie de Rosières-en-Blois, et fut obligé, en 1608, pour se le faire délivrer, de fournir la preuve en justice que ce revenu constituait, depuis 1349, une des ressources de l'hôpital. Ennuyé, à son tour, des accusations incessantes dont il était l'objet, il demanda avec la plus vive instance qu'il fût procédé à une enquête sur les différents actes de sa gestion. Le prévôt et les échevins, assistés d'un délégué de l'officialité de Toul, se livrèrent, en conséquence, le 18 mars 1611, à l'examen le plus minutieux de la situation matérielle et financière de l'hôpital, et après s'être rendu compte de l'importance et de l'emploi de ses ressources, ils s'empressèrent de reconnaître que cet établissement ne laissait absolument rien à désirer sous le rapport de l'intelligence et du désintéressement avec lesquels il était administré.

Cette attestation si honorable pour Pierre Louvrier, eut naturellement pour résultat d'amener la population à ne plus lui soulever la moindre difficulté, et à renoncer à faire retomber sur lui, comme elle l'avait fait sur son prédécesseur, le mécontentement qu'elle éprouvait d'avoir été dépossédée de la gestion de son hôpital.

Ce chapelain étant mort, Albert Germain fut appelé à le remplacer, le 16 décembre 1626, par Claude de Maxey, général de l'ordre, contrairement à une décision du Saint-Siége, qui lui en avait enlevé le droit; aussi l'officialité de Toul considéra cette nomination comme entachée de nullité, et pour s'opposer à ce qu'elle reçût son effet, elle fit saisir, du consentement de l'hôtel-de-ville de Vaucouleurs, tous les revenus de l'hôpital. Albert Germain, ne pouvant dès lors profiter des avantages de son bénéfice, en prévint Claude de Maxey, et le pria, par sa lettre du 10 mai 1527 (H), de vouloir bien lui

envoyer tous les documents nécessaires pour le mettre à même de se défendre dans le procès qui allait s'engager à ce sujet, lui représentant qu'il était autant, et même plus de son intérêt que du sien, de réduire à néant les allégations sur lesquelles ses adversaires s'appuyaient pour lui dénier le droit de pourvoir au remplacement de Pierre Louvrier. Mais l'officialité de Toul ayant réussi dans son instance, le chapelain Thiéry fut appelé à ce bénéfice par le conseil de l'ordre, conformément à une décision rendue, dans le mois de juin suivant, par le grand conseil du roi, et le conserva jusqu'à sa mort arrivée en 1652 : il fut remplacé alors par le chapelain Renard de Laroche-Lambert, auquel succéda, en 1671, Gabriel d'Oliviers.

Celui-ci n'envisagea ses fonctions que sous le rapport de ce qu'il pouvait en retirer, et vint ainsi légitimer, par sa conduite, l'ancienne aversion des habitants contre les religieux du Saint-Esprit. Au lieu de se dévouer aux intérêts des malheureux et de leur procurer quelques secours, il s'appropria tous les revenus de l'hôpital, en loua les bâtiments aux Révérends Pères du Tiers-Ordre de Saint-François, établis à Vaucouleurs, et leur remit tous ses pouvoirs, moyennant une redevance de soixante francs barrois par an, et l'engagement de lui délivrer tout le revenu et tout le casuel de la chapelle, ainsi que la subvention de cent francs faite par la ville pour le droit d'inhumer dans le cimetière qui en dépendait, laissant à leur volonté le soin de faire quelques aumônes.

Une telle conduite n'était malheureusement que trop fréquente à cette époque, parmi les religieux chargés alors de l'administration de presque toutes les léproseries, aumôneries et maisons-Dieu; aussi l'État ne se fit aucun scrupule de disposer, en décembre 1672, au profit des chevaliers de Saint-Lazare et de Jérusalem, de toutes celles de ces maisons où il n'était plus exercé d'œuvres d'hospitalité.

L'hôpital de Vaucouleurs ayant été compris dans cette mesure, conformément à un arrêté de la chambre royale, en date du 23 juin 1674, le sieur Antoine, comte de La Combe, écuyer,

capitaine au régiment de la marine, chevalier de l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, commandeur de la commanderie de Vaucouleurs et autres lieux, le loua avec *ses granges, propriétés, vignes, chènevières, mays, jardins, bois, cens, rentes et redevances*, à un individu de la localité, moyennant la somme de sept cent vingt livres par année, en 1674; de huit cent quatre-vingts en 1681, et l'obligation d'en faire acquitter les messes de fondation par un prêtre de son choix. Le sieur de La Combe en agissant ainsi, mécontenta d'autant plus vivement la population, qu'elle avait compté sur l'arrivée des chevaliers de Saint-Lazare pour voir enfin les ressources de l'hôpital consacrées aux malheureux. Quant aux religieux du Saint-Esprit qui, de leur côté, se trouvaient aussi blessés dans leur amour-propre que dans leurs intérêts, d'être dépossédés de ce bénéfice, ils ne négligèrent aucune démarche pour arriver à le récupérer : quoiqu'ils eussent fait intervenir de hautes influences pour les appuyer dans leurs réclamations, il leur fallut attendre la mesure générale qui vint, au mois de mars 1673, modifier l'édit de 1672, pour être autorisés, le 18 décembre suivant, à disposer de nouveau des avantages qu'ils regrettaient.

Si les habitants de Vaucouleurs avaient applaudi à l'éloignement des religieux du Saint-Esprit, et si l'évêque de Toul n'avait point laissé ignorer la satisfaction qu'il en éprouvait, c'est qu'ils espéraient pouvoir rendre à l'hôpital sa véritable destination, aussi leur désappointement fut-il des plus grands à la nouvelle du retour des religieux. L'hôtel-de-ville protesta et, dans sa requête adressée, le 8 mai 1694, à la chambre royale, combattit tous les arguments sur lesquels les religieux s'étaient appuyés pour revendiquer leur ancien bénéfice, et démontra combien peu ils s'étaient rendus dignes d'une pareille faveur.

Le conseil de l'ordre fut en conséquence invité, le 11 août suivant, à déléguer deux de ses membres pour aller sur les lieux, se rendre compte de l'état de l'hôpital et de ses ressources, vérifier la gestion de son chapelain, et apprécier

ainsi jusqu'à quel point les plaintes et les observations de l'hôtel-de-ville étaient fondées. Joseph Dupont et Jean Magnier, tous deux chanoines, furent chargés de cette mission; d'après leur procès-verbal, du 7 août 1700, cet établissement consistait alors en deux corps-de-logis, avec un grand jardin, le tout entouré de murs; l'un servait de logement au chapelain, et comprenait une chambre à coucher, une salle à manger, un cabinet, une cuisine, un garde à manger, une chambre à four et une chambre à lessive, au rez-de-chaussée; trois chambres à coucher avec cheminées, au premier; de vastes greniers, au second, et deux caves au sous-sol, dans l'une desquelles les chevaliers de Saint-Lazare avaient fait creuser un puits; l'autre, presque en ruine, affecté dans le principe, au service hospitalier, se trouvait entièrement transformé en remises, en écuries et en greniers à fourrage. La chapelle, placée sous le vocable de saint Jacques et entourée de soixante-quinze verges de terre, servant de cimetière à la ville, était située en dehors de l'enceinte, près du chemin de la porte Chaussée; son clocher ne renfermait plus que deux cloches, au lieu de trois qui devaient s'y trouver, l'une d'elles ayant été transportée, quelque temps avant, au château de la Malpierre. Et quant à la nature et à l'importance de ses ressources, ainsi qu'à leur emploi, il est certain, d'après plusieurs pièces relatives à cette visite, que de sévères observations ont été faites au sieur Gabriel d'Olivier, redevenu le chapelain de cette maison, tant au sujet de sa gestion que parce qu'il n'avait point rétabli les salles des malades, comme il était tenu de le faire à sa rentrée. Aussi le vicaire général de l'ordre, le sieur Denys Bengues, lui prescrivit-il d'avoir à consacrer chaque année une somme de cent cinquante livres, moitié à secourir les indigents et moitié à remettre en état les chambres destinées aux malheureux (1).

Jacques Lagny qui succéda, en avril 1715, à ce religieux, comprit ses devoirs d'une manière bien différente que ne l'avaient fait, la plupart de ses prédécesseurs. Dès son

arrivée, il se préoccupa d'ouvrir l'hôpital à de pauvres vieillards et à des infirmes (J), et y disposa une salle capable de loger douze de ces malheureux, dans laquelle il fit ensuite élever un petit autel pour qu'ils pussent assister, de leurs lits, à la célébration du culte divin. N'ayant qu'une pensée et ne poursuivant qu'un seul but : arriver à soulager le plus grand nombre d'infortunés; non-seulement il chercha à créer de nouvelles ressources à l'hôpital, pour être en situation de venir plus efficacement à leur aide : il exigea encore une dot de chacune des religieuses qu'il avait appelées pour le seconder, et comme elles s'y refusèrent, il les remplaça, en 1718, par deux dames chanoinesses de son ordre, mieux disposées à lui prêter leur généreux concours; il se fit aussi le médecin et l'infirmier de tous les malheureux qu'il avait recueillis, il devint leur ami le plus attentif et le plus dévoué, et quand il vit venir le moment de les quitter pour toujours, il les fit tous appeler près de son lit, leur légua la plus grande partie de son modeste patrimoine, et comme un bon père de famille, leur donna sa bénédiction.

Jacques Jacob, dont la vie fut également toute de dévouement et d'abnégation, succéda à ce religieux, le 7 décembre 1719, et comme lui, n'eut d'autres préoccupations, pendant toute la durée de sa gestion, qui ne fut pas moins de trente-sept ans, que de restaurer l'hôpital et de l'ouvrir à un plus grand nombre de malheureux. A peine entré en fonctions, son premier soin fut de faire consacrer, en janvier 1720, par un des vicaires généraux du diocèse de Toul, le petit autel que son prédécesseur avait érigé et n'avait pu faire consacrer lui-même, la mort étant venue le surprendre au moment où il s'y disposait (K). Profitant de toutes les circonstances pour arriver à accroître les ressources de la maison et à remédier à son état de délabrement, il demanda, entre autres, le 11 septembre 1724, qu'on lui attribuât la donation de trente-six mille livres, faite par le chanoine Caudebec, pour la construction d'un nouvel hôpital à Vaucouleurs. En 1731,

il exposa, dans une requête adressée au roi, la nécessité de venir à son aide : appelé, disait-il, à recevoir et à soigner les étrangers de passage et les militaires malades, il était souvent dans l'obligation, malgré les quatre nouveaux lits qu'il venait d'établir et ceux occupés par des vieillards, d'en faire coucher deux dans chacun de ces lits, et même de répandre de la paille à terre, pour leur servir de couchage, tant leur nombre était grand parfois (L). Le 11 décembre 1733, il proposa de porter la journée de militaire de dix sous et demi à treize, comme elle l'était à l'hôpital de Toul, pour le mettre à même d'agrandir la salle des malades, de manière à y placer dix-huit lits au lieu de douze qu'elle contenait, et de mettre à sa disposition un bénéfice simple où il puisse se retirer pendant la durée des travaux; en mai 1749, il demanda qu'il lui fût alloué les fonds nécessaires pour réparer la salle des malades où les militaires et les civils se trouvaient confondus, demande qu'il renouvela, en septembre 1754, et qui ne fut pas plus accueillie que les précédentes. Toutefois, la proposition relative à l'augmentation du prix de journée de militaire fut favorablement accueillie, ainsi que le constate une lettre du 12 septembre 1734, du sieur Peletier de Beaupré.

Ce chapelain mort en 1776, ne fut point remplacé. La direction de l'hôpital, placée depuis quelque temps déjà, sous le contrôle de l'administration de la guerre, fut alors confiée aux cinq sœurs religieuses qui le desservaient, et celles-ci, fidèles à la tradition des deux derniers maîtres gouverneurs, prouvèrent par leur conduite combien elles étaient dignes de remplir une pareille mission. L'une d'elles, comme supérieure-économe, et ayant à ce titre la responsabilité de tout ce qui concernait la maison, se fit constamment un devoir de rechercher les moyens d'y introduire quelques améliorations. Frappée journellement des inconvénients qui résultaient de la réunion, dans une même salle, d'infirmes et de malades civils avec des malades militaires, et de l'impossibilité, faute de place, de recevoir un plus grand nombre de ces derniers, elle résolut

de mettre un terme à une situation aussi fâcheuse, et comme elle ne pouvait y parvenir avec les seules économies de la maison, elle demanda à l'administration de la guerre de la seconder, non-seulement en construisant une salle de vingt-quatre lits, à la dépense de laquelle elle s'engageait à intervenir pour une somme de quinze cents livres, mais en fournissant la garniture neuve et complète de vingt-sept lits, trois d'entre eux devant être placés dans la salle où il s'en trouvait déjà neuf pour le service des militaires, et en portant à quinze sous le prix de journées de ces derniers, afin de constituer une petite augmentation dans les ressources de l'hôpital.

Le silence le plus complet ayant été fait sur cette demande, elle n'hésita pas à la renouveler plusieurs fois, tant elle lui paraissait fondée, et ce fut seulement, à la suite de celle qu'elle fit en dernier lieu, le 20 janvier 1779, qu'une ordonnance royale, en date du 31 mai suivant, est venue lui donner une complète satisfaction.

Malheureusement, lorsqu'il s'est agi de commencer les travaux, il s'est trouvé qu'au lieu d'une dépense de cinq mille livres à laquelle ils avaient été évalués, ils devaient en nécessiter une de neuf mille cinq cents; aussi il fallut renoncer à les entreprendre, et modifier le projet de manière à le faire concorder avec les ressources sur lesquelles on pouvait compter. Il fut en conséquence décidé que, ne pouvant disposer que des quinze cents livres provenant des économies de la maison et ne prétendre qu'aux trois mille cinq cents livres allouées par l'État, pour parfaire la somme de cinq mille livres, primitivement jugée suffisante, une salle de dix lits seulement serait construite, et que l'administration de la guerre n'aurait plus dès lors à garnir que treize lits, y compris les trois à ajouter aux neuf déjà établis, ce qui ferait vingt-deux lits pour les militaires : nombre bien suffisant, disait la supérieure, quand bien même il y aurait en garnison à Vaucouleurs un régiment entier de cavalerie.

Enfin, de plusieurs lettres d'un sieur Léger, subdélégué au département de Vaucouleurs, et notamment de celles des vingt-

neuf mai et dix juin 1781, il résulte qu'une somme de dix-sept cent cinquante livres a été ordonnancée, pour le paiement de ceux des travaux exécutés à cette époque; que les religieuses ont été autorisées à se charger de la garniture des treize lits, à raison de cent vingt livres l'un, et moyennant l'obligation de les entretenir et de les remplacer, à leurs frais, quand le besoin s'en ferait sentir; et qu'un chirurgien, dont le traitement serait réglé et porté au compte de l'État, devait être appelé à donner ses soins aux malades militaires.

Les ressources de cette maison, suivant un état de situation sans date, consistaient, au moment où il a été dressé, en un revenu de quatorze cent vingt-huit livres neuf deniers, argent de Lorraine, savoir : deux cent soixante-seize livres deux sous neuf deniers, d'intérêts de capitaux; six livres trois sous de cens sur des maisons et des vignes; cinq cent quatre-vingt-quinze livres de la location d'une maison à Ugny, de terres à Gibaumeix et à Laye, de prés à Rigny-la-Salle, Ugny et Vaucouleurs; et cinq cent cinquante livres dix sous, représentant la valeur de quatre-vingt-onze paires trois quarts de blé et avoine, du produit de ses fermes de Badonvillier, Broussey-en-Blois, Montigny, Ourches, Rigny-la-Salle, Saint-Germain, Ugny, Vaucouleurs, Vaudeville et Villeroy. En 1755, elles étaient de deux mille cinq cent soixante-deux livres six sous trois deniers, dont neuf cent soixante-quatre livres six deniers de cens et de rentes, et quinze cent quatre-vingt-dix-huit livres quinze sous neuf deniers du produit de ses immeubles; en 1790, de deux mille neuf cent seize livres douze sous, argent de France.

Son personnel, pendant la gestion de son dernier chapelain, se composait de trois religieuses, d'un infirmier, d'une domestique, d'un jardinier, de trois vieillards, de quatre malades, et, par moments, de quelques militaires, lesquels étaient au nombre de seize, en 1790.

Telle était sa situation lorsque la maison vint à succomber sous le coup de la tourmente révolutionnaire de 89. L'État,

après s'être emparé de quatorze mille trois cent quarante-huit francs cinquante centimes de ses capitaux, et l'avoir dépouillée de huit jours soixante-quinze verges de vignes, de quatorze fauchées de prés, situées à Vaucouleurs, et de ses deux fermes de Montigny et de Vaudeville, immeubles d'un revenu de neuf cent soixante cinq francs, qui furent aliénés, les 6 floréal et 18 thermidor an III, au prix de quatre cent soixante et onze mille neuf cent quinze livres, en assignats (1), la réunit avec tout ce qui lui restait à l'hôpital Saint-Charles de la même ville, dans le mois de nivôse an VI. Elle fut ensuite complètement supprimée, le 8 pluviose suivant, par un arrêté de l'administration centrale du département, et ses bâtiments, après avoir été convertis, en l'an VIII, en une maison de sûreté et en caserne de gendarmerie, furent vendus, en 1837, au profit dudit hôpital. Les sœurs, devenues dès lors inutiles, durent s'éloigner, et elles le firent avec d'autant plus de regrets, que, habituées à prodiguer leurs soins à la population indigente de Vaucouleurs, elles se voyaient préférer des sœurs de Saint-Charles dans les services qu'elles auraient voulu continuer à lui rendre.

De ses gouverneurs, chapelains et administrateurs, Claude H..... en 1503, et Jean Louvrier, en 1526, l'un et l'autre religieux du Saint-Esprit, n'ont point été rappelés dans ce qui précède, parce qu'il ne s'est rien trouvé de relatif à leur gestion, aussi n'en est-il fait mention qu'à titre de simple renseignement.

Quant aux personnes qui lui ont fait des libéralités et dont le souvenir s'est conservé, ce sont : vers 1174, Geoffroy de Joinville, seigneur de Vaucouleurs, auquel est dû sa fondation et qui lui donna soixante jours de terres, et le droit aux usages de la ville : bois, ban et pâture sur tout le finage. En 1349, Wilaume Reviguesson, de Neufchâteau, lui a fait la cession d'un tiers indivis dans la seigneurie de Rosières-

(1) Etats dressés par le receveur des domaines le 20 frimaire an X, et le 23 frimaire an XIII.

en-Blois; en 1375, Barthélemy Boudart, lui a donné une maison et un jardin, pour sa reconstruction; nombre d'autres particuliers ont contribué depuis, à l'accroissement des revenus de la maison; savoir : en 1520, Jean Lefèvre, de Vouthon, en lui abandonnant un cens de sept sous tournois sur des prés de Chalaines et de Vaucouleurs; en 1530, Jean de Chalaines, en lui donnant une demi-fauchée de pré; en 1535, Simon Duplessis, procureur du roi à Vaucouleurs, en y fondant deux messes à célébrer chaque année, l'une, le lundi après la Pentecôte, l'autre, le lendemain du jour des Rois; en 1719, Jean-Baptiste Lagny, en lui donnant deux cents livres et son mobilier; le 14 septembre 1722, Laurence Royer, en lui abandonnant une maison et un jardin, pour son admission; le 11 décembre 1723, une demoiselle Legrand, en lui léguant mille livres pour fondation d'une messe par semaine; le 24 novembre 1727, Renée Antoine, en lui donnant mille livres; le 13 septembre 1728, Louis Benoît, deux mille cent quarante-huit livres; et le 10 mai 1737, Pierre Mathiot, un immeuble situé à Vaudeville, ces trois dernières pour obtenir leur admission.

L'hôpital Saint-Charles.

L'hôpital Saint-Charles doit sa fondation aux libéralités d'un doyen de la collégiale de Vaucouleurs, Charles-François Caudebec. Ce religieux donna, le 20 janvier 1719, la maison où il fut établi, et lui constitua un revenu de neuf cent soixante livres de Lorraine, pour son entretien. Destiné dans le principe, aux malades de la ville et des neuf villages de la prévôté, il fut ouvert, le 3 juin suivant, après une enquête de *commodo* et d'*incommodo,* conformément à des lettres patentes, données au mois de mars précédent et enregistrées au Parlement le 6 septembre 1724.

Une commission, composée du procureur de la prévôté, du maire, d'un échevin, du curé et d'un des chanoines de la collégiale, était chargée de son administration, et l'un d'eux, généralement le chanoine, en surveillait la gestion, ce qui lui

faisait prendre indistinctement le nom de premier administrateur de l'hôpital ou de procureur de la charité. Deux sœurs de Saint-Charles s'y consacraient à tous les détails d'intérieur, et un receveur y était préposé aux recettes et aux dépenses et rendait compte, chaque année, de ses opérations. Enfin, un médecin, Nicolas Huon, venait y soigner gratuitement les malades, voulant, disait-il, *contribuer, de son côté, à une œuvre aussi méritoire.*

Situé entre deux cours, il se composait, en 1772, d'une salle de dix lits et d'une de deux lits, pour les malades; d'un dortoir de trois lits, pour les sœurs; d'une cuisine, d'une pharmacie, d'une remise, d'une cave, d'un grenier, d'un jardin potager et d'une petite chapelle. Les lits étaient répartis de la manière suivante, conformément aux intentions de Charles Caudebec : sept pour les communes de Burey, Chalaines, Montigny, Neuville, Rigny-la-Salle et Ugny; un pour les trois communes de Colombey, Gibaumeix et Uruffe, et quatre pour Vaucouleurs. Une seconde salle, qui permit de porter le nombre de ces lits à vingt-cinq, y fut ensuite construite en 1781.

Ses ressources, qui n'étaient représentées, en 1752, que par un revenu de dix-neuf cent soixante-cinq livres six deniers consistaient, en 1785, en trois mille six cent vingt-sept livres de Lorraine, d'intérêts de capitaux placés; deux cents livres, du produit de la pharmacie; vingt-quatre livres, de la location d'une petite maison; cinq cents livres, de la location de trente-cinq fauchées de pré; cent bichets de blé, soixante-douze de méteil, soixante-dix-sept un quart d'orge, et quatre-vingt-quatorze trois quarts d'avoine, du fermage de ses immeubles; ainsi que dans le produit de l'exploitation, faite par ses soins, de cinq fauchées de pré, de cent verges de chènevière, de douze jours soixante quinze verges de vigne, et d'un jardin situé près de la porte de Chalaines.

Quant à ses dépenses, elles ont été, pour cette même année, de quatre mille deux cent trente livres onze sous un denier, tant pour l'entretien et la nourriture de treize malades, de

trois sœurs et de deux servantes, que pour les distributions de six à huit livres de pain, faites à chaque malade, à sa sortie de l'hôpital, et les diverses allocations faites, à titre de traitement et de gages, aux différentes personnes attachées à son service, savoir : trente-neuf livres sept sous, aux sœurs; soixante-dix-sept livres huit sous six deniers, au médecin; soixante-dix-neuf livres, à l'aumônier; quatre-vingt-douze livres dix-huit sous au receveur, et quatre-vingt-quatorze, aux servantes.

Cette maison eut, en 1738, à soutenir un procès contre les héritiers et le fermier du sieur Caudebec, qui revendiquaient la possession d'une ferme de cinquante jours de terre au moins, située sur le finage de Chalaines, prétendant qu'ils ne devaient point faire partie des immeubles qu'il lui avait donnés, par le motif que le revenu leur avait été abandonné pour les indemniser des frais énormes que la remise en culture de la ferme avait exigés, par suite du mauvais état des terres qui avaient été laissées en friche pendant tout le temps des guerres de la fin du dix-septième siècle, et notamment de 1696 à 1702. Mais un jugement, en date du 7 août 1745, les débouta de leurs prétentions, et les condamna à cent livres de dommages-intérêts et aux frais, lesquels ne se sont pas élevés à moins de mille cinquante-deux livres.

Comme tous les établissements de bienfaisance, elle eut à souffrir de la crise sociale et politique de la fin du dix-huitième siècle. Ainsi il lui fut d'abord remboursé, en assignats, un capital de deux mille neuf cents livres; et l'État, après s'être emparé d'une somme de vingt-trois mille trois cent trois livres de rentes sur particuliers, de plusieurs de ses immeubles, d'une valeur de vingt et un mille cinquante livres, qui furent vendus deux cent trente-sept mille soixante-cinq livres, en assignats; de neuf jours de vigne, situés à Vaucouleurs; et de trois jours soixante-quinze verges de terre, sur le finage de Neuville, lesquels furent aliénés, le 6 floréal an III, au prix de quarante-trois mille deux cent soixante-quinze livres, vint ensuite disposer de la totalité de ses ressources, et la réduire ainsi à fermer ses portes à tous les malheureux.

Ce fut alors que la direction générale de l'assistance attribua à la ville, pour venir en aide à la classe nécessiteuse, une part dans les trois cent vingt-sept mille cent quarante-sept livres allouées, en l'an III, au département de la Meuse, à titre de secours publics; qu'elle lui donna, l'année suivante, cinquante-cinq mille cinq cent vingt-huit livres, en assignats, cent quarante-trois quintaux de blé, et neuf d'orge; et en l'an V, vingt-quatre mille trois cent vingt-huit livres, tant en papier-monnaie qu'en numéraire.

L'État, en se substituant ainsi aux administrations hospitalières, sous le prétexte que l'assistance était une dette nationale que lui seul était appelé à acquitter, ne tarda pas à reconnaître combien il était impuissant à remplir une mission aussi délicate et aussi remplie de difficultés. Convaincu dès lors de l'inutilité de ses efforts et de ses nombreux sacrifices, il y renonça, après deux années à peine d'expérience, et le 2 brumaire an IV, rendit à ces administrations la jouissance provisoire de toutes celles de leurs ressources dont il n'avait pas encore disposé; jouissance qu'il rendit ensuite définitive, le 16 vendémiaire an V, jour où il décréta, que toutes les institutions de bienfaisance seraient indemnisées de la totalité des pertes qu'elles avaient éprouvées.

L'hôpital, désigné alors sous le nom d'*Hospice de l'Humanité*, rentra ainsi en possession de ses petits gagnages, de trente-cinq fauchées de pré, louées quatre cent cinq francs, et d'un revenu de quatorze cent cinquante-neuf francs quinze centimes, tant en rentes sur l'État qu'en rentes sur particuliers. Et se trouvant, un jour, dans l'impossibilité de répondre à ses besoins, il demanda, le 1 pluviose an IX, d'être provisoirement autorisé à disposer de cinq mille deux cent dix-sept francs cinquante-sept centimes, de rentes saisies sur des émigrés, ce qui ne lui fut pas octroyé; mais à la suite d'une nouvelle démarche, il se vit appelé à jouir, au même titre, de plusieurs terres, également saisies sur des émigrés, et représentant un capital de huit mille huit francs soixante-quinze centimes.

Quelques immeubles, d'une valeur de sept mille cinq cent

soixante-deux francs, et produisant un revenu de deux cent quatre-vingt-dix francs cinquante centimes, lui furent ensuite attribués plus tard, à titre d'indemnité, savoir : soixante-six ares douze centiares de pré, à Goussaincourt, loués cinquante francs; dix-neuf ares vingt centiares de vigne, à Saint-Germain, loués six francs; vingt-trois ares soixante-six centiares de pré, loués douze francs; un jardin potager, estimé à un revenu de cent francs, et les cinq huitièmes de trois petites fermes situées à Vaucouleurs, soit un revenu de cent vingt-deux francs cinquante centimes. (État du préfet de la Meuse, du 30 janvier 1807.)

Cette indemnité était certes loin de compenser ses pertes, que le receveur des domaines arrêtait, dans un état dressé le 23 frimaire an XIII, à la somme de trente-quatre mille cinq cent quarante-huit francs vingt-deux centimes : les immeubles, pour un revenu de neuf cent soixante-cinq francs, et les capitaux, pour une rente de sept cent dix-sept francs quarante et un centimes; mais il est probable que si elle n'a pas été plus élevée, c'est que l'on a tenu compte, en la fixant, de l'abandon qui lui avait été fait, au mois de nivôse an VI, de ceux des immeubles et des capitaux, encore disponibles de l'hôpital du Saint-Esprit, tels que : sept gagnages, d'un produit annuel de soixante-quatre bichets et demi de froment, de trente-deux de méteil, de cinquante-quatre d'orge et de quarante-deux et demi d'avoine; de quarante-neuf fauchées de pré, louées mille soixante et un francs cinquante centimes; d'une maison, louée cinquante-cinq francs quatre-vingts centimes; du corps-de-logis de l'ancien hôpital, loué à la ville quatre cents francs; de cinquante verges de chènevière; de trois jours de terre; de deux cent quatre-vingt-quatre francs vingt et un centimes de rente sur l'État, et de deux cent quatre-vingt-dix francs cinquante centimes de rente sur particuliers.

D'après un budget dressé, le 12 floréal an XII, ses recettes et ses dépenses se trouvaient, à cette époque, réglées de la manière suivante :

Recettes.		Dépenses.	
Rentes sur l'Etat..........	60 f.	Consommation............	4,900 f.
Rentes sur particuliers,....	1,238	Gages et traitements.......	622
Exploitation de trois jardins.	100	Frais du culte.............	100
Location de maisons.......	484	Contributions de la maison..	40
Location de fermes et d'un moulin.................	4,738	Entretien de la maison.....	120
Journées de militaires......	1,200	Contributions des propriétés	1,093
		Entretien des propriétés....	200
		Frais de bureau et d'administration..............	120
		Perception et régie........	600
		Dépenses imprévues	200
Total.........	7,820 f.	Total.........	8,395 f.

Pour un personnel de douze malades civils et de six militaires, en moyenne.

Ses bâtiments se sont ensuite successivement agrandis, et ses aisances se sont multipliées, grâce à l'intelligence avec laquelle il a continuellement été administré. Ainsi, au moyen de l'adjonction de quelques-unes des petites maisons voisines et des libéralités qui lui ont été faites, il a été établi, en 1839, une salle d'asile, à l'entretien de laquelle la ville participe en fournissant le combustible nécessaire, et en faisant une subvention annuelle de deux cents francs à la sœur qui la dirige; en 1842, deux petites salles pour des vieillards et des infirmes, l'une de six lits, pour des hommes, l'autre de trois, pour des femmes; en 1843, une salle de bains et des loges pour les aliénés de passage; en 1850, une maison a été achetée pour agrandir la salle d'asile; et en 1866, il a été établi un orphelinat pour six jeunes filles de la ville.

Cette dernière institution fut ensuite transformée en un pensionnat où dix-sept élèves étaient encore présentes, le 2 mai 1878; mais sur des observations faites récemment au sujet de ce changement, il fut décidé que l'on rentrerait dans les termes de l'institution, et que le nombre des jeunes filles serait successivement réduit et ramené à six orphelines, au fur et à mesure des vacances.

Des personnes qui ont fait des libéralités à l'hôpital Saint-

Charles, on ne trouve mentionnées dans ses archives que les suivantes :

Charles-François Caudebec, doyen de la collégiale de Vaucouleurs, en l'établissant, et en lui constituant, le 22 janvier 1719, un revenu annuel de neuf cent soixante livres de Lorraine, tant en créances qu'en immeubles, pour l'entretien de douze lits de malades.

Dumont, et Jeanne Champ, sa femme, en lui abandonnant, le 25 juin 1732, plusieurs titres de rente sur l'hôtel-de-ville de Paris.

Adrien Grandbastien, chanoine de la collégiale, en lui donnant, en 1742, un gagnage, de cent trente livres de rapport, situé sur le finage d'Ugny, pour fondation d'un lit au profit d'un malade de cette commune.

Pierre-Claude Tesplingant, en lui constituant, le 13 décembre 1743, une rente de cent vingt livres.

Charles-François Lefèvre, curé de Vaucouleurs, en lui donnant, en 1747, un titre de rente de cent cinquante livres, pour fondation d'un lit.

Bernard-François Fransquin, docteur en théologie de la faculté de Paris, archidiacre et chanoine de la cathédrale de Toul, vicaire général du diocèse, en lui léguant, le 5 juin 1755, et le 18 mai 1758, deux mille livres en numéraire, quarante fauchées de pré, louées cinq cents livres, quatre arpens et demi de vigne, une chènevière, deux jardins, trois gagnages situés sur le finage de Vaucouleurs, et produisant, l'un, quatorze paires, blé et avoine, et les deux autres, quatre-vingt-dix-neuf paires, orge, méteil et avoine, estimés trente mille livres, un gagnage à Chalaines et un à Mauvages.

Sébastien Grégoire, d'Ugny, en lui léguant, le 1er janvier 1758, tous ses immeubles.

Françoise Lépinaud, veuve de Jean Duterme, en lui donnant, en 1758, un titre de rente de cent seize livres, pour fondation d'un lit.

Les sieur et dame de Housse, ont donné la même année,

par un titre, 200 livres de rente, pour une semblable destination.

Plusieurs personnes ont aussi contribué, de nos jours, à l'augmentation des ressources du même établissement. Nous citerons :

Jeanne d'Arbanon, le 15 avril 1808, par un don de six cents francs.

Un anonyme, le 24 novembre 1810, par un don de quatre cent soixante-dix-sept francs cinquante centimes.

Charles Adam, baron de Chales, le 15 avril 1827, par un don de deux mille francs.

Jean-Baptiste Pétry, ancien consul général, né à Vaucouleurs le 10 février 1838, par un legs de huit mille francs, pour fondation de deux lits.

Elophe d'Ourches, chanoine de la cathédrale de Nancy, le 4 mai 1839, par une somme de quatre mille francs, pour fondation d'un lit destiné aux malades de Gibaumeix, Uruffe et Colombey.

François-Félix Georges, de Vaucouleurs, le 24 février 1843, par une somme de cinq mille francs, pour une même destination.

La baronne de Fourmont, le 9 août 1860, par un legs de mille francs.

Madame Burnot, en lui instituant une rente de cent cinquante francs, pour l'entretien d'une sœur garde-malade.

Bureau de bienfaisance.

Le bureau de bienfaisance de Vaucouleurs possède, pour ressources, un revenu de deux mille neuf cent cinquante-six francs vingt-deux centimes, composé de deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante centimes de rentes sur l'État; de sept francs de rentes sur particuliers; de quarante-neuf francs trente-deux centimes, d'intérêts de fonds placés au trésor; de cent vingt francs, de concessions au cimetière; de quarante-trois francs vingt centimes de frais

d'adjudication, et de deux cent trente-neuf francs vingt centimes, du produit des dons, quêtes et souscriptions.

Deux cents indigents, environ, reçoivent des secours en pain, viande et linge, par les soins d'une des sœurs de l'hôpital et de plusieurs dames de la ville réunies en association de charité. Quelque peu d'argent leur est en outre donné, dans des circonstances exceptionnelles, mais toujours sur la proposition d'un des administrateurs de l'hôpital qui en constate l'urgence. Une somme de deux cents francs est encore employée, chaque année, à procurer des vêtements aux enfants les plus pauvres de la salle d'asile.

D'après deux états, dressés les 11 messidor an VII et 24 thermidor an XI, par le receveur des domaines, les pertes de cet établissement auraient été, par le fait de la Révolution, de douze mille trois cent cinquante et un francs soixante-dix centimes, compris une somme de huit cent quarante-sept francs quatre-vingt-dix centimes, provenant d'un fonds consacré à l'enseignement gratuit.

Ses bienfaiteurs connus sont : Jean-Baptiste Pétry qui lui donna, le 10 février 1838, une somme de deux mille francs, pour en employer la rente, un tiers, en vêtements et nourriture aux enfants pauvres de la salle d'asile, un tiers pour venir au secours des indigents, et le surplus pour être donné en argent à des pauvres honteux.

Marie-Anne Quilleau, de Vaucouleurs, a fait don de deux mille francs, le 18 juillet 1839.

Clarisse Lemoine, épouse Marc, a fait don, le 7 janvier 1849, d'une somme de six mille francs, à charge d'en consacrer le revenu, moitié en venant en aide aux indigents, en payant leur loyer, et moitié à l'emploi qui paraîtra le plus avantageux aux membres du bureau.

Un don de deux cent quarante-cinq francs lui a en outre été fait, le 24 décembre 1869, par un anonyme.



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(A) A tous ceulx qui ces présentes lectres verront : Guillaume Bruyet, escuier, licencie en loix, Preuost de Troyes et garde du scel de la dicte preuosté, salut : Scauoir faisons que l'an de grace mil cinq cens et quinze, le sixiesme jour de décembre, Jacques Clément et Guillaume Rogier, notaires Royaulx ès Baillage et Preuosté du dict Troyes, de par le Roy nostre sire, veirent, teindrent et diligemment leurent de mot à mot, une petite lectres de parchemin contenant en largeur enuiron trois doigts et deux fois autant en longueur, escripte de forte ancienne lectre, comme par inspection d'icelle appert, scellée de double queue de cuir blanc d'un scel ayant apparence de jaulne, auquel est emprainct un euesque assis, tenant une crosse et lequel scel estoit ung peu cassé par vetusté et quant à la reste estoit sain et entier. Desquelles la teneur s'en suit : « P. Dei gratia Leuchorum episcopus, omnib. tam futuris quam præsentibus : Cum nostrum est domini in Christo pie viventium paci prouidere ac saluti, præsentis scripti atestatione posterorum memoriæ mandare dignum duximus Hugonem Album Domum Dei de Vallecoloris liberam ab omni seruitute, de voluntate et assensu Joifridi de Joinuille, domini seniorie, construxisse, et ipsam domum dispositioni prioris Vallecoloris delegasse. Ita sane, quod idem prior, tam in vita, tam in morte, fratribus ibi degentibus prouidebit, nec de rebus ipsius domus aliquid attenuabit. Quod factum ob pacis caritatisque custodiam ratum habemus et sigillo nostro confirmare decreuimus. Anno verbi incarnati M° C° L xxiiij° : testibus his : Frederico Decano, Terrico Cancellario, Alberto de Doucel, capellano, Johanne, notario. » Et nous, Guillaume Bruyet, preuost et garde dessus nommé, en tesmoing de ce, auons scellé ces presentes lectres de vidimus au transcript des scel et contrescel de la dicte préuosté, par le rapport desd. notaires, auec leurs seings manuels. Ce fut faict les an et jour dessus premiers dicts. J. Clément Rogier.

*
* *

(B) Carolus, Dei gratia Francorum Rex, regalem decet magnificentiam ut suorum annuisset vota fidelium, adeo potessimum quæ divini cultus augmentum, et remedium animorum concernunt et salutem, gratiose exaudiat, et favorabiliter in Domino prosequatur. Cum autem, prout accipimus, domum et ædificia hospitalis Sancti Spiritus

de Valliscolore, occasione guerrarum regni nostri, taliter fuerint abrusa quod ubi solebant situari, nunc sunt ædificati, muri et fossata fortalicii dicti loci de Valliscolore, fuerintque lapides et reliqua ædificiorum prædictorum sic destructorum, ad usum et confectionem, seu reparationem fortalicii supra dicti, adeo applicata, ut in dicto hospitali nulla remanserit habitatio ad pauperes recipiendos; imo sola capella ubi servitium divinum solebat exerceri : quare Barthelomeus Boudart, dicti loci de Valliscolore, curator, pietate motus, ac suæ salutis non immemor, quandam plateam, hortum cum quadam parvâ domo sitam in dicta villa de Valliscolore, magistro, fratribus et sororibus dicti hospitalis, in puram eleemosinam donavit et concessit, ut ibidem dicta capella valeat transportari et ædificia temporibus futuris ad Christi pauperes recipiendos et sustentendos ædificari possint. Quibus attentis, Episcopus Tullensis, Gallicè, Jean, præfatis magistro, fratribus et sororibus dicti hospitalis, dictam capellam de loco, ad locum deferendi licentiam præbuit et concessit, et quia præmissa absque nostrâ clementia perfici non possunt, et compleri eo quia super domum, plateam, et hortum sic in eleemosinam per dictum Barthelomeum donatorum et concessorum, habemus vigenti quinque solidos Turonenses annuatim redditum, duntaxat supra dicti magister, fratres et sorores, nobis humiliter supplicarunt ut omnibus præmissis consideratis, et ut beneficiorum dicti hospitalis Dei gratia fundorum sumus participes, nostram gratiam eisdem velimus impertire. Hinc est quod nos, eorum supplicationem favorabiliter audientes, eo casu prædictos vigenti quinque solidos Turonenses annuales in illo pio usu applicandos et convertendos, et non aliter, prædictis magistro, fratribus et sororibus hospitalis supradicti de nostrâ certâ scientiâ et gratiâ speciali, donamus per præsentes, ac plateam, domum et hortum supra dictos, tenore præsentium amortissamus et volumus quod magister, fratres et sorores supra dicti, et cætera, in dicto hospitali instituendi præmissi possideant, teneant et habeant perpetuo, pacifice, et quiete, absque eo quod nunquam vendere, aut alienare, vel etiam manus suas ponere, nunc, vel in futurum, quomodo libet teneantur. Et insuper summam, quam ob hoc, nobis solvere tenerentur, eisdem pietate, intuitu de Domino, gratiâ nostrâ remissimus plenarie, et, quotannis, mandamus dilectis nostris fidelibus gentilis.........

Datum apud Maluredunum, propè Ponlerarum. Anno Domini millesimo CCC septuagesimo quinto et regni nostri duodecimo, mense Martii.

***

(C) A tous ceulx qui ces présentes lectres verront et orront, Jehan de Challes, doien de l'esglise collegiale nostre Dame de Vaulcolr, garde dau scel de la presuosté d'au leu, salut : saichent tous que le mercredi jour des Cendres, dixneuuiesme jour de febuier, l'an mille trois cens

quatrevinst et ung, je et Demengins, de Burey, clerc tabellion jurei du Roy nostre sire, en lad. preuosté et ressort d'icelle, vismes, teinsmes et leusmes, de mot à mot les lectres du Roy nostre dict sire, saines et entières de scel et d'escripture, si comme il apparoit de prime face, contenant la teneur qui s'en suit : Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, au Bailly de Chaulmont ou à son lieutenant salut : Frére Jehan de Chany, en Bourgogne, maistre et commandeur de l'hospital du Sainct Esprit de Vaulcolr, de l'ordre du Sainct Esprit de Rome, nous a monstré en soy grievement complaignant que s. forcoit, et que il et ses frères dud. hospital aient été de tous temps et soient exemptes de toutes juridictions layses en ces personnes, et ne doient et ne sont tenus respondre ausd. cas quel que ce soit, ailleurs que par deuant nostre sainct père le pape ou le cardinal qui leur est donné pour conseruateur et juge, néantemoings nostre procurateur en vostre baillage, de sa volonté et de faict, a nasgueres faict appeller led. complaignant par deuant vous, pour une action pure et personnelle et dont vous ne porrez ou deuez cognoistre, et sur la demande que nostre procureur a faict à l'encontre dud. complaignant, s'est enforcié que led. complaignant y respondit, et combien que icelluy complaignant eusse exposé son exemption et ny eust oncques voullusse sortir juridiction, toutes voyes nostre dict procureur s'enfforcoit tousiours de le faire contraindre à y respondre, et tant que led. complaignant non pas par manière de responses vous requiert à auoir du conseil, mais il n'en peut pas auoir pour quelque requeste sans le condemner de faict et de volonté envers nous, à amende soixante livres tournois, en disant que s'estoit par desfault de response; par vertu et soubs umbre de laquelle condemnation que par les promesses ne doibt auoir lieu, ne pour condemnation estre tenue, censée ne réputée, vous vous estes enforciez de mectre et tenir en nos mains tout le temporel dud. hospital et icellement l'auez empesché que led. complaignant n'en peut rien auoir, et que il et ses frères et les pourres que ils ont à soustenir chascun jour en leur hostel, n'ont de quoy viure, dont c'est grande pitié et compassion, sur lesquelles choses nous sommes tenus pourvoir de conuenables remèdes, si comme le complaignant dict, réquérant icelle prouision. Pourquoy nous, que ne voulons par puissance le droict d'aultruy estre tollu, pour le nous donner, vous mandons et efforcement enjoignons ou comectons se meslier est, que se appelles nosd. procureur et aultres qui seront à appeller, il vous appert de l'exemption deuantd., vous désistez en tout de empescher led. temporel, mais icelluy empeschement en oster et nostre main en leuer, laquelle nous mesment es cas devantd., en leuons par ces présentes, et en cas de débats ou opposition, icelle main leuée et led. empeschement ostés, auant toute œuure assigner pour certain et compétant aux opposans et desbatans en nostre pré-

sent Parlement, nonobstant que il fasse, pour respondre sur ce aud. complaignant, procéder et aller auant, en oultre si comme de raison sera, en certifiant souffisamment nos amez et feaulx gens qui tiennent nostre dict Parlement, dud. ajournement ou assignation de jour et de tout ce que faict en aurez, auquel nous mendons que aux présentes, icelles oyes, ils faicent bon et brief accomplissement de justice, laquelle chose nous voulons ainsi estre faicte, et ausd. complaignant esd. cas, l'auons octroyé et octroyons par ces présentes, de grace espécial, se meslier est. Donné à Paris, le troisiesme jour de febuier l'an mil trois cens quatre vingt et ung et second de nostre règne. Auons escript en la marge dessoubs led. resquestes de l'hostel et en tesmoings de verité, je, Jehan, doien dessusd. ais scellée ces lectres dou scel dessusd. et de mon propre scel et contre scel le signet dou dict juré enscontre le mien, que furent faictes l'an et le jour tous premières escriptes.

***

(D) A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les juges et commissaires délégués par le Roy en la cour du Parlement, sur le fait de la générale réformation des hospitaux, hostels Dieu, aulmonerie et maladreries du ressort de lad. Cour, salut : Savoir faisons que comme procès meu et pendant par deuant nous, entre frère Jacques Louvrier, religieux profès de la religion du Saint-Esprit de Besançon, maître et administrateur de l'hospital de Vaucouleurs, membre dépendant dud. Saint-Esprit de Besançon, et réquérant l'entérinement de certaine requeste par lui présentée, le deuxième jour de ce même mois de may, à l'encontre du procureur général du Roy, et Didier Boeton, et Marguerite Desmarets, pauures lépreux, joinctes auec luy, défandeur à l'entériment de lad. requeste, donnée après que led. demandeur a persisté à l'entérinement de lad. requeste, et que, en ce faisant, il fut déchargé de la pension de vingt livres, dire, ordonner à chascun desd. lépreux, attendu que led. hospital estoit érigé en titre de bénéfice et subject à recevoir les pauures affluans aud. hospital, faire dire le seruice diuin accoustumé estre dict audict hospital, à faire faire les réparations nécessaires en icelluy, et partant n'estre tenu et subject à recevoir en icelluy hospital aulcuns lépreux, ainsi est subject à receuoir les pauures affluans en icelluy, aussi que, en la présence du substitut du procureur général du Roy, il aurait faict informer que led. hospital était érigé en titre de bénéfice et n'estre maladrerie, partant non subject à receuoir les lépreux, aussy que lesd. provisions auroient esté données sans ouyr ne faire appeller led. suppliant, et que par le procureur général du Roy a esté dict que il a eu communication tant desd. informations, en lesquelles il lui est duement apparu led. hospital n'estre maladrerie, que des prouisions cy deuant faictes

au maître et administrateur d'icelluy hospital de Vaucouleurs, par led. maistre et administrateur de l'hospital du Saint-Esprit de Besançon, et ne pouuoir empescher que led. hospital ne fut declairé n'estre maladrerie, et partant que les donations faictes en vertu de prouisions obtenues par lesd. lépreux, sur led. hospital de Vaucouleurs, ne fussent déclairées tortionnaires, aussi que les biens prins par exécution sur led. administrateur, en vertu d'icelle, luy fussent rendus et restituez, aux charges touteffois y après déclairées, appointé est que les juges et commissaires déléguez par le Roy, sur le faict de la généralle réformation des hospitaulx et maladreries, ont faict et font pleine et entière main leuée des fruits et reuenus dud. hospital de Vaucouleurs, saisis à la requeste du procureur général du Roy et de Didier Boeton et de Marguerite Desmarets, eux disans lépreux, et ordonnent que les biens prins par exécution, tant sur led. administrateur, que les fermiers à la requeste desd. lépreux, luy soyent renduz et restituez, d'iceulx luy en estre faict main levée et en faire et souffrir, seront contraincts tous ceulx qui, pour ce, seront à contraindre par toutes voyes deues et raisonnables, sans ce que cy après, icelluy administrateur soit aucunement tenu bailler aulcune provision de viure auxd. Didier Boeton et Marguerite Desmarets, ou auxd. lépreux qu'ils vouldront prétendre led. hospital estre maladrerie, pour le regard dud. hospital, à la charge que icelluy administrateur sera tenu de faire dire le seruice divin, accoustumé estre dict, aud. hospital, recevoir les pauures affluans en icelluy, et tenir led. lieu en bonne et suffisante réparation, et néantmoins ordonnons que dans deux mois prochains, il sera informé, par le juge royal du lieu ou nostre plus prochain juge royal s'il y a poinct aulcune maladrerie ou reuenu destiné pour les malades de lèpres aux environs de lad. ville de Vaucouleurs, que est que de la chapelle Saint-Pierre, hors les portes d'icelluy lieu, et s'y n'est pas la chapelle où les malades de lèpres ont accoustumé ouyr le service divin et la maison et terre qui en dépendent font part de la maladrerie ensemble quelles et combien de terres dépendent d'icelle maladrerie, le tout en la présence du substitut du procureur général du roi et des eschevins de lad. ville, lesquels pour faire administration, tesmoings pour estre ouys et examines en lad. information, pour icelle faicte, et apporter par devers lesd. commissaires et communiquer aud. procureur général du roy, et estre ordonnez ainsy qu'il appartiendra par raison. S'y donnons en mandement et commettons par ces présentes, au premier huissier ou aud. sergent royal sur ce requis, que à la requeste dud. Louvrier, il mettent ces présentes à ferme et entière exécution, de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, en contraignant ceux qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes diuers et raisonnables et icelle signifiée auxd. lépreux à ce qu'ils ne prétendent cause d'ignorance : de ce faire, vous donnons

pouuoir. Mandons et commandons à tous les justiciers et subjects du Roi, nostre sire, que à tous en ce faict soit obey. Donné à Paris, le quinziesme jour de may, l'an mil cinq cens cinquante sept. D'AURIL.



(E) Les vicaires et commissaires, commis et desputez par le Roy, nostre sire, et son grand aulmonier de France, pour le faict de la générale réformation des maladreries et hospitaulx dud. royaume, au premier huissier de la cour de France, sur ce requis, salut : Comme par les éditz et ordonnances des Roys, tous les hospitaulx et maladreries doibuent estre régis et gouvernez par gens réseaux et soluables, deux au moings, eslus par les communautez des villes ou les patrons ecclésiastiques, ce qui n'est obserué en plusieurs lieux; pour ce est-il que nous vous mandons saisir le reuenu de l'hospital de Vaucouleurs, et au régime et gouuernement d'iceluy, établissez vous en suffisants commissaires jusques lesquels vous soyent apparu de légitimes administrateurs, et oultre donner assignation aux détempteur dud. reuenu, d'apporter par deuant vous les lectres et tictres en vertu desquels ils en jouissent et les comptes qui ont deu rendre suiuant l'ordonnance de nostre Sire, vous donnons pouuoir nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles. Mandons et commandons à tous que à vous, en ce faisant, soit obéy.

Donné à Paris, le premier jour de septembre, l'an mil cinq cens soixante et treize. Signé : LOUUET, et scellée en simple queue de cire vermeille.



(F) Suiuant ces lectres de mandement et commission émanées de Messieurs les vicaires et commissaires, commis et desputez, par le Roi, nostre sire, et son grand aulmonier de France, sur le faict de la générale réformation des hospitaulx et maladreries du royaume, dont coppie est cy dessus escripte, le huictiesme jour de januier mil cinq cens soixante-quatorze, j'ay saisy et mis en la main du Roy, nostre sire, le reuenu de l'hospital du Sainct-Esprit de Vaucouleurs, et au régime et gouuernement d'icelluy estably commissaires, honorables hommes, Hector Tremel et Charles Clément, marchands, demeurant aud. Vaucouleurs, auxquels et à chacun d'eux, ay donné pouuoir, puissance et auctoritez, de par le Roy, nostre sire, d'icelluy régir et gouverner, comme bon père de famille, jusques vostre ordonnance, à charge touttefois de rendre bon compte et reliquat quant requis en seront et qu'il sera ordonnez, faisant desfence à tous de troubler lesd. commissaires au faict et éxercice de lad. commission, aux peines de l'ordonnance.

Et ay assignez maistre Jacques Louvrier, lequel soy disant prebtre, administrateur dud. hospital Sainct-Esprit dud. Vaucouleurs et destenteur dud. reuenu, à estre et comparoir par deuant vous, au tréisièsme jour de féburier prochainement, deuant pour porter par devers vous les lectres et tittres en vertu desquels il joyt dud. hospital et les comptes qu'il en a deu rendre, suyuant l'ordonnance. Et faict desfence aud. Louvrier et à maistre Jacques Louvrier, le jeune, soy disant prebtre prébandé aud. hospital, parlant aud. maistre Jacques Louvrier l'esnez, de troubler lesd. commissaires au faict et exercice de leur commission, leur signifiant lad. saisie. Faict par moy, Didier Pradon, sergent à cheval du Roy nostre sire, au baillage de Sens, en présence de maistre Guillaume de Rameau, escuyer, procureur du Roy aud. Vaucouleurs, maistres Jacques Sleret, et Nicolas Martin, dud. Vaucouleurs, les jour et an dessus dicts. Signé Pradon.

***

(G) A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Joseph Barrois, escuyer et lieutenant pour le Roy, nostre sire, de la préuosté de Vaucouleurs, salut : Scauoir faisons que veu la procedure d'entre les manans et habitans de Vaucouleurs, demandeurs, d'une part, et frère Pierre Louvrier, maistre administrateur des biens de l'hospital dud. lieu de Vaucouleurs, déffendeur, d'autre part, assauoïr : l'exploit de Ozian Robert, du dix septiesme de féburier dernier, passé, contenant la demande du présent demandeur; l'acte de maistre Rouix, du vingt neuviesme dud. mois, contenant la deffence dud. deffendeur, auec acte du troisiesme du présent mois de mars, contenant les répliques desd. demandeurs; autre acte du sixiesme du présent mois de mars, contenant les répliques du dict desfendeur, cinctiesme, les procès verbaux du vingtiesme décembre mil cinq cens quatrevingt dix huict, auec ceulx du vingtiesme juin 99; les rooles des costes faicts en conséquence des présents procès verbaux; les lettres de Veue monacalle faicts par le dit deffendeur à l'hospital du Sainct-Esprict de Besancon, soubs l'ordre de Sainct-Augustin, le seiziesme jour de juillet mil cinq cens nonante trois, par deuant le frère Graissais, supérieur Général dud. Ordre par de les monts, et scelleis en placart de cire verte; le procès verbal de maistre Melchior La Vallet, du vingt huictiesme jour d'aoust mil cinq cens quatre-vingts dix sept, contenant la visitation que comme visitateur envoyé du Général de Romme, auroit faict de lad. maison de l'hostel Dieu dud. lieu, rente et revenu d'icelluy, en présence de deffunct maistre François Barrois, préuost de ce lieu, procureur du Roy, et gréffier de maistre Rouix, par lequel appert le dict reuenu dud. hospital n'estre suffisant pour l'entretenement des pauures et du dict déffendeur et de frère Jacques

Louvrier, cy deuant administrateur du dict reuenu, et religieux dud. Ordre; autres lettres passées par deuant frère Thiercelin, gardien des frères Mineurs du Neuf chastel et de maistre Aubry, curé dud. lieu, l'an mil deux cens soixante et douze scellées, de cire verte, contenant la copie d'une chartre de la donation faicte par Geoffroy de Joinville, seigneur de Vaucouleurs en l'an mil deux cens soixante et dix, aux frères de l'hospital du Sainct Esprit de Romme, de lad. maison et hospital et des rentes y mentionnés, par lequel aussy led. seigneur faict don au recteur et gouuerneur de lad. maison, du droict d'usage dans les bois et pastures communes du ban et finage de Vaucouleurs pour en jouir, et estre franchement et quittement les conclusions du procureur du Roy de nostre préuosté qui a dict n'auoir moyens de conclure pour lesd. demandeurs ses actes règlant la cause, signament l'appoinctement au droit du vendredi dixiesme du présent mois, et tout ce que par lesd. demandeurs auroient estimés et produict, en nos mains que faisoit à voyr, eu sur ce conseil, disons que les dicts demandeurs ne sont recevables en leurs fins et conclusions principales, à l'encontre dud. desfendeur, attendu qu'il est presbre religieux du nombre des mandians, et qu'il n'est que recteur et administrateur des biens et revenus du dict hospital, pour en faire la distribution aux pauures, et que led. reuenu n'est suyuant qu'il nous est apparu par lad. visitation, bastie pour l'entretenement des dicts pauures passans et desd. frères Jacques Louvrier, et led. desfendeur dont il leur en manquoit tous les ans, quarante cinq liures, comme plus à plein il est porté par la dicte visite : des quelles fins partant desd. demandeurs auons iceluy desfendeur renuoyé et ordonné qu'il sera doresnavant rayé des rooles des habitans qui se feront pour imposer soit frais communs en tailles, despens compenser. Signé en fin au dicton J. Barrois, auec paraphe etpuys ung escu pronomé au greffe de maistre Rouyx.

En présence dud. sieur desfendeur, comparant par maistre Loys Guenaire, son procureur et en personne, au deffaut et absence desd. demandeurs, ce jourd'huy jeudy quatriesme du mois de mars, mil six cens six, mandons au premier sergent Royal de la dicte Préuosté, sur ce requis, à requester dud. desfendeur, faire pour l'effect et exécution des présentes tous exploits de justice à ce requis et nécessaire de ce faire, en notiffiant de ses exploits, lui donnons pouuoir. Donné soubs le Scel Royal de lad. Préuosté, les an et jour que dessus. Signé en fin Lorrtin avec paraphe et scellé de cire verte.

***

(H) Monsieur,

C'est maintenant qu'il se faut desfendre, nostre compétiteur adversaire nous a donné assignation au Grand Conseil de Paris, au 12

may, je suis résolu de la plaider et faire connoistre la vérité de mon bon droict qui regarde purement et absolument le vostre. C'est plus vostre affaire que la mienne, puisque l'on vous dénie le pouuoir et le droict d'instituer à Vaucouleurs, comme on a déja faict pour le Neufchasteau. Ils disent que vous n'auez poinct de prouisions et que n'estes pas maistre du Sainct Esprit de Besancon et que vous estes excommunié sur la desfense qui vous a esté faicte de la part de S. S. de visiter n'y instituer, et tout plain d'autres semblables sottises et calomnies contre vostre réputation et vostre droict que je soutiens franchement auec tous mes amis qui sont pour vous. Mais ce n'est pas assez de faire bonne mine, car il se faut deffendre viuement, et pour ce faire estre fourny des pièces que vous pourez auoir pour vérifier nostre bon droict selon que vous dira le porteur qui est fort affectionné et porté à nostre deffence. Je vous supplie donc de luy mettre en mains tous les papiers, tictres, tesmoinages suffisans au gain de nostre cause, *tua res agitur*. Si non j'aduiseray à ce qui me sera plus expédient à faire. Car si vous me délaissez, tout est perdu pour vous et pour moy; j'ay adressé Mangin de vous aller trouuer et vous porter la reconnoissance, mais le trouble de mes affaires m'en empèche bien à mon grand regrèt. Le porteur vous fera entendre comme tout est saisy, et comme mon aduersaire est assisté de tous les maistres de Vaucouleurs en despit de vous. Si je veulx vivre quand je vais aud. Vaucouleurs, il me faut y porter mon argent et il m'en faut trouuer une bonne somme pour playder, car vous scauez qu'il en faut. Si donc Dieu nous donne la victoire, quand je seray paisible vous me connestrez reconnoissant de vos faueurs et bonnes volontés. Cependant je vous recommande humblement et supplie de nous enuoyer tout ce que vous jugerez utile à nostre deffence et au vostre, en faisant tout ce qui me sera possible pour maintenir vostre droict en me conseruant au mien qui n'est aultre que le vostre, dont vous deuez auoir autant et plus de soing que moy, puisque vous y auez plus d'intérest. Je veulx espérer cest effect de vous à la considération de ce que dessus, afin que je sois toute ma vie vostre très humble et obéissant serviteur, Germain.

A Vaucouleurs, 10 may 1627.

***

(I) Nous pour euiter à la suite toutes sortes de plaintes à l'esgard des commandeurs de nos maisons, désirant pourvoir à la bonne administration d'ycelles, pour la plus grande gloire de Dieu, soulagement des pauures et ædification du prochain, pour l'acquit de nostre conscience, suiuant le mérite de nos vœux, et conformément à l'institut de nostre Ordre, auons déclaré et ordonné, ordonnons et déclarons, par nostre authorité prédicte, que le dict d'Olivier fera employ

par chasque année, de la somme ou valeur de cent cinquante liures, moictiē pour estre distribuée aux plus pauures du lieu, de l'aduis et du conseil de Mr de Bonnaire, prestre, promoteur de l'officialité de Vaucouleurs, y demeurant, et lequel nous auons commis cette part pour la justification dud. employ, ainsy que pour l'autre moictié qui se deura employer pour la réparation et ameublement des chambres des pauures quy se feront pareilllement de gré à gré et de l'aduis du sieur de Bonnaire.

***

(J) Nous René Duparge, licencié es loix, conseiller du Roy, président prévost et garde de la ville et paroisse de Vaucouleurs, juge civil au criminel, assisté du procureur du roy en laditte prévosté, et Jean Verrier, greffier ordinaire, certifions à tous qu'il appartiendra que la maison et l'hospital du Sainct-Esprit, érigées à Vaucouleurs, sont entièrement rétablies par les soins des commandeurs et religieux dud. Ordre de Besançon, et particulièrement par ceux du sieur Lagny, procureur de lad. commanderie depuis dix-huit mois, lequel sieur Lagny l'a mis par des bâtimens qu'il y a fait construire en estat d'y exercer l'hospitalité, par une salle vaste et fort propre, pour y loger les pauures malades, qu'il y exerce mesme actuellement l'hospitalité, depuis le mois d'aoust dernier, et nonosbtant les dicts bâtimens à loger une nommée Renée Bergerat, natiue de Vaucouleurs, pauure femme, aueugle qu'il loge, nourrit et entretient aux frays dud. hospital auec deux autres pauuvres qu'il a soin et auxquels il donne le logement seulement.

En foy de quoy nous nous sommes sousigné et apposé nostre scel. Fait à Vaucouleurs, le trentiesme octobre mil sept cent seize.

DUPARGE, VERRIER, BRACONNIER.

***

(K) *A Monseigneur l'Euèque de Toul.*

La Prouidence et l'obéissance ont destiné le Sr Jacques Jacob, religieux profès, chanoine hospitalier de l'Ordre régulier de la maison conuentuelle du Sainct Esprit de la ville de Besançon, pour régir et administrer la commanderie et hopital du Sainct Esprit de Vaucouleurs, situé dans le diocèse de votre Grandeur : quelque consolation que le suppliant ait à obéir à ses supérieurs à donner aux pauures la nourriture de l'âme et du corps, et à donner par la régularité de ses mœurs la bonne odeur en Jésus-Christ, cette douce consolation paraitroit imparfaite, s'il n'auoit l'honneur de sa protection d'en être aimé, secouru et approuué. Le suppliant a pris possession de cette maison le douze du présent mois, assisté du sieur Bullet, son confrère et commandeur de Neuchateau, il prie votre Grandeur d'ordon-

ner à un de ses vicaires généraux de bénir un autel qui est dans la salle des malades, afin que la messe y soit célébrée pour leur utilité, et que dans tous les sacrifices qu'on y offrira on se souvienne de la conseruation de votre Grandeur, c'est l'assurance et les intentions du suppliant.

Veu la présente requeste et y ayant esgard, auons renuoyé à Monsieur l'abbé de l'Aigle, notre grand vicaire, pour y statuer et régler ce qui regarde le seruice diuin; le nombre et le soulagement des pauures dans ledit hopital sans préjudice du droit des pauures qui contestent pour le tittre du prieuré dud. hopital, ce qui ne doibt pas empêcher le bien du seruice des pauures et leur soulagement, autant que les reuenus le peuuent comporter, de même que le seruice divin. Faict à Paris, ce douxiesme januier mil sept cents vingt.

FRANCOIS *Eu. C. de Toul.*

***

(L) Le F. Jacob, religieux profès de l'hôpital de l'Ordre régulier du Sainct Esprit, établi à Vaucouleurs, Remontre très-respectueusement à Votre Majesté que led. hôpital a été fondé, en 1270, au mois d'avril par Messire Geoffroy de Joinville, seigneur de Vaucouleurs, dont Votre Majesté est héritière.

L'hospitalité y étoit autrefois exercée envers les pauvres passants; il y avait six lits pour les recevoir. Aujourdhuy elle est exercée envers cinq pauvres malades, de l'un et de l'autre sexe, tant de la ville que des villages voisins. Il y en a quelquefois davantage parce que le suppliant reçoit aussy les pauvres passans malades pour les rétablir en santé; les troupes de Votre Majesté y sont aussy reçu et le suppliant a fait faire quatre couchettes propres à coucher, deux pour les soulager; le nombre a été bien des fois si grand, que non seulement ils étoient doublés et dans les couchettes et dans les lits des pauvres malades, mais encore dans le milieu de la salle, sur de la paille où les sœurs religieuses du même Ordre les soulageoient de leur mieux. L'hôpital n'a que leur paye et cinq sous de suplément, paye bien succinte pour leur nourriture, pansemens, médicamens, entretiens de linges, etc., etc.

Les pauvres malades et les troupes de Votre Majesté sont tous logés en une seule salle qui est unique, et la chapelle, qui est au fond, en occupe une partie, elle n'est séparée de la salle que par une balustrade grillée par le haut.

« Ce document, quoique incomplet, n'en a pas moins paru digne d'être rapporté, parce qu'il donne une idée de l'état de l'hôpital du Saint-Esprit, en 1731. » Il n'est pas hors de propos de faire remar-

quer ici que F. Jacob, y attribue expressément la fondation de cette maison à Geoffroy de Joinville, seigneur de Vaucouleurs, qui l'aurait établi en 1270, et que dans l'acte du 4 mars 1606, inséré ci-dessus, page 118, on trouve la mention d'une charte de 1270, par laquelle ce seigneur a disposé, en faveur des frères de l'hôpital du Saint-Esprit de Rome, de l'hôpital du Saint-Esprit de Vaucouleurs et donné à son gouverneur le droit d'usage dans les bois et pâtures situés sur le territoire de Vaucouleurs. Rien n'annonce du reste, dans les termes rapportés sur la donation, que le donateur était le fondateur de l'établissement.

BAILLOT.



INSTRUCTIONS DE RENÉ I,

Roi de Sicile, Duc d'Anjou et de Bar,

Aux délégués des officiers de Bar, pour le gouvernement du Barrois, en l'absence de ce prince et de Jean d'Anjou, duc de Calabre, son fils aîné;

Données à Angers, le 3 Septembre 1454;

Par M. Victor SERVAIS, Vice-Président de la Société.



Au nombre des documents originaux du xve siècle existant dans les archives de l'ancien duché de Bar, il en est plusieurs qui ont échappé aux recherches des historiens du pays et qui, par leur nature, leur origine et l'importance des notions qu'ils renferment, peuvent être utiles à l'histoire; à ce titre, ils méritent d'être publiés. Nous nous trouvons heureux de pouvoir porter aujourd'hui à votre connaissance le contenu de l'un de ces monuments qui fait partie de l'ancien trésor des chartes des comtes et ducs de Bar. C'est un mémoire arrêté en conseil et signé à Angers, par le roi de Sicile, René d'Anjou, duc de Bar, le 3 septembre 1454, et qui a dû être délivré, le même jour, à Jeannot Merlin, président de la chambre des comptes de Bar, alors en mission près du souverain du Barrois (1). L'intitulé du mé-

(1) Jeannot Merlin, de Brabant, fut nommé clerc de la chambre des comptes de Bar, le 12 août 1424, époque à laquelle René I[er], qui venait de prendre possession du duché de Bar, réorganisa cette chambre. Après avoir été successivement clerc et conseiller auditeur, il fut appelé aux fonctions de prési-

moire nous apprend que le président Merlin avait été délégué par les officiers du duché de Bar, pour lui demander et recevoir ses instructions concernant l'administration du pays. On voit d'ailleurs par le surplus du mémoire, qu'en l'absence de René et de son fils Jean d'Anjou, la chambre des comptes de Bar était alors chargée, de concert avec plusieurs des principaux officiers ou fonctionnaires du duché, de pourvoir au service du gouvernement de cette partie des États du roi de Sicile.

On sait que ce prince, à qui le cardinal Louis de Bar, son grand-oncle, avait cédé, en 1419, la propriété du duché de Bar, en vue d'assurer l'union de son petit-neveu avec Isabelle de Lorraine, fille du duc Charles II, jouit de cette riche succession aussitôt après la consommation du mariage qui eut lieu en octobre 1420. Comme il était encore mineur alors, le Barrois fut, en vertu des stipulations portées dans les traités, gouverné par le duc de Lorraine, père de la duchesse de Bar, du mois d'octobre 1420 au 4 août 1424, époque à laquelle René ayant atteint l'âge de majorité (15 ans), prit possession du gouvernement de son duché auquel il réunit, en 1430, ceux des domaines dont le cardinal de Bar s'était réservé la jouissance viagère, et en 1431, après la mort de Charles II, son beau-père, le duché de Lorraine.

dent, vers 1450, en remplacement de Jeannin Ourriet, et mourut vers 1469. Il fut le père de Nicole ou Nicolas Merlin, qui lui succéda en 1469 et de Louis Merlin qui fut promu aux mêmes fonctions en 1478.

Jeannot Merlin prit à cens, en 1431, une maison du chapitre de Saint-Pierre, sise près de l'église de ce nom, à Bar. Il existe encore dans les archives de l'ancienne chambre des comptes de cette ville un écrit du xve siècle qui lui est attribué. Il est intitulé : *Mémoire pour les affaires de la ville.* Suivant une note contemporaine portée au bas du dernier feuillet, ce travail *a été fait par J. Merlin, peu avant son trépas.* L'auteur y appelle l'attention des administrateurs de la ville et principalement de la ville-haute, sur la nécessité de s'occuper de diverses parties du service public qui intéressaient alors le bien-être des habitants.

Lors de la réorganisation de la chambre des comptes de Bar en 1424, René réduisit le nombre de ses membres à trois. Leur traitement s'élevait à 13 livres par an, somme qui représente celle de 150 à 180 francs ou environ de notre monnaie d'aujourd'hui.

Il serait superflu de rapporter ici les événements qui se produisirent sous le règne de René d'Anjou, sur le Barrois, de 1424 à 1431, ainsi que ceux qui suivirent l'avénement de ce prince à la couronne de Lorraine, qu'il se vit bientôt obligé de défendre contre les entreprises d'Antoine, comte de Vaudémont, qui, du vivant même du duc de Lorraine, son frère, avait élevé des prétentions sur ce dernier duché, et qui, pour se donner les moyens de triompher de son rival, avait su se ménager l'appui d'un prince puissant, le duc de Bourgogne, alors ennemi de tout ce qui avait été attaché à la cause de Charles VII, roi de France. Il suffira de rappeler que René, devenu duc de Lorraine en 1431, fit tous les efforts possibles pour assurer l'exécution des volontés de son beau-père, en se maintenant dans la possession de ce duché, et qu'après avoir lutté avec énergie contre un vassal rebelle, devenu son rival, il perdit une grande bataille gagnée par le comte de Vaudémont soutenu des forces du duc de Bourgogne. On sait qu'à la suite de la désastreuse journée de Bulgnéville, René tomba entre les mains de Philippe, duc de Bourgogne, qui le fit conduire en Bourgogne et lui fit subir plusieurs années de captivité. Il ne recouvra son entière liberté qu'en 1437, après l'acceptation des conditions qu'il plut à Philippe de lui imposer, mais qui le laissèrent en possession de ses droits sur le duché de Bar, et même de la Lorraine dont il le reconnut légitime possesseur.

René qui, pendant sa captivité, avait hérité de vastes domaines de la maison d'Anjou, revint dans le duché de Bar, après avoir recouvré sa liberté, en 1437, mais il n'y resta pas longtemps. Il le quitta et n'y reparut guère qu'en 1444. Il quitta Nancy l'année suivante pour retourner en Anjou. Il y perdit, en 1453, la reine-duchesse, morte à Angers le 26 février. Le 26 mars suivant, il remit le duché de Lorraine à son fils, Jean de Calabre, se réservant le duché de Bar jusqu'à sa mort arrivée en 1480. Durival rapporte (1) qu'après

(1) *Description de la Lorraine et du Barrois*, t. I, page 21.

son départ de la Lorraine, en 1445, René n'y reparut plus; mais il s'est trompé, car il y revint en 1463, à l'occasion sans doute du retour de Marguerite d'Anjou, reine d'Angleterre, sa fille, qui, forcée de quitter ce royaume par suite des événements politiques qui venaient de s'y produire, se réfugia dans le duché de Bar où son père était venu l'attendre et où il lui donna un asile (1). Il résulte même de l'un des articles du mémorandum inséré à la suite de ces explications, que René avait, au commencement de septembre 1454, l'intention de venir dans le duché de Bar, pendant l'automne, et, d'après ses instructions, il a dû être pris des mesures pour opérer la réunion à Bar et à Saint-Mihiel, où il devait principalement résider, des ressources nécessaires à la subsistance et à l'entretien de sa maison, pendant son séjour dans ces deux villes. Il fit consigner encore, dans les instructions insérées ci-après, l'ordre de procéder à la visite des châteaux de Saint-Mihiel, de Keures, de Bar et de Louppy, et d'y faire exécuter les ouvrages nécessaires pour qu'il les trouve en bon état à son arrivée.

On devait en outre faire transporter, dans celui de ces châteaux qui en aurait le plus besoin, des meubles qui se trouvaient alors dans celui de Commercy. Il y a beaucoup d'apparence que le prince ne réalisa pas son projet. On ne découvre du moins aucune trace de la présence de René dans le duché de Bar en 1454 et 1455.

Dans le cours de ses longues absences, il a dû appeler de temps à autre près de lui, les chefs de son conseil ou d'autres officiers d'un ordre élevé, pour conférer avec eux sur les affaires publiques de son duché. Ceux qui le représentaient dans le Barrois se trouvèrent aussi plus d'une fois, dans la nécessité d'envoyer, soit en Anjou, soit en Provence, des émissaires ou des délégués, à l'occasion d'événements survenus dans le

(1) Le château de Keures a servi de demeure à Marguerite d'Anjou pendant six ans, de 1464 à 1470. Dom Calmet dit y avoir vu l'appartement qu'elle y occupait. Il ajoute que l'on y remarquait ses armes et quelques peintures dans les vitraux. V. *Notice de Lorraine*, V° *Coeurs* ou *Kœurs*.

Barrois ou pour lui demander des instructions sur la conduite des affaires du pays. C'est une de ces dernières missions que le président de la chambre des comptes de Bar, Jeannot Merlin, accomplit en 1454 à Angers, et dont on retrouve une trace remarquable dans le mémoire *que nous vous proposons de publier*. Merlin se fit accompagner dans son voyage d'un conseiller de la chambre, Jean Aubert, qui lui servit de secrétaire.

L'intéressant manuscrit dont j'ai cru devoir vous faire connaître le texte, comprend quatorze articles ou alinéas contenant les observations et décisions du roi René, alors duc de Bar, formulées en conseil et probablement écrits sous sa dictée par Jean Aubert. Il y a beaucoup d'apparence que les onze premiers ont été formulés en réponse à des questions que les délégués des officiers du Barrois avaient été appelés à soumettre à l'examen et à la décision du prince. Quant aux trois derniers, ils se composent évidemment d'instructions que René a jugé à propos de donner par écrit à son *conseil de Bar*, à l'occasion du voyage qu'il se proposait de faire prochainement dans son duché, et sur les moyens de le suppléer, lui et le duc de Calabre, son fils, jusqu'à leur arrivée dans le Barrois, pour la solution des difficultés qui se produiraient durant leur absence et qui ne seraient pas de la compétence ordinaire des divers officiers ou fonctionnaires publics composant le conseil. On voit par ces dernières instructions que ce n'est point à tort que la chambre des comptes de Bar joignait quelquefois à son titre celui de *chambre du conseil*. On la voit en effet figurer soit en corps, soit par des délégués, au nombre des agents que le duc investit temporairement de ses pouvoirs pour statuer sur les questions qu'il appartenait à l'autorité souveraine de résoudre et qui devaient se réunir à Bar, à Saint-Mihiel ou ailleurs, suivant que le cas leur paraîtrait l'exiger, sauf à l'aviser, au besoin, pour les affaires urgentes, avant *d'y mettre conclusion*.

On trouve dans le mémoire que nous analysons ici, la mention d'un fait qui a dû se produire en 1429, dans le cours de

la glorieuse expédition, entreprise par le roi Charles VII, contre les Anglais, après la levée du siége d'Orléans. Nous le signalons avec d'autant plus d'empressement qu'il a été, nous le croyons du moins, ignoré jusqu'ici par tous les biographes de René. Il vient d'ailleurs à l'appui de l'opinion que nous avons émise ailleurs (*Annales de Bar*, année 1429), que René n'a point assisté, comme l'affirment les historiens français, au sacre de Charles VII qui a eu lieu le 17 juillet 1429. Il est rapporté dans le troisième article des instructions, concernant les reprises que le duc de Bar était appelé à faire entre les mains du roi de France, pour son duché et pour les terres qu'il tenait en fief du monarque, ainsi que les aveu et dénombrement de ces domaines. René nous apprend qu'il a fait ses reprises pour ces divers domaines *après le sacre* de Charles VII. Or nous avons prouvé (Voyez *Annales* de 1429) que ce prince alla, de Bar, rejoindre le monarque français, avec des troupes à Château-Thierry, où il dut arriver sur la fin de juillet ou au commencement d'août, c'est-à-dire quelques jours *après le sacre*. Il ajoute qu'*aucunes lettres ne furent levées*, c'est-à-dire qu'il ne lui fut délivré alors aucun acte constatant l'accomplissement de la formalité des reprises, et que, par ce motif *il envoye prestement par devers* le monarque, *Jean Blandin, maître d'hôtel de M. de Calabre, pour requérir et avoir les dites lettres de reprises*. Enfin que, dans le cas où Blandin ne pourrait les avoir, il avait reçu l'ordre *d'offrir au roi* (Charles VII) *que ledit seigneur, roi de Sicile, est content de encore faire ledit hommage en personne ou par procureur, se mestier est*.

Il est donc constant, d'après les termes du document contemporain que nous mettons en lumière, que le duc de Bar avait satisfait personnellement, *après le sacre* de son beau-frère, à l'obligation de foi et hommage qu'il lui devait, mais que ne pouvant en justifier au commencement de septembre 1454, sur les représentations qui lui furent faites de la part du conseil de Bar, il se mit en mesure de se procurer une expédition ou vidimus des lettres qui avaient dû être dressées en

1429, à l'occasion des reprises, ou d'être admis à renouveler l'accomplissement de cette formalité, dans le cas où l'acte dont il s'agit, ne pourrait lui être délivré.

Quant au dénombrement, qui devait comprendre tous les domaines que René tenait en fief du roi dans le duché de Bar et en Champagne, c'était une opération devenue épineuse par les retards qu'elle avait éprouvés et peut-être aussi par suite de difficultés d'une autre nature. On sait que la formalité du dénombrement, comme celle des reprises, aurait dû suivre de près l'avénement de René à la couronne ducale du Barrois et, suivant toute apparence, il n'avait pas encore jusque-là satisfait à cette partie de ses obligations féodales depuis 1424. C'est par ces considérations sans doute que, tout en prescrivant à la chambre des comptes de Bar, de préparer à loisir les éléments d'un travail qui n'avait pas été fait depuis longtemps, de s'éclairer sur les formes à observer dans la présentation des actes de dénombrement, d'y apporter la plus scrupuleuse exactitude, il l'invite à garder ces éléments près d'elle jusqu'à ce qu'il aurait été requis de les produire.

Indépendamment des événements rappelés ci-dessus, d'après les articles 3, 4, 12, 13 et 14 des instructions de René, on y en découvre nombre d'autres également intéressants pour l'histoire du pays que nous habitons. On voit, par l'article 7, que le duc de Bar était, au mois de septembre 1454, en procès avec le comte de Ligny, contre qui il avait intenté une action judiciaire, en restitution de la dot de mariage de Bonne de Bar, comtesse de Ligny et de Saint-Paul, sa grand'-tante. On sait que cette princesse, fille de Robert, duc de Bar, et de Marie de France, fut mariée en 1393, à Valéran III de Luxembourg, comte de Ligny et de Saint-Paul; que son père lui avait assuré, en la mariant, une dot de 30,000 francs, somme qui peut être évaluée à 300,000 francs au moins de notre monnaie actuelle. La princesse, qui survécut à son mari, étant morte vers 1436 (1) sans laisser d'enfant, René

(1) Son testament est de 1436, voy. dans l'*Histoire de Lorraine*, de D. Calmet, tome I, 1re édit., la liste chronologique des comtes de Bar, col. 198.

fut un de ses héritiers, et c'est en cette qualité qu'il revendiqua la dot de Bonne de Bar. Les dispositions insérées dans le mémorandum délivré au président Merlin prouvent que le procès intenté au comte de Ligny était engagé depuis quelque temps, car le roi de Sicile y ordonne qu'il soit suivi en toute diligence. Les deux représentants des *officiers de Bar* ont dû même, d'après les instructions du monarque, à leur passage à Paris pour revenir dans le Barrois, faire produire à la Cour les écritures (contredits et salvations) qui devaient être fournies en réponse à ses mémoires.

Les ducs de Bar étaient depuis fort longtemps en mésintelligence avec les comtes de Ligny. Ce désaccord, paraît avoir pris sa source dans la querelle qui s'éleva, sous le règne de Charles VI, entre les ducs d'Orléans et de Bourgogne, et sema la division entre presque tous les princes de la famille royale, dans la France entière et même dans le duché de Bar. Quoique vassaux des ducs de Bar et alliés à leur famille, les comtes de Ligny se laissèrent entraîner dans le parti du duc de Bourgogne. Valéran III, comte de Ligny, qui avait épousé Bonne de Bar, fille de Robert et de Marie de France, fut un des plus célèbres partisans de Jean sans peur; après sa mort, arrivée le 19 avril 1415, le comté de Ligny dut appartenir du chef de sa femme, Jeanne de Luxembourg, fille unique et héritière de Valéran, morte en 1407, soit à Antoine de Bourgogne, duc de Brabant, soit plutôt à ses deux fils, Jean et Philippe. Après la mort d'Antoine, qui périt à Azincourt le 25 octobre de la même année, il échut en partage, avec le comté de Saint-Paul, à Philippe, son second fils, qui le posséda jusqu'en 1430 (1).

Édouard III, duc de Bar, et beau-frère de Valéran III, avait tenté, après la mort de ce prince, de se remettre en possession de la seigneurie du comté de Ligny, en le faisant saisir, et en 1420, le cardinal de Bar, successeur d'Édouard,

(1) De Limiers. *Annales de la Monarchie*, 2e partie, p. 124. Derniers ducs de Bourgogne.

se trouva dans la nécessité d'assiéger Ligny dont il se rendit maître, parce que le feu duc, Jean de Bourgogne, tuteur de Philippe de Bourgogne, n'avait pas fait ses reprises du duc de Bar, au nom du jeune comte Philippe, son neveu, dont il était tuteur (1). A la mort de Philippe, en 1430, les comtés de Ligny et de Saint-Paul échurent à Jeanne de Luxembourg, sœur de Valéran, alors très-âgée, qui mourut l'année même de sa succession, après avoir disposé de la propriété de ces comtés en faveur de ses deux neveux, Pierre de Luxembourg, comte de Conversan et de Brienne, et Jean de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, avec lequel elle demeurait. Ce dernier obtint le comté de Ligny, qu'il dut posséder jusqu'à sa mort, en 1440. On sait que ce fut lui qui livra la Pucelle d'Orléans aux Anglais. C'était l'ennemi de René, auquel il avait enlevé le comté de Guise en 1424.

Le mémoire que nous mettons en lumière, prouve que la mésintelligence, qui avait existé jusque-là entre les princes qui régnaient sur le duché de Bar et le comté de Ligny, existait encore en 1454. On y remarque, en effet, la mention (art. 8) d'un procès entre le roi de Sicile et le comte de Ligny, *touchant la désobéissance faite par les officiers du dit Ligny et le cas de nouvelleté.*

Nous ne reviendrons pas sur ceux des articles du mémoire

(1) Voy. Vigner, *Histoire de la maison de Luxembourg*, p. 600, d'après Monstrelet, chap. 227. Le même auteur nous apprend, qu'en 1420, la tutelle de Philippe de Bourgogne était entre les mains de Philippe, duc de Bourgogne, qui succéda à Jean, mort assassiné au pont de Montereau le 10 septembre 1419. On connaît en effet de Philippe, un titre du 2 janvier 1419 (N. St. 1420), où il se dit avoir le bail, garde, gouvernement et administration de Philippe, comte de Ligny et de Saint-Paul, enfant mineur d'Antoine, duc de Brabant. (Voy. Vigner, p. 597.)

Dans le tome II de l'*Hist. de Lorraine*, 1re édit., col. 762, Dom Calmet cite Jean de Luxembourg comme tuteur du jeune comte de Ligny, en 1420 : le titre mentionné ci-dessus, prouve que cet écrivain est tombé ici dans l'erreur. Nous y sommes tombé nous-mêmes en attribuant à Jean de Luxembourg, d'après le témoignage de Dom Calmet, d'avoir négligé ou refusé de faire les foi et hommage qu'il devait au duc de Bar, pour le comté de Ligny, en qualité de tuteur du comte. Voy. le tom. III des *Mémoires de la Société*, 1873, p. 107.

dont nous avons compris l'analyse dans les observations qui précèdent. Quant aux autres, au nombre de sept, nous ferons remarquer que leur objet se rattache, comme celui des alinéas ci-dessus analysés, à des questions politiques, administratives, litigieuses ou domaniales que le conseil du duc ne pouvait évidemment trancher sans avoir pris les instructions du prince qu'il représentait dans le pays, à raison de la gravité des difficultés qui pouvaient surgir de leur solution. On trouve, par exemple dans l'un de ces sept derniers articles, la mention d'une *course* ou irruption faite vers ce temps, dans la prévôté de Longwy, et celle des mesures prescrites par le roi de Sicile, pour la répression de cette entreprise, évidemment exécutée par des troupes ou des hommes armés. La nature des ordres donnés à cette occasion par le monarque porte à croire que les auteurs de ces voies de fait, qui pouvaient n'être qu'une *gagière,* étaient sortis du duché de Luxembourg. On découvre dans les autres articles la mention d'un procès alors pendant au Parlement de Paris, áu sujet de la démolition de la forteresse de Saint-Loup, l'ordre donné au conseil de négocier avec Robert de Sampigny, pour obtenir de ce gentilhomme la cession d'une part qu'il possédait dans la seigneurie de Rembercourt-aux-Pots, la mention d'un autre procès touchant la seigneurie de Cumières, etc.

Les deux délégués, après avoir accompli leur mission, revinrent à Bar où ils arrivèrent le 12 septembre. Ils y présentèrent deux jours après, à la chambre des comptes, en présence de Louis de Florainville, bailli de Bar, de Robert de Florainville, bailli de Clermont, de Jean de Naives, Pierresson Brûlé, auditeurs en cette chambre, et d'Édouard de La Mothe, procureur général du duché, de Jean de Barbonne, receveur général, et d'autres encore, les instructions qu'ils avaient reçues du roi de Sicile. Le 16 septembre, ils signifièrent au receveur général une ordonnance qu'ils avaient reçu la mission de lui faire notifier et par laquelle ce comptable était appelé à porter dans ses comptes, en monnaies courant au duché de Bar, les sommes que le duc aurait données ou

assignées et qui, dans ses mandements, auraient été stipulées en écus ou florins.

Si nous avons cité ici, avec une minutieuse exactitude, le nom de toutes les personnes auxquelles le président Merlin et Jean Aubert ont donné connaissance des instructions du duc, c'est parce qu'elles composaient évidemment le conseil chargé alors d'administrer le duché de Bar, en l'absence de René et de Jean, duc de Calabre, son fils aîné.

Voici le texte du curieux vestige du règne de René sur le Barrois, qui a donné lieu aux observations qui précèdent :

Instruction à Jeannot Merlin, président des comptes à Bar et Jean Aubert, secrétaire du roi de Sicile, de ce qu'ils aueront à dire et remonstrer aux officiers de Barrois, qui puis nagaire les ont envoïez en Anjou, par devers ledit seigneur roi, touchant ce qu'il a apointié conclut et déterminé en son conseil, sur les matières qu'ils luy ont déclairées et dont ils avoient charge desdits officiers.

Premiers : En tant qu'il touche la prosecution de l'enqueste commencée à faire par maistres Jean Baillet, Jean Fromont et Robert Baudinais, commissaires du roy, touchant les hautz passaiges, eauues et forests et autres matieres dont question est entre ses officiers et les officiers royaux, il n'est pas d'opinion de plus avant y besongner par vertu de la darre commission obtenue du roy qui porte recolement des tesmoignaiges en délaissant la ratiffication paravant faite par le roy de ce que desjà avoit esté besongné, et est d'opinion de la encore différer jusques à ce qu'il pourra venir temps plus propre, pour les causes alléguées que les dits Merlin et Aubert leur déclaireront.

Item, Veut et ordonne que ses dits officiers de par delà eslisent aucuns d'entre eulx, tels qu'ils adviseront, pour souvent se trouver avec les officiers royaulx des bailliaiges marchissans audit duchié de Bar, toutesfois qu'ils parceveront estre nécessaire et qu'ils besongnent avec eulx en toute doulceur des matières dont il sera expédient de parler, entendant affin de trouver aucuns expédients avec eulx sur les cas dont débat est ou sera, au plus grand prouffit et advantage et au moins de dommaige que faire pourront et que pour à ce parvenir, soient advisés de tenir termes si raisonnables et sans rigueur qu'ils ne soient cause de plus avant irriter les dits officiers royaulx; et veult qu'il en parle entre autres au procureur de Chaumont, selon ce qu'il a été advisé qui sera déclaré à part et tenu secret.

Item, Au fait de la reprise que le roy de Sicile est tenu de faire du roy, tant en Barrois que autre part, il dit qu'il en fit la reprise de

luy, après son sacre, et tient que aucunes lettres ne furent levées. Pourquoy il envoye présentement par devers luy, Jean Blandin, maistre d'hôtel de Monseigneur de Calabre, chargié de quérir et avoir lesdites lettres de reprinse. Et se avoir ne les peut, offrir au roy que ledit seigneur roy de Sicile est content de encore faire ledit hommaige en personne ou par procureur, se metier est, pourvu qu'il ait terme et répit souffisant, avec lettres adressantes aux procureurs des bailliages de Vermandois, Vitry, Sens et Chaumont, pour lesquelles ou celles de ladite reprise, raporter en Barrois ledit Jean Blandin, maine avec lui ledit Jean Errard, clerc-juré de Clermont, et lui retourné, il faulra les faire vérifier à Paris et en faire transumps pour en faire apparoir audit procureur.

Item, Veult et ordonne ledit seigneur roy de Sicile, que les gens de ses comptes à Bar, extraient et mettent par déclaration à bon loisir toutes les terres et fieds qu'il doit tenir en fied de lui en Barrois et en Champaigne, et la manière comment il en doit bailler son dénumbrement et adveu si le cas advient qu'il en soit requis; et qu'ils advisent bien de faire seurement ledit extrait, et le plus au vray qu'ils pourront; en le retenant par devers eulx jusques à ce que on le requiert audit seigneur roy.

Item, Veut que la commission darrienement impectrée pour la démolition de Saint-Loup soit exécutée en toute diligence par Agot Bauduyn, lieutenant du bailli de Vitry ou autre, se lesdits officiers de par delà l'advisent plus propice, et que pour sa conduite et luy administrer témoignage, soit accompaigné du procureur ou autres officiers du Bassigny, tels et en tel nombre qu'ils verront estre expédient et l'information faite soit, avec la relacion des commis, renvoyée en parlement, requise l'adjunction du procureur du roy et poursuye le plus diligemment que possible sera.

Item, Seront advisés que ledit seigneur roi requiert de rechef le seigneur de Croy, ou son lieutenant au duché de Lucembourg, pour la course piéça faite en la prévosté de Longwy, ainsi qu'ils verront par le double de ses lettres; et veult qu'elles soient envoyées par propre messaige qui attende réponse, laquelle il veult estre ouverte et vue par le bailli de Saint-Mihiel, qui conférera, se métier est, la matière avec les autres officiers à Bar, pour avoir adviz ensemble s'il sera nécessité de gaiger en défaut de restitution ou se autrement il faut procéder, ce que ledit seigneur remet à leurs discrétions et advis.

Item, Veut et ordonne que le procès des démandes que ledit seigneur roy fait à Monsieur le Comte de Liney et de Saint-Pol, touchant le retour de mariaige de feue Madame Bonne de Bar, jadis comtesse de Saint-Pol, et autres causes déclairées ès dites demandes, soit poursuy en toute diligence et que, en repassant par Paris, les-

dits Merlin et Aubert aient diligence de faire faire et produire à la Court les contreditz et saluacions nécessaires à bailler sur les lettres par lui produites.

Item, Et au regard de l'autre procès, touchant les désobéissances faites par les officiers dudit Liney et le cas de nouvelleté, est ledit seigneur roi, en ensuivant les opinions de ses conseillers à Paris, content qu'il surcée en l'état qu'il est, tant et si longuement qu'il se déportera de faire poursuite de l'appellation intergettée par le procureur d'Anjou de l'exécution de l'arrêt donné au prouffit dudit conte pour les douze cents livres de rente et les arréraiges. Et s'il s'efforce de le faire annoncier que pareillement soit fait dudit procès de Liney qui est matière féodale, et pour ce privilégiée, et aussi cause entamée en la court de parlement.

Item, Veult et ordonne que le receveur de Barrois fournisse sur sa recette la despense, frais et sallaire qu'il convenra faire, tant pour l'exécution de la commission pour St-Loup, comme pour la poursuite des procès dessus dits et autres introduits à Sens, en parlement et autres lieux, comme pour tenir journée contre les voisins de ladite seigneurie et autres choses neccessaires pour le bien d'icelle, à l'advis des officiers; et mesmement pour faire certains ouvraiges qu'il a ordonnez être faitz en sa dite chambre des comptes et à l'environ d'icelle, en prenant à chacune fois le tesmoignaige d'aucuns de ladite chambre des comptes, selon le mandement à luy envoyé.

Item, Que aucuns de ladite chambre, tels que par eulx sera advisé, pratiquent auec Robert de Sampigny par bon moyen et secrétement, qu'il transporte audit seigneur roy la portion qu'il a en la ville de Rembescourt-aux-Potz, soit par échainge de terre, par argent ou autrement, ainsi que mieulx y pourront venir, et s'ils treuvent avec lui marché convenable et pourfitable pour ledit seigneur roy, luy signiffient pour y prendre la conclusion finable, s'il se treuve de ce conseillié.

Item, Veut que le procès commencié par son procureur général à l'encontre de Messire Jean de Chiuery, pardevant le bailli de Clermont, touchant la terre et seigneurie de Quemenières (Cumières), soit poursuy jusqu'en deffinitive; et toutevois si la chose estoit trouvée doubteuse et on pouoit avec ledit Chiuery trouver aucun appointement moyennant lequel il vouloit renuncier au droit qu'il prétend y avoir parmi aucune ligière somme d'argent, est consent que lesdits gens de ses comptes ou autres tels qu'ils aviseront y pratiquent pour la joindre avec le domaine par les meilleurs moyens qu'ils y pourront parvenir, en advisant ledit seigneur roy de tout.

Item, Et pour ce qu'il a intention soy tirer en son pays de Barrois, en la prochaine nouvelle saison, et pour y demeurer aucun temps,

veult que lesdits gens des comptes facent compter tous les officiers de recepte du pays, tant d'Etain et Bouconville, que d'autres lieux à lui appartenant, pour savoir au vray leurs états, et que toutes les provisions de grains, vins, cires, poulailles et autres choses soient réservées pour aider à sa despense sans aucunes en apprécier se dont n'estoit pour payer aucun officier à qui il fust deu par reste de compte ou pour remploier l'argent en autres provisions aux lieux de Bar et de Saint-Mihiel, pour ce que son intention est le plus continuellement soy tenir à l'environ ou qu'ils trouvassent manière de les faire changer à aucuns qui en eussent près desdits lieux à leur faire rendre ès autres prévôtés lontainnes affin de gagner le charroi et la coustange de les mener de lieu à autre.

Item, Et pour ce qu'avant le temps de son alée ondit pays, pourroient survenir plusieurs choses à quoi les officiers ne pourroient de l'ordinaire de leurs offices pourveoir, comme de questions, demandes et requêtes que pourroient faire aucuns nos sujets de ladite seigneurie, de gaigières, de courses, de accepter et tenir journée, faire requestes, revanges et contregagières, appointemens, composicions, arbitrer amendes et autres choses semblables qui pueuvent survenir; veult et ordonne ledit seigneur que, jusques à la venue de luy ou de monseigneur de Calabre, son fils, ou que autrement y ait pourveu, les baillis de Bar, Saint-Mihiel et Clermont, les gens de ses comptes à Bar, ses advocat et procureur, ou aulcuns d'eulx, en tel nombre qu'ilz verront être nécessaire, selon les matières qui surviendront, s'assemblent, quand le cas le requierera, audit Bar, à St-Mihiel ou autre part, à leurs advis y donner ordre et prouvoiront auxdites matières et affaires au mieulx que faire pourront, en l'advisant toujours, si métier est, des matières pesantes avant que d'y mettre conclusions.

Item, Veult et ordonne que son hostel de St-Mihiel, ses chasteaux de Kœures, de Bar et de Louppy soient visitez, et que si aucune chose y a affaire, qu'il y soit pourveu en manière qu'il les trouve en bon estat à sa venue : et en oultre veut que certains meubles d'ostel, qui sont en son chastel de Commarcy, soient menés en celluy desdits lieux où le plus grand besoing sera et baillié par inventaire au consierge du lieu où ils seront mis, pour en rendre compte où et quant il appartiendra, en prenant le double dudit inventaire par lesdits gens des comptes.

Signé RENÉ.

Expédié par le roy en son conseil à Angiers, le troisiesme jour de septembre l'an mille quatre cent cinquante quatre.

Signé TOURNEVILLE.

Extrait collationné de l'original en papier composé de deux feuilles petit

in-fol. du temps, faisant partie de la liasse, B. 2943, intitulée *Couronne* et *Chambre des comptes* (archives de la Préfecture de la Meuse).

Après le dernier article et près de la signature du roi, on remarque des fragments encore adhérents au papier, du sceau en cire rouge du monarque.

En tête du 1er feuillet qui est blanc, on lit l'intitulé suivant en écriture du xve siècle : « *Instructions de par le roy de Sicille chargiés aux personnes* » *de Jennot Merlin, président en la chambre des comptes de Bar, et Jehan Au-* » *bert, conseiller en ycelle, le* 3e *jour du moys de* 7bre *l'an* 1454.



NOTES POUR SERVIR

à

L'HISTOIRE DE L'ANCIENNE CHATELLENIE DE PIERREFITTE,

PAR

M. ROYER, architecte, membre titulaire.

En offrant ces notes à la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, qui a bien voulu m'accueillir et me compter au nombre de ses membres, je la prie de m'accorder son indulgence; je n'ai point la prétention de faire une histoire; j'ai recueilli quelques documents sur l'ancienne châtellenie de Pierrefitte et sur les villages qui en faisaient partie; je les donne, quoique bien incomplets, pour qu'ils puissent servir aux personnes plus autorisées qui sauront mieux que moi les utiliser pour l'histoire du pays.

Pierrefitte est un village aujourd'hui chef-lieu d'un canton du département de la Meuse, situé dans la vallée de l'Aire entre les routes de Bar à Verdun et de Bar à Saint-Mihiel, à 20 kilomètres environ de la première de ces villes.

Autrefois Pierrefitte était une châtellenie dont dépendaient les seigneuries de Pierrefitte, Culey, Loisey, Naives, Rozières-devant-Bar, Erize-lès-Saint-Dizier, Rumont, Erize-la-Brûlée et Rupt-devant-Saint-Mihiel.

Jusqu'à la fin du XIIIe siècle cette châtellenie appartenait aux comtes de Bar qui avaient à Pierrefitte un château dans lequel ils se rendaient quelquefois; à cette époque elle fut

détachée de leur domaine pour être attribuée à un membre de leur famille, et devint un fief dépendant du comté.

Il n'existe que de rares documents relatifs à la châtellenie de Pierrefitte dans les temps pendant lesquels elle faisait partie du domaine des comtes de Bar; n'ayant pas à cette époque une existence propre et distincte, elle passe inaperçue dans l'ensemble de la vie et de l'administration du comté; ce que j'ai recueilli sur la châtellenie de Pierrefitte ne remonte donc qu'aux siècles qui se sont écoulés depuis la fin du XIII[e].

Cette petite notice se divisera en deux parties; dans la première je rechercherai quels ont été les possesseurs de la châtellenie de Pierrefitte depuis sa sortie de la possession directe des comtes de Bar; la seconde sera consacrée à l'état féodal des villages qui en faisaient partie.

PREMIÈRE PARTIE.

Les historiens qui se sont occupés plus ou moins spécialement de la généalogie des comtes et des ducs de Bar, ne sont point d'accord sur la filiation des deux premiers personnages de leur famille qui possédèrent la châtellenie de Pierrefitte lorsqu'elle fut détachée du domaine des comtes; je comparerai les opinions émises à ce sujet. L'*Histoire de la maison de Bar* par André Duchesne, l'*Essai chronologique sur l'histoire du Barrois* par de Maillet, l'*Histoire de Lorraine* par Dom Calmet, l'*Histoire de la maison royale de France* par le Père Anselme, les *Annales historiques du Barrois* par M. Victor Servais, sont les principaux ouvrages où il en est question; de ce rapprochement toutefois il sortira peu de lumières, ces auteurs ne donnant qu'une simple énonciation sans apporter de faits à l'appui, laissent cette filiation dans un doute qu'il est difficile d'éclaircir.

Pour la clarté du récit il est bien de nommer les comtes

de Bar qui régnèrent depuis le commencement du XIIIe siècle jusqu'au milieu du XIVe.

Henri II, onzième comte de Bar, commença à régner en 1214, il épousa Philippe de Dreux, et mourut en 1239.

Thibaut II, fils de Henri II, eut deux femmes, la première fut Jeanne de Flandres, et la seconde Jeanne de Tocy, il mourut en 1277 selon de Maillet, ou plutôt vers 1297, selon Dom Calmet.

Henri III, fils de Thibaut II, épousa, en 1294, Eléonore d'Angleterre, et mourut en 1302.

Edouard Ier, fils d'Henri III, eut pour femme Marie, fille de Robert, duc de Bourgogne, et mourut en 1336.

Henri IV, fils d'Edouard Ier, épousa Yolande de Flandres, et mourut en 1344.

Edouard II, fils d'Henri IV, ne fut point marié; il mourut en 1351, à l'âge de quatorze ans.

A la mort d'Edouard II, en 1351, le comté échut à Robert, son frère, fils du comte Henri IV. Robert prit, vers 1354, le titre de duc de Bar.

Il est inutile de poursuivre plus loin la série des ducs de Bar, une plus complète énumération ne ferait qu'embarrasser le récit. J'arrive aux personnages de la famille des comtes de Bar qui intéressent directement la châtellenie de Pierrefitte.

Les incertitudes dont j'ai parlé concernent trois de ces personnages : 1° Erard, qui est reconnu par les historiens comme ayant été fils de Thibaut II, comte de Bar; 2° Renaut, que les uns disent avoir été fils d'Erard et les autres fils d'Edouard Ier; 3° Henriette, dont les uns ne parlent pas, et que les autres font fille de Renaut.

Thibaut II, comte de Bar, n'eut pas d'enfants de sa première femme, Jeanne, fille de Guillaume de Dampierre, comte de Flandres; mais la seconde, Jeanne de Tocy, lui en donna de nombreux. Parmi eux, André Duchêne, Dom Calmet et le Père Anselme mettent Henri III, qui fut comte de Bar après lui, et Erard, qui épousa Isabeau, fille de Thibaut II, duc de Lorraine, et fut seigneur de Pierrepont,

de Pierrefitte et d'Ancerville. Ces trois châtellenies lui furent attribuées sans doute sur l'héritage de son père, mort vers 1297.

Erard eut trois enfants : Thibaut, seigneur de Pierrepont et d'Ancerville, qui épousa Marie de Namur, Marie qui fut femme de Jean III de Dampierre, seigneur de Saint-Dizier et de Vignory, et Renaut, seigneur de Pierrefitte. André Duchêne et le Père Anselme toutefois disent que Renaut mourut sans postérité.

De son côté, M. Victor Servais, sans dire de qui descendait Erard, lui donne également pour fils Renaut, seigneur de Pierrefitte.

De Maillet cite bien Erard parmi les enfants de Thibaut II : il le dit seigneur de Pierrefort et ne lui donne pas d'enfants, mais sautant de deux générations, il attribue à Edouard Ier, comte de Bar, petit-fils de Thibaut II, entre autres enfants, Renaut, seigneur de Pierrefitte.

Enfin je trouve dans une Note manuscrite rédigée à l'occasion du dénombrement de Pierrefitte, donnée en 1708, par Florent Du Châtelet, seigneur de Cirey, qu'en 1336, au décès d'Edouard Ier, comte de Bar, Henri, son fils aîné, hérita du comté de Bar, et que Renaut, son deuxième fils, eut en partage la terre et châtellenie de Pierrefitte.

Erard, fils de Thibaut II, comte de Bar, fut ainsi le premier personnage de la famille des comtes auquel fut attribuée par un partage la châtellenie de Pierrefitte.

Renaut fut le second personnage de la famille des comtes de Bar qui posséda la châtellenie de Pierrefitte; il eut une fille, Henriette de Bar, qui hérita de lui, en 1359, de cette châtellenie. Dom Calmet, André Duchêne et le Père Anselme ne parlent pas d'Henriette; mais de Maillet, M. Victor Servais et la Note manuscrite de 1708, la reconnaissent positivement comme fille de Renaut. Elle épousa Henri de la Petite-Pierre : par ce mariage Pierrefitte sortit définitivement de la maison des comtes de Bar; je n'ai plus maintenant qu'à suivre cette châtellenie dans les différentes maisons

qui la possédèrent à partir du mariage d'Henriette de Bar.

Henriette eut de son mari, Henri de la Petite-Pierre, une fille, Isabelle de la Petite-Pierre, qui épousa, en 1387, Jean, comte de Linange et de Richecourt, auquel elle apporta la châtellenie de Pierrefitte; Jean et Henriette eurent pour fils Rodolphe, comte de Linange.

Par contrat du 31 juillet 1437, Rodolphe vendit à Erard III Du Châtelet, seigneur de Cirey, pour cent mille vieux florins, toute la châtellenie de Pierrefitte. Cette vente fut agréée et confirmée par René d'Anjou, duc de Lorraine et de Bar, par lettres patentes du 2 novembre 1437.

La famille Du Châtelet fut une des plus illustres du duché de Lorraine : elle était issue de la famille des ducs de Lorraine, dont elle s'était détachée vers la fin du XII[e] siècle. Thierry, que sa bravoure, ou peut-être ses mauvaises actions, avait fait nommer *du Diable* ou *d'enfer*, était le deuxième fils de Ferry de Bitche et de Ludomille de Pologne, et frère de Ferry I[er], duc de Lorraine; il naquit vers 1175; en 1208, il partagea avec ses frères les biens de la succession de leur père; il eut pour apanage le Val de Rémoville, situé à quelques lieues de Neufchâteau, où il fit construire une forteresse qui fut appelée *le Châtelet*, nom que prit ensuite toute la seigneurie, que lui-même porta et qu'il transmit à sa postérité : telle est l'origine de la famille Du Châtelet, dont les membres, partagés en de nombreuses branches issues les unes des autres, se répandirent successivement dans les seigneuries du pays et se distinguèrent dans les différents emplois ecclésiastiques, civils et militaires, des provinces voisines et plus particulièrement de la Lorraine.

Je ne m'étendrai point sur les branches dans lesquelles se partagea la famille Du Châtelet, je dirai seulement quelques mots de celles qui ont pour nous un intérêt spécial par leurs rapports avec la châtellenie de Pierrefitte.

Thierry d'Enfer fut, ainsi que je l'ai dit, l'auteur de la famille Du Châtelet; les aînés de chaque génération de ses nombreux descendants formèrent la branche aînée. Erard III,

descendant de Thierry d'Enfer à la sixième génération, vivait vers le milieu du xve siècle; ce fut lui qui acheta la châtellenie de Pierrefitte à Rodolphe de Linange, en 1437. Il eut de ses deux femmes, Alix de Saint-Eulien et Marguerite de Grancey, de nombreux enfants parmi lesquels trois fils qui, après sa mort, arrivée en 1459, se partagèrent ses seigneuries et ses biens, et furent chacun de leur côté l'un, Pierre l'aîné, le continuateur de la branche aînée, Guillaume le deuxième, l'auteur de la branche dite *de Pierrefitte*, et Erard le troisième, l'auteur de la branche dite *de Bulgnéville.*

Indépendamment de ces trois branches qui eurent toutes trois des rapports plus ou moins importants avec la châtellenie de Pierrefitte, et dont l'une surtout, celle de Pierrefitte, en posséda la majeure partie pendant près de deux siècles et demi, une quatrième qui portait la dénomination de branche de Lomont, en prit à son tour possession à la suite de celle de Pierrefitte. Cette branche de Lomont descendait de Pierre, fils aîné d'Erard III, par les branches intermédiaires de Deuilly, de Thons et de Trichâteaux-Bonnay.

Après ces premières explications générales sur la famille Du Châtelet, je vais entrer dans quelques détails sur les possesseurs de Pierrefitte.

Erard III Du Châtelet fut l'un des personnages les plus célèbres de cette famille; sa vie appartient à l'histoire de Lorraine; depuis 1416 jusqu'en 1459, il prit une part active aux affaires publiques et à tous les événements de ce pays, et fut comblé des faveurs des ducs et en particulier de Réné d'Anjou, faveurs qu'il devait à ses mérites; un nuage cependant, en 1448, vint interrompre cette vie pleine de gloire et d'honneurs; il avait déplu, on ignore par quels actes, au duc de Calabre, fils de Réné d'Anjou : Réné fit saisir ses terres et obtint du roi Charles VII et du duc de Bourgogne, des lettres par lesquelles ces princes faisaient défense à leurs sujets de lui donner retraite; mais ces rigueurs ne durèrent que quelques mois : le 11 juin 1449 il fit sa paix avec le duc de Calabre; ses biens et les faveurs du duc de Lorraine lui furent rendus.

Il serait trop long de rapporter les actes de la vie politique d'Erard III, ce serait m'écarter de mon sujet.

Erard III épousa Alix de Saint-Eulien, fille unique et héritière de Yvain de Saint-Eulien, seigneur de Cirey, et d'Agnès de Saint-Amand. Dom Calmet dit que ce mariage eut lieu avant 1425; diverses considérations me portent à penser qu'il dut avoir lieu vers 1415. Alix de Saint-Eulien apporte à Erard III, notamment les terres de Cirey, Saint-Eulien, Saint-Amand, Pansey et Vaubercy. Elle mourut avant 1440. Le 25 juin de cette année, Erard se maria, en secondes noces, avec Marguerite de Grancey, fille de Guillaume de Grancey, seigneur de Larrey et de Lourette, de Beauvoir, de Chatellux et veuve de Jean de Dinteville, seigneur des Chenets; Marguerite mourut après son mari, le 25 octobre 1466.

D'Alix de Saint-Eulien, Erard III eut 7 enfants, dont deux fils, Pierre et Guillaume; et de Marguerite de Grancey, quatre, dont un seul fils, Erard IV. Les fils seuls ayant en partage dans les seigneuries de leur père, sont intéressants pour la châtellenie de Pierrefitte.

C'est pendant que vivait Alix de Saint-Eulien première femme d'Érard III, qu'eut lieu le, 31 juillet 1437, l'acquisition faite par Érard III Du Châtelet, sur Rodophe de Linange, de la châtellenie de Pierrefitte.

Érard III mourut le 14 août 1459, et fut enterré comme ses ancêtres dans l'église des Cordeliers à Neufchâteau.

Après sa mort le partage de son héritage jeta ses enfants dans de longs débats dont je ne dirai ici que ce qui est nécessaire pour faire connaître ce que devint la châtellenie de Pierrefitte.

Pierre et Guillaume, fils d'Alix de Saint-Eulien, avaient droit, du chef de leur mère, à la moitié de la châtellenie, et du chef de leur père aux deux tiers de l'autre moitié; Érard avait droit, du chef de son père, à l'autre tiers de cette dernière moitié; cependant, par un partage qui, après de longues constestations, eut lieu le 9 septembre 1460, homologué par un arrêt du Parlement; Pierre et Guillaume eurent la moitié

seulement de la châtellenie, et Érard IV eut l'autre moitié; Dom Calmet dit qu'Érard eut un quart, mais il est en contradiction avec l'acte de partage.

Il est difficile de dire avec exactitude ce que devinrent les parts de la châtellenie attribuées à chacun des trois fils d'Érard III Du Châtelet, les documents ne sont pas suffisants et souvent ils sont contradictoires; je rapporterai les faits qu'ils ont pu fournir. J'ai dit précédemment que les trois fils d'Érard III furent les chefs d'autant de branches de la famille Du Châtelet, Érard IV fut chef d'une branche à laquelle l'attribution de la terre de Bulgnéville fit donner la dénomination de *branche de Bulgnéville;* Pierre, l'aîné, continua la branche aînée, et Guillaume fut le chef d'une branche qui porta particulièrement le nom de *branche de Pierrefitte.* C'est donc dans chacune de ces branches que passa la portion de la châtellenie attribuée à chacun des trois frères; je parlerai successivement de chacune d'elles, puis j'arriverai à la branche de Lomont qui succéda à celle de Pierrefitte et posséda son héritage jusqu'à la Révolution de 1789, et enfin à la portion tombée dans les mains des ducs de Lorraine.

Érard IV, fils d'Érard III et de Marguerite de Grancey, seigneur de Bulgnéville, eut donc, ainsi que je l'ai dit, la moitié de la châtellenie de Pierrefitte. Le nom de sa femme est inconnu, on croit qu'elle était de la famille de Haraucourt.

Claude Ier, fils d'Érard IV, fut seigneur de Bulgnéville, et posséda également sa portion de la châtellenie de Pierrefitte après lui. Il vendit, avec condition de rachat en six ans, une portion de la châtellenie de Pierrefitte à Jean Delahaye, seigneur de Salles, qui lui en donna un dénombrement le 11 juin 1543. Il épousa Hélène de Roucy, qui lui donna plusieurs enfants, parmi lesquels Antoine et Philippe Du Châtelet. Il mourut en 1562. Antoine continua la branche de Bulgnéville et son frère lui succéda dans cette seigneurie. Dom Calmet nomme également Philippe, seigneur de Pierrefitte, mais aucun acte ne prouve qu'il ait eu une partie de cette châtellenie.

Antoine Du Châtelet, seigneur de Bulgnéville, posséda donc très-probablement la moitié de la châtellenie de Pierrefitte; il eut deux femmes, Marguerite de Rouillac, qui mourut vers 1569, sans lui laisser d'enfants, et Lucie de Tilly, qui lui en donna sept, parmi lesquels deux fils et deux filles moururent sans alliances; il lui resta trois filles : Lydie, Angélique et Marie que nous allons voir paraître dans l'histoire de Pierrefitte. Antoine mourut avant 1590.

Près du village d'Erize-lès-Saint-Dizier, qui faisait partie de la châtellenie, existait l'ancien château de Franquemont (1), habité par une famille qui en avait pris le nom; cette famille était issue des anciens comtes de Montbéliard, dont le nom est quelquefois réuni à celui de Franquemont par plusieurs des personnages dont je vais parler.

Après la mort d'Antoine Du Châtelet, Lucie de Tilly, sa veuve, épousa en secondes noces Michel de Franquemont, seigneur de Trémoing, gentilhomme de la chambre du duc de Wurtemberg, veuf de Marguerite de Brunicoffen, dont il avait deux fils, Henri et Georges de Franquemont. Deux mariages eurent lieu entre deux des filles d'Antoine Du Châtelet et de Lucie de Tilly, sa seconde femme, et les deux beaux-fils de cette dernière, fils de son deuxième mari, Michel de Franquemont et de sa première femme Marguerite de Brunicoffen : Lydie Du Châtelet épousa, en 1590, Henri de Franquemont, seigneur d'Andenne en Franche-Comté. De ce mariage il ne paraît être sorti qu'un fils, qui entra dans l'état ecclésiastique. Angélique Du Châtelet épousa, en 1604, Georges de Franquemont, seigneur de Trémoing, attaché comme son frère au duc de Wurtemberg.

Un vingtième de la châtellenie de Pierrefitte fut distrait de la portion appartenant à Antoine Du Châtelet et donné en mariage à Angélique, sa fille, et passa ainsi dans la famille de Franquemont.

(1) Les armoiries de la maison de Franquemont étaient : *de gueules, à deux saumons adossés d'or.*

Marie Du Châtelet, la troisième des filles restées à Antoine Du Châtelet, épousa Samuel de Saint-Hilaire; un douzième fut encore distrait de la portion de la châtellenie appartenant à la branche de Bulgnéville et donnée en dot à Marie Du Châtelet. Samuel de Saint-Hilaire et Marie Du Châtelet eurent un fils, Charles de Saint-Hilaire, qui fut enseigne des gardes du duc de Lorraine; il mourut, sans avoir été marié, au château de Loisey, le 11 mars 1650, et fut enterré dans l'église de ce lieu. Le 7 février précédent, il avait fait un testament par lequel il donna à Louis-Jules Du Châtelet, seigneur de Cirey, déjà possesseur d'une partie de la châtellenie de Pierrefitte, le douzième qui lui en appartenait du chef de sa mère.

Depuis le mariage d'Angélique Du Châtelet avec Georges de Franquemont, cette famille continua à posséder une partie de la châtellenie de Pierrefitte; il convient donc de nommer ici les seigneurs successeurs de Georges dont les noms sont arrivés jusqu'à nous.

Georges de Franquemont et Angélique Du Châtelet eurent une fille et un fils, Georges-Gabriel.

Georges-Gabriel de Franquemont est nommé comte de Montbéliard dans un dénombrement du 20e de la châtellenie du 1er octobre 1661. Il épousa, le 15 septembre 1641, Marguerite de Maillet; il en eut deux filles et un fils, Nicolas-Joseph.

Nicolas-Joseph est nommé comte de Montbéliard, seigneur de Trémoing et de Pierrefitte en partie; il épousa, en 1678, Gabrielle-Jeanne de Maillet dont il eut deux fils, Georges-Gabriel et Claude de Franquemont.

Georges-Gabriel naquit à Naives le 24 mars 1680; il épousa, au mois de septembre 1701, Rose de Barois et en eut trois fils : Melchior-Antoine, que l'on voit porter le titre de comte de Franquemont, Nicolas et Louis et deux filles.

A ces derniers personnages qui vivaient dans la première moitié du XVIIIe siècle, s'arrêtent nos documents sur la famille de Franquemont.

Pierre et Guillaume Du Châtelet, fils d'Érard III et d'Alix

de Saint-Eulien, l'un continuateur de la branche aînée, l'autre chef de la branche de Pierrefitte, possédèrent tous deux la seigneurie de Cirey en partie, sans qu'il soit possible d'apprécier comment cette seigneurie était partagée entre eux. Cette possession se continua ainsi pendant plusieurs générations de leurs descendants, jusqu'à ce que Nicole Du Châtelet, femme de René de Malain, et ses sœurs Françoise et Pétronille Du Châtelet, dernières héritières de la branche aînée, cédèrent, en 1459, ce qu'elles avaient dans cette seigneurie à Jean Du Châtelet, de la branche de Pierrefitte, leur cousin.

Il existe également des obscurités au sujet du quart de la châtellenie de Pierrefitte, attribué à Pierre Du Châtelet par les partages de 1460; Agnès, l'une des filles d'Érard III, sœur de Pierre et Guillaume, avait épousé Jean d'Orne, bailli de l'évêché de Verdun, Pierre avait été chargé de lui payer sa dot stipulée en argent; Agnès et son mari, Jean d'Orne, étaient morts en 1462, laissant trois filles sous la tutelle de François d'Orne qui fit, en 1462, pour ses pupilles, avec Pierre et Guillaume, un arrangement par lequel ils hypothéquèrent, pour la sûreté de la dot de leur sœur Agnès, leurs parts de la châtellenie de Pierrefitte dont elles formaient la moitié.

Le 20 juillet 1467, Pierre Du Châtelet vendit à Olry de Landres, une portion de la châtellenie moyennant 2,000 florins du Rhin, monnaie qui avait cours à Bar. On lit dans les preuves de Dom Calmet que ce fut son quart qu'il vendit; nous verrons cependant, plus loin, un huitième encore vendu, en 1559, par les arrière-petites-filles de Pierre. Quelques historiens croient qu'Olry de Landres fut le premier mari d'Agnès Du Châtelet, ce qui ne peut s'admettre, puisqu'Agnès était morte en 1462 et qu'Olry vivait encore en 1467 et 1468.

Pierre eut deux femmes, Manne d'Autel, comtesse d'Apremont, qu'il épousa en 1449, et Jeanne de Touloujon, en 1469. Cette dernière ne lui donna pas d'enfants; mais il eut de la première six fils et deux filles. Parmi ces enfants, furent

Erard IV, qui lui succéda dans les seigneuries de Cirey et Pierrefitte, et Huet, que je signalerai ici, en passant, comme ayant été le chef d'une branche d'où sortit, plus tard, celle de Lomont, qui fournit, à la châtellenie de Pierrefitte, les derniers seigneurs de la famille Du Châtelet.

Pierre mourut au mois de décembre 1442.

Erard IV fut, comme son père, seigneur de Cirey et de Pierrefitte en partie, il épousa Françoise de Haraucourt, dont il eut deux fils et une fille; Christophe, l'aîné, lui succéda.

Christophe Du Châtelet fut également seigneur de Cirey et de Pierrefitte. Il épousa Jacqueline de Béthune dont il eut deux fils, dont l'aîné, Erard V, lui succéda, et trois filles que nous allons voir devenir héritières de la branche aînée. Christophe Du Châtelet fut tué, en 1525, au siége de Pavie; sa veuve, Jacqueline de Béthune, épousa en secondes noces, avant 1530, Jean Du Châtelet, de la branche de Pierrefitte, son cousin, aussi seigneur de Cirey et de Pierrefitte.

Erard V épousa Anne de Hangest, qui lui donna un fils qui porta le même nom que lui; ils étaient morts tous deux avant 1445; en eux finit la branche aînée de la famille Du Châtelet : leur héritage passa aux trois filles de Christophe Du Châtelet, Nicole, Françoise et Pétronille Du Châtelet.

Les deux dernières entrèrent à l'abbaye de Remiremont; Nicole l'aînée épousa, en 1540, René de Malain, seigneur de Digoine. Le 17 juillet 1550, René de Malain, au nom de Nicole, sa femme, et de Françoise et de Pétronille, ses belles-sœurs, céda, par un échange, ce qu'elles avaient dans la terre de Cirey, à Jean Du Châtelet, de la branche de Pierrefitte, deuxième mari de leur mère Jacqueline de Béthune. Le 29 octobre 1559, René de Malain vendit à Charles III, duc de Lorraine et de Bar, un huitième qui lui appartenait dans la châtellenie de Pierrefitte; cette vente fut ratifiée par Nicole et Françoise Du Châtelet, le 1er décembre 1659.

La portion passée dans la branche aînée de la famille Du Châtelet n'existait donc plus à partir de 1559.

(*A suivre.*)

DU DROIT

DONT JOUISSAIENT ANCIENNEMENT LES HABITANTS DE LA VILLE DE BAR, DE PRENDRE DES MAIS DANS LE BOIS DU PETIT-JURÉ, PENDANT L'OCTAVE DE LA FÊTE-DIEU (1),

Par M. le docteur BAILLOT,

Vice-Président de la Société.

LA tradition rapporte que pour donner plus de solennité à la procession de la Fête-Dieu dans la ville de Bar, un des souverains du Barrois prescrivit aux habitants, sous peine d'amende, de décorer leurs maisons et les rues où devait passer le Saint-Sacrement; mais comme la plupart d'entre eux ne possédaient aucun objet d'ornement, ils y suppléèrent en recourant à la verdure et aux fleurs, suivant en celà l'exemple des Hébreux, lorsqu'ils voulurent honorer Jésus-Christ, à son entrée à Jérusalem.

De là l'usage d'aller prendre dans les bois, à l'époque de la Fête-Dieu, les feuillages nécessaires tant à la décoration des rues et des maisons qu'à celle des reposoirs.

Les habitants se procuraient alors des mais, là où ils le voulaient et comme ils l'entendaient; ils mettaient ainsi à contribution tous les bois à proximité de la ville, et ne se

(1) La Fête-Dieu ou fête du Saint-Sacrement était célébrée dans le pays de Liège, dès l'année 1248, par suite d'une révélation faite à une religieuse, sœur Julienne, et ce fut seulement à partir du 8 septembre 1264, qu'elle fut instituée fête de l'Eglise par Jacques Pantaléon, qui, né à Troyes, s'éleva, de simple cordonnier, jusqu'au souverain pontificat sous le nom de Urbain IV. (Trévoux. Journal *la France*, 1er novembre 1868.)

faisaient aucun scrupule d'abattre, à tort et à travers, tout ce qu'ils trouvaient à leur convenance, et d'exagérer la quantité de mais dont ils avaient besoin, sachant qu'ils leur étaient abandonnés après la cérémonie. Aussi, pour mettre un terme à de pareils abus, tout en respectant un usage déjà consacré par le temps, toute la lisière du bois du Haut et Petit-Juré, dans la profondeur d'un arpent, du côté de la ville, fut désignée pour être à l'avenir la seule contrée soumise à cette servitude, et quelques dispositions furent prises pour sauvegarder les intérêts du domaine.

Les officiers de la maîtrise déterminaient dès lors chaque année, la partie de cette lisière où les habitants pouvaient venir prendre des mais; et, après l'avoir étalonnée à raison de vingt-cinq baliveaux par arpent, et en avoir adjugé le récépage pour la remettre en état de taillis, ils en prévenaient les habitants, au son du tambour, quelques jours avant la Fête-Dieu. Ces mais leur étaient ensuite délivrés la veille de la fête, sous la surveillance des officiers de la gruerie; et pour les prémunir contre toute velléité d'abattre des arbres, déjà d'une certaine venue, ils n'avaient le droit de les enlever *qu'à dos d'homme*, défense expresse leur étant faite d'en opérer le transport à *l'aide de char ou de charrette.*

Tel était le privilége dont jouissaient les habitants, lorsqu'en 1693, le grand-maître réformateur des eaux et forêts de France, au département de la Lorraine, est venu les en dépouiller, conformément à l'article 30 de l'ordonnance de 1669, sur la police et la conservation des bois. L'hôtel-de-ville protesta naturellement contre cette mesure, et s'étant aussitôt adressé aú roi pour en obtenir l'abrogation, l'ordre fut donné aux officiers de la maîtrise de rechercher jusqu'à quel point cette demande était fondée.

Si l'enquête à laquelle il fut en conséquence procédé ne démontra pas que le droit de prendre des mais dans le bois du Haut et Petit-Juré à l'époque de la Fête-Dieu, avait été accordé aux habitants, du moins elle établit de la manière la plus incontestable qu'ils en jouissaient depuis une

époque fort reculée : ainsi de l'examen seul des comptes de la gruerie, présentés à la chambre des comptes, de 1642 à 1688, il ressortait qu'une somme de cinquante francs barrois avait été chaque année portée en dépense pour indemnité accordée aux gruyers, contrôleurs, chevaucheurs et forestiers, chargés de prévenir tous les dégâts et les abus qui pouvaient se commettre, lors de la délivrance des mais; qu'en 1642, dix arpents vingt-cinq verges de bois avaient été mis, à cet effet, à la disposition des habitants, et l'année suivante, quatorze arpens; qu'en 1679, époque à laquelle le duc de Lorraine était rentré dans ses États, il en avait été de même; que pendant chacune des années 1661 et 1662, il y en avait eu huit arpents et en 1670 six et vingt-cinq verges; qu'enfin depuis 1681 jusqu'en 1693, quatre arpents, d'une réserve de dix-huit à vingt ans, avaient eu chaque année une même destination. Et comme il fut en outre reconnu que, lors de la suppression des grueries, en 1687, cet usage avait été confirmé par M. Charuel, intendant de la Lorraine et du Barrois, par M. de La Mayrie, grand-maître des eaux et forêts, et par le contrôleur général des finances, satisfaction fut donnée aux habitants; seulement elle ne fut pas aussi complète qu'ils pouvaient le désirer, le nombre d'arpents mis à leur disposition ayant été fixé à deux par l'ordonnance suivante, en date du 25 mai 1694.

Suit la teneur de cette ordonnance.

« Sur la requeste présentée au roy en son conseil; par les habitans de la ville de Bar en Barrois, contenant que n'ayant pas le moien d'auoir des tapisseries pour orner les esglises, reposoirs et les rues où passe le Sainct-Sacrement à la Feste-Dieu, les officiers des eaux et forests de cette ville leur ont de tout temps marqué quelques portions de bois où ils ont esté couper des rameaux et arbrisseaux, nommez majes, du temps des ducs de Lorraine et de Bar, et mesme depuis que le roy est en possession de ce duché. Jusqu'à présent néantmoins, ces officiers les ont aduisez qu'ils ne leur en déliureraient plus sans ordre exprès de Sa Majesté, attendu que par l'ordonnance de mil six cent soixante-neuf, article trente-trois du titre de la Police et conservation des forests, toutes déliurances d'arbres et permissions de couper bois sont abrogées, et deffences faictes à

tous usagiers, de telle condition qu'ils soient, d'en prendre ou faire couper autre que gisant, nonobstant tous titres et priuilèges contraires. A ces causes réqueroient les supplians qu'il plut à Sa Majesté les maintenir au droict d'usage d'aller couper des rameaux et arbrisseaux, nommés ordinairement majes, pour la décoration des esglises, reposoirs et des rues, pendant l'octave du Sainct-Sacrement, notamment le jour de la procession de la Feste-Dieu, aux endroits qui seront marqués par les officiers de la maitrise particulière de Bar. Veu la dite requeste et les pièces y joinctes, ensemble l'auis du sieur Coulon, grand maistre enquesteur et général réformateur des eaux et forest de France, au département de Lorraine et Barrois, du vingt-six auril mil six cent quatre-vingt-quatorze, auquel le tout a esté renuoyé pour l'examiner : Ouy le rapport du sieur Ph. Cypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances, le roy en son conseil, ayant esgard à la requeste, et conformément à l'auis dudit sieur Coulon, grand maistre des eaux et forests du département de la Lorraine et Barrois, a ordonné qu'il sera, par lui ou en son absence, par les officiers de la maitrise particulière de Bar, annuellement déliuré aux suppliants, la veille de la Feste-Dieu, deux arpens de bois taillis seulement, sur les reins et lizières du bois appelé la contrée des petits bois sur le Juré pour faire des majs. Faict Sa Majesté deffences aux dicts habitants de couper n'y ébrancher les anciens arbres de réserve ou baliveaux qui s'y trouveront, aux peines portées par les ordonnances. Ordonne en outre Sa Majesté, qu'après la coupe desdicts bois le recepage en sera adjugé par ledict sieur Coulon, au plus offrant et dernier encherisseur, avec les arbres déperissants et de mauvaise nature qui s'y trouueront, et les deniers en prouenant payés au receueur général, préalablement pris sur iceux les frais des officiers arpenteurs et gardes qui seront réglés par le sieur Coulon, sur les procès-verbaux qui lui en seront présentez, et sera le présent arrest enregistrez au greffe de la maitrise particulière de Bar.

» Faict au Conseil d'Estat du roy, tenu à Versailles, le vingt-cinquième jour de may mil six cens quatrevingt quatorze. DUJARDIN.

» Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Nauarre, à nostre amé et féal conseiller le sieur Coulon, grand maistre de nos eaux et forests au département de Lorraine et Barrois, salut : Nous vous ordonnons ou en votre absence aux officiers de la maitrise particulière de Bar, de procéder et tenir la main à l'exécution de l'arrest dont l'extrait est cy attaché, sous le contrescel de nostre chancelier, ce jourdhuy donné en conseil d'Estat, sur la requeste à Nous présentée en jceluy par les habitans de nostre ville de Bar en Barrois : commandons au premier nostre huissier ou sergent, sur ce requis,

de signifier ledict arrest à tous qu'il appartiendra, afin qu'aucun n'en ignore, et de faire en outre pour l'entière exécution d'iceluy, à la requeste desdicts habitans, tous commandements, sommations, deffences y contenues, sous les peines y portées, et autres actes et explois necessaires sans aucune permission, voulons que ledict arrest soit enregistrez au greffe de la maitrise particulière de Bar, car tel est nostre plaisir.

» Donné à Versailles le vingt-cinq jour de may, l'an de grace mil six cent quatrevingt quatorze et de notre règne le cinquante-deuxième.

» Par le Roy en son Conseil,

» DUJARDIN.

» Leu le présent arrest, l'audience tenante, ce requérant le procureur du roy, sindicq de la ville de Bar, et ouy le procureur du roy en cette maitrise, par moi soubsignez, et ce faict enregistré au greffe de sa dicte ville, cejourd'huy lundi trente jour du mois de may mil six cent quatrevingt quinze, et ce faict ledict arrest rendu.

» MILLOT. »

Ce droit d'usage, quoique de nouveau confirmé dans l'édit du mois de février 1776, portant prise *de possession du duché de Bar*, devait encore être contesté quelques années plus tard; ainsi, soit que les habitants aient insensiblement fini par en abuser, comme ils l'avaient fait dans le principe, au point de se livrer à des dévastations regrettables, soit par un tout autre motif inconnu aujourd'hui, toujours est-il que, le 12 septembre 1786, le sieur Mathieu, grand-maître des eaux et forêts, prescrivit de la manière la plus formelle, aux officiers de la maîtrise de Bar, de refuser à l'avenir, toute permission de prendre des mais dans les forêts de l'État, et de poursuivre, devant les tribunaux, toutes les personnes qui ne tiendraient aucun compte de cette défense. Mais comme les officiers de l'hôtel-de-ville, n'étaient pas plus disposés que leurs prédécesseurs de 1693, à voir la population privée d'un droit reconnu et confirmé à plusieurs époques, ils réclamèrent, d'autant plus contre cette mesure, qu'ils ne reconnaissaient qu'au roi le pouvoir d'abroger l'ordonnance du 25 mai 1694.

Déboutés de leur instance par un arrêt du mois de mars 1787, et l'ayant également été, le 19 mai 1788, de leur opposition aux considérants de cet arrêt, ils n'en persistèrent pas moins à vouloir sauvegarder le droit des habitants : aussi ils profitèrent de l'arrivée d'un nouveau grand-maître des eaux et forêts dans la province, pour renouveler leur réclamation, ce qu'ils firent dans les termes suivants :

» Remontre le conseil municipal de la ville de Bar-le-Duc, que ce n'est que depuis deux ans que les officiers de la maîtrise des eaux et forests de Bar se sont refusés à fournir aux citoyens de cette ville la délivrance d'une certaine quantité de bois taillis ou feuillage dans les bois du roi, à portée de la ville, pour la décoration des reposoirs qui se font annuellement dans les rues, pendant l'octave de la Fête-Dieu.

» Cette délivrance, qui se faisoit avec économie par les officiers de la maîtrise, était représentative du droit et de la possession immémoriale que les habitans avoient de jouir annuellement de deux arpens de taillis dans la forêt du Petit-Juré, pour cette décoration à laquelle on ne peut donner trop de soin, pour le respect qu'on doit aux cérémonies du culte divin.

» Ce refus a excité une réclamation au conseil du roi où la question est indécise, mais comme dans les principes l'exécution est due au titre que la ville a en sa faveur, l'arrêt du conseil du 25 mars 1694, dont copie est ci-jointe, qu'il est d'ailleurs du plus grand intérêt de conserver un usage fait pour augmenter le respect que doit avoir le peuple pour le culte divin, et qui ne pourroit être suppléé par d'autres décorations qu'à grands frais, elle a recours à vous.

» Ce considéré, Monsieur, il vous plaise donner des ordres pour faire marquer et délivrer aux citoyens de Bar, deux jours avant la Fête-Dieu, deux arpens de bois taillis dans la forêt du Petit-Juré, si mieux vous n'aimez qu'il y soit suppléé par marque d'un certain nombre déterminé de brins de bois taillis ou feuillage, pour la décoration des reposoirs et des rues de la ville, et ferés justice. »

(*Suivent les noms des officiers municipaux de là ville.*)

Cette réclamation fut enfin couronnée de succès, le sieur Vallet de Villey, le nouveau grand-maître des eaux et forêts de la Lorraine et du Barrois, autorisa, le 16 mai 1790, les

officiers de la maîtrise de Bar à délivrer des mais, conformément à l'arrêt du conseil du 25 mai 1694 (1).

Les habitants de la ville de Bar ont donc possédé, pendant plusieurs siècles, le droit de prendre dans la lisière du Petit-Juré, tous les feuillages et les mais dont ils avaient besoin, pour décorer, le jour de la Fête-Dieu, les rues et les reposoirs; et ils en jouiraient probablement encore, si, comme tant d'autres usages et priviléges, il n'avait pas sombré dans la tourmente révolutionnaire de la fin du siècle dernier; aussi, pour continuer à donner la même splendeur à cette fête du Saint-Sacrement, ont-ils eu depuis constamment recours à la bienveillance de l'administration forestière qui on doit le reconnaître, s'est toujours empressée, ce jour-là, *de se mettre à leur disposition.*

(1) Vu la présente requête, autorisons les officiers de la maîtrise des eaux et forêts de Bar, à procéder à la délivrance des bois y mentionnés comme par le passé, en conformité de l'arrêt du conseil du 25 may 1694. Donné dans le cours de nos visites, à Neufchâteau, ce 16 may 1790. VALLET DE VILLEY.



ÉTUDE

SUR LA

CONDITION DES ÉTRANGERS EN FRANCE

DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE JUSQU'A NOS JOURS,

Par M. L.-Ch. BONNE,

Docteur en droit, Avoué, Juge suppléant au Tribunal civil de Bar-le-Duc, Officier de l'Instruction publique, Membre titulaire.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

DU Xe AU XVe SIÈCLE.

Du droit d'Aubaine (*suite*).

La nécessité de protéger les étrangers qui venaient faire le commerce en France fit établir en leur faveur des exceptions au droit d'*aubaine*.

Ainsi les étrangers qui venaient aux foires de la Champagne étaient exemptés de cet impôt pendant leur séjour; mais s'ils mouraient sans héritiers le roi s'emparait de leurs biens.

Dans plusieurs villes, dans plusieurs provinces même, les étrangers n'étaient point soumis à ce droit; ainsi à Calais, à Reims, à Châlons-sur-Marne, dans le Languedoc et dans l'Artois, ce droit ne fut jamais exercé.

Un droit plus odieux encore que le droit d'aubaine, parce qu'il était arbitraire et ne reposait sur aucune règle fixe, c'était celui que les rois s'arrogeaient de confisquer, comme bon leur semblait, les biens des étrangers.

C'est dans les établissements de saint Louis et dans les ordonnances de ses successeurs que nous allons trouver la preuve de ces spoliations dont les étrangers furent l'objet vers la fin du XIII[e] siècle, et qui frappèrent surtout les Lombards, à cause du trouble qu'ils apportaient dans le royaume en se livrant à l'usure, tellement que leur nom devint bientôt synonyme d'usurier.

En 1268, Louis IX ordonnait à ses baillis de les chasser de leur territoire, avec les autres usuriers, dans le délai de trois mois.

En 1274, Philippe III leur enjoignait de sortir du royaume dans deux mois, à moins qu'ils ne renonçassent à faire l'usure. Ceux qui avaient des gages devaient les rendre à leurs débiteurs, moyennant le paiement dû capital sans intérêts.

Cette prohibition se restreignait toutefois dans des limites sages, car elle ne s'appliquait pas aux étrangers qui venaient en France pour y faire un commerce licite et loyal.

Les Italiens étaient l'objet de la même défiance que les Lombards; Philippe le Bel les avait chassés de France par une ordonnance du 22 août 1311, qui libérait leurs débiteurs envers eux.

Par une autre ordonnance du mois de septembre, il faisait défense aux Italiens chassés du royaume de sortir sans payer leurs dettes. Philippe de Valois, en 1347, tout en sévissant contre eux moins sévèrement, les rendait incapables des fonctions de receveur : « Nous avons ordonné et ordonnons » qu'aucun Italien dores-en-avant, né hors de notre royaulme » ne sera receveur d'aucune de nos receptes et dès maintenant se aucun en y a, nous les ostons et déboutons du tout. »

L'insistance avec laquelle les Lombards persistèrent à revenir en France, fut la source d'un impôt dont nos rois ne manquèrent pas de tirer profit. Le droit de bourgeoisie leur fut accordé dans certaines villes, hors desquelles ils ne pouvaient établir leur domicile ; en conséquence, on exigea d'eux, un denier ou une obole pour livre des marchandises dont ils négocieraient dans le royaume, entre eux ou avec

d'autres qui ne seraient pas regnicoles; à cette condition ils furent déclarés exempts de toutes les charges personnelles.

Bientôt on les chassa de nouveau et on confisqua leurs biens, puis on leur permit de revenir pour avoir une nouvelle occasion de s'emparer de leurs richesses.

Dans certains endroits, on exigeait deux deniers pour livre de tout ce qu'ils achetaient ou vendaient; dans d'autres villes, on en exigeait quatre; on leur faisait payer le denier et maille pour livre de leur contrat, et en raison de cette imposition, on les déclarait exempts de toutes charges et subventions.

Enfin, on ne leur permettait de faire pour leur commerce que des contrats de vente et d'échange.

L'Italien qui épousait une Française était exempt de ces impôts pour les marchandises du royaume dont il faisait commerce dans le royaume même; mais il devait les payer pour les marchandises étrangères et pour celles du royaume qu'il envoyait à l'étranger.

Nous devons noter en passant une classe spéciale d'étrangers qui furent toujours plus mal vus que les autres, ce sont les *Bohémiens*.

Voici comme Moreri les définit :

« Certains gueux errants, vagabonds et libertins, qui vivent de larcins, d'adresse et de filouteries, et qui surtout font profession de dire la bonne aventure au peuple crédule et superstitieux. Ils dansent fort agréablement. »

Ils furent expulsés à diverses époques avec une sévérité toute particulière parce qu'on les considérait, à juste titre, plutôt comme des nomades dangereux que des étrangers appartenant à une nation déterminée.

Nous lisons dans une brochure publiée en 1876, par M. Em. Darnaud, juge suppléant à Foix, que ces mesures ont été efficaces : car les Bohémiens sont peu nombreux en France, tandis qu'il en existe quatre millions dans les divers Etats de l'Europe.

On a pu voir, par les documents que nous avons cités,

combien il serait difficile de caractériser, d'une manière précise, la position des étrangers sous l'empire de la féodalité jusqu'à la rédaction des coutumes.

Au moyen âge, l'*épave* et l'*aubain* étaient pour ainsi dire hors la loi, les Français devenaient *aubains* en changeant de diocèse; en arrivant dans leur nouveau domicile, ils devaient reconnaître un seigneur (1) dans l'an et jour, sans quoi leurs biens étaient confisqués ainsi que nous l'avons vu dans les établissements de saint Louis.

Plus tard, quand les étrangers purent prendre le roi pour seigneur, leur position s'améliora, car celui-ci, pour lutter contre la puissance de ses vassaux et pour la rendre odieuse, accordait des franchises à ses nouveaux sujets et les exemptait de certaines servitudes, comme d'aller à la guerre, de garder les forteresses, de payer les gabelles, l'ost, la chevauchée, les droits de route, les impôts sur les marchandises, etc.

Toutefois il ne faut pas se tromper sur le caractère de ces franchises; car ce qu'on accordait aux étrangers d'une part, on le leur reprenait d'une autre, en leur faisant payer la franchise qu'on leur octroyait. Plus tard, le droit d'aubaine finit par appartenir au roi dans la plupart des provinces, mais ce ne fut pas sans une lutte assez vive contre les seigneurs, qui se voyaient avec peine enlever des droits qu'ils avaient eux-mêmes usurpés.

Il en fut de ce droit comme de tous les autres qui passèrent successivement aux mains du pouvoir royal grandissant sur les ruines de la féodalité.

(1) L'aubain était obligé de faire serment de fidélité en ces termes :

« Tu me jures que d'ici en avant tu me porteras foy et loyauté, comme à ton seigneur, et que tu te maintiendras comme homme de cette condition comme tu es, que tu me payeras mes dettes et devoirs bien et légalement toutefois que payer les devras, ni ne pourchasseras choses, pourquoi, je perde l'obéissance de toi, ne dites hoirs, ne te partiras de ma cour, ce n'est pas d'affaire de droit ou de mauvais jugement, en tous cas tu avoues ma cour pour toy et pour tes hoirs. »

Condition des Juifs en France.

Une classe particulière d'étrangers devait aussi exciter tout spécialement la défiance du gouvernement et les antipathies du peuple, c'était celle des Juifs.

Lorsque l'homme croit avoir saisi les véritables rapports qui existent entre Dieu et lui; lorsqu'une fois il a cru sa religion préférable à toute autre, toute croyance contraire à la sienne devient à ses yeux un sacrilége, et bientôt il espère faire un acte agréable au Dieu qu'il sert en persécutant ceux qu'il croit être dans l'erreur.

Aussi, de tous les étrangers, les Juifs, furent-ils, en raison de leurs croyances, ceux que les Français reçurent avec le moins de faveur.

Ce fut au concile de Bâle, en 465, que, pour la première fois, on établit entre les Juifs et les chrétiens une barrière qui devint le signal des persécutions dont ils furent par la suite l'objet.

La loi de Gondebaud, titre XV, ordonnait que le Juif qui aurait tué un chrétien eût le poing coupé et qu'il fut condamné en outre à une amende de soixante-quinze sous d'or envers la famille de la victime et de douze sous d'or envers le roi.

D'après une disposition du concile de Clermont, les Juifs ne pouvaient occuper aucun emploi dans la magistrature. Cette défense leur fut de nouveau réitérée par le concile de Mâcon.

Parmi les rois de la première race, Chilpéric fut un de ceux qui leur fut le plus favorable. Cette protection s'explique sans doute par le déréglement des mœurs qui régnait à la cour de ce roi.

Clotaire fut le premier qui sévit contre eux, il leur enjoignit de quitter ses États ou de se faire baptiser.

Les rois de la seconde race furent sans contredit ceux qui montrèrent le plus d'humanité pour les Juifs, ils les protégèrent contre le peuple, dont leurs richesses excitaient la cupidité.

Charlemagne les attira à sa cour et les protégea, parce qu'il les regardait comme les agents nécessaires du commerce.

Toutefois, il ne perdit pas l'occasion de profiter de leur aptitude en les obligeant à lui payer le dixième de leurs bénéfices. C'était peu en comparaison des vexations dont ils furent souvent victimes, mais sous les autres rapports il ne changea rien à leur condition civile. Ils ne pouvaient avoir pour esclaves des chrétiens.

A cette époque, l'institution du Ministère public n'existait pas, le droit d'accusation appartenait à tout citoyen, mais on le refusait aux Juifs.

Ils avaient une juridiction particulière : on leur donnait ordinairement pour juge un seigneur puissant.

Louis le Débonnaire défendit de les soumettre à aucune épreuve, telle que celle de l'eau, du feu, etc., il leur permit de bâtir des synagogues et de faire le sabbat, et il les favorisa tellement, qu'ils devinrent presque persécuteurs, mais cette situation relativement heureuse ne dura pas longtemps.

Sous la féodalité, la condition des Juifs éprouva un grand changement. A cette époque, ils furent mis au-dessous même des serfs; ils n'avaient pas d'état civil, on les vendait comme des bêtes, et cet état de persécution devait durer sans interruption jusqu'au XVIe siècle.

Chassés par Philippe-Auguste qui confisqua leurs meubles, ils rentraient en France pendant les croisades, pour y être plus malheureux encore qu'auparavant.

Le roi lui-même les autorisa à revenir en France, mais il régla l'intérêt auquel ils pourraient prêter : c'était deux deniers par semaine, par livre.

L'effervescence religieuse qui régnait alors, devait nécessairement avoir pour eux une influence fâcheuse. Ainsi Louis VIII leur défendit de prêter à intérêts.

Saint Louis, qui fut un de leurs plus ardents persécuteurs, alla plus loin encore, il leur défendit de contracter, fit remise à leurs débiteurs chrétiens d'un tiers de leur dette et leur

défendit de faire emprisonner pour dettes un chrétien et de saisir ses meubles.

Enfin il les chassa de France à perpétuité et confisqua tous leurs biens, meubles et immeubles. Les Juifs, à cette époque, étaient une véritable source d'impôts qu'on exploitait continuellement, en leur permettant de s'établir en France et en les chassant, lorsqu'au moyen du commerce dont ils s'emparaient seuls alors, ils avaient amassés des richesses considérables.

Est-ce le commerce lui-même qui était odieux à cette époque guerrière et barbare, ou bien était-il en défaveur à cause des Juifs qui en avaient le monopole? C'est une question que nous ne chercherons pas à résoudre. Nous devons cependant faire remarquer que la mesure prise par saint Louis contenait une exception en faveur des Juifs qui consentaient à s'adonner aux arts mécaniques. Cette exception tendrait à prouver que si les Juifs étaient repoussés à cause de leur origine et de leurs croyances religieuses, le commerce lui-même n'était pas en grande faveur.

Philippe le Bel leur vendit sa protection et, fidèle aux errements de ses prédécesseurs, il les chassa de ses Etats et les y rappela ensuite.

Nous lisons dans une ordonnance de 1314 :

« Aucun sujet du roi ne sera inquiété pour les sommes » qu'il aura dues aux Juifs, à moins que ces sommes ne » soient petites et que le débiteur les déclare lui-même. »

Les Juifs n'étaient point soumis à la main-morte. Les obligations qu'ils contractaient étaient entourées de formalités spéciales, essentielles, et devaient être rédigées par un écrivain à ce destiné, appelé *Scriptor, litterarum judeorum* (Ordonnance du Louvre, t. I, p. 45).

Au commencement du XIVe siècle, pour remédier aux maux qu'on attribuait aux Juifs, on les forma en corporations, afin de les séparer de la société au milieu de laquelle ils étaient confondus.

En 1363, Jean I rendit un règlement portant que tous

Juifs, de quelque état qu'ils soient et en quelque terre qu'ils *demourront*, porteront une grande rouelle bien notable, de la grandeur de notre scel, partie de rouge et blanc, et telle que l'on puissé bien apercevoir.

En 1370, ils furent de nouveau chassés par Charles V qui donna leurs biens à l'église de Narbonne. Il supprima la charge de conservateur des Juifs, et par une ordonnance de 1394, il rendit leur expulsion irrévocable. Plus juste cependant que ses prédécesseurs, il leur accordait un an pour recouvrer leurs créances.

Charles VIII les prit sous sa protection, toutefois, il leur défendit de capitaliser les intérêts de leur argent. Malgré ces témoignages isolés de bienveillance, la répulsion que les Juifs inspirait était telle qu'ils restaient toujours non-seulement hors la loi, mais, pour ainsi dire encore, hors de l'humanité.

Il leur était défendu de prendre des nourrices chrétiennes, de se baigner dans les rivières, d'acquérir des biens-fonds, sous peine de nullité du contrat; de se marier sans autorisation, et cette dernière prohibition subsista jusqu'en 1789.

Leur liberté individuelle n'était point protégée. Un moine pouvait les mettre en prison : n'était-ce point là les exposer à toutes les persécutions que peut inventer le fanatisme.

Avant Henri IV, quatre familles avaient été autorisées à s'établir à Metz, ce roi porta ce nombre à vingt-quatre, et plus tard un édit l'augmenta jusqu'à quatre-vingts familles. Le même édit leur défendait de se marier à des Juives non résidantes à Metz, à moins qu'elles ne consentissent à y demeurer.

En Lorraine, il leur fut défendu d'avoir des maisons contiguës à celles des chrétiens; on leur assignait certains quartiers dans les villes; de là sont venues les dénominations de *rue des Juifs*, *quartier des Juifs*, dans les villes qu'ils ont habitées.

En Alsace, on leur avait interdit de tenir boutique ouverte, si ce n'est en foire et marché; cette prohibition subsista jus-

qu'en 1784, époque à laquelle elle fut abolie par lettres patentes. Ils pouvaient établir des manufactures de verrerie et entreprendre des défrichements à la condition qu'ils travailleraient eux-mêmes et qu'ils n'emploieraient pas de domestiques chrétiens.

Enfin, nous terminerons cette matière, en rapportant une disposition remarquable empruntée sans doute au sénatus-consulte macédonien, c'est qu'ils ne pouvaient prêter ni aux femmes mariées ni aux fils de famille.

La législation envers les Juifs, si l'on peut qualifier de ce nom l'arbitaire le plus odieux, fut presque toujours un jeu cruel de la finance, et cette législation eut, ainsi que cela arrive toujours, une influence considérable sur leurs mœurs.

Depuis le jour de leur dispersion sur tous les points du globe, isolés, sans appui, déshérités du sol, obligés pour subsister de se créer des ressources précaires et facilement réalisables, ils s'adonnèrent au commerce. En acquérant des richesses, ils furent en butte à la cupidité des nations au milieu desquelles ils s'établissaient.

Loin de renoncer à cette ressource, ils en profitèrent avec d'autant plus d'ardeur que c'était le seul moyen de réparer les pertes que la confiscation leur faisait éprouver. Sous la première race de nos rois, leur principal commerce consistait dans la vente des esclaves. (N'avons-nous pas vu, sous l'empire de la loi militaire qui autorisait le remplacement, cette industrie exercée presque exclusivement par des Juifs sous la dénomination de *marchands d'hommes*,) tant ce commerce paraît avoir été dans leurs habitudes primitives.

L'ardeur avec laquelle la nécessité les poussa à faire le commerce les conduisit naturellement à faire des opérations de banque et à se livrer à l'usure. Ce fut toujours là le principal reproche qui leur fut adressé. Nous ne chercherons pas à les excuser, mais il est permis de se demander si le mal qu'ils ont pu causer, sous ce rapport, n'a pas été largement compensé par le bien qu'ils ont fait, en entretenant et en ranimant l'esprit commercial qui s'évanouissait au moyen âge,

absorbé par l'esprit de conquête qui caractérise cette époque belliqueuse.

Repoussés à cause de leurs croyances religieuses, objet de convoitise à cause de leurs richesses, ils devinrent craintifs, méfiants, dissimulés. Pour se protéger contre les dangers trop réels qui les menaçaient continuellement, ils s'unirent entre eux plus étroitement et cherchèrent dans la vie de famille les jouissances que la société leur refusait. Ce mal fut la source d'un bien; l'union conjugale en devint plus sacrée, la tradition maintint, parmi eux, l'autorité du chef de famille qui toujours y fut entouré de vénération et de respect.

Persécutés pour leurs croyances religieuses, ils les observèrent d'autant plus sévèrement. Continuellement surveillés et menacés, ils prirent soin que leur conduite et leurs mœurs ne donnassent à leurs ennemis des prétextes pour les accuser.

Traités partout comme des *aubains* réduits en esclavage, pouvaient-ils s'attacher au sol d'une patrie qui les repoussait de son sein comme des ennemis malfaisants et dangereux? mais quand la liberté commença à luire pour eux comme pour les autres Français, les Juifs devinrent de bons citoyens à mesure que la patrie les traita comme ses autres enfants.

CH. BONNE.



NOTE

SUR

M. LOUIS-CLAUDE BOUILLARD

DE LAIMONT,

PAR M. SERVAIS, VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.

BOUILLARD (Louis-Claude), né à Laimont en Barrois, se livra avec succès, dans sa jeunesse, à l'étude de l'art médical qu'il exerça toute sa vie. Après avoir suivi les cours d'anatomie, d'accouchement et opérations de chirurgie, professés par Laborie, maître ès arts et en chirurgie, démonstrateur en anatomie, à Montpellier, il suivit à Paris, en 1757, ceux du célèbre Croissant de Garengeot, sur les maladies chirurgicales et les opérations par lesquelles on les guérit. Il se consacra à l'exercice de la médecine militaire et devint chirurgien-major de l'hôpital militaire de Briançon (Hautes-Alpes), fonctions qu'il paraît avoir remplies jusqu'au début de la révolution de 1789. Il adressa en 1779, à la Société royale de médecine, une *Analyse des eaux de Monestier,* que le secrétaire perpétuel (Vicq-d'Azyr) communiqua à la Société dans sa séance du 5 février de la même année. Il envoya aussi depuis à l'Académie de chirurgie, deux Mémoires, au sujet desquels le célèbre chirurgien, Louis (Antoine), alors secrétaire de cette compagnie, lui écrivit deux lettres que nous croyons devoir reproduire ici textuellement, à raison de l'intérêt qu'elles nous semblent présenter tant au point de vue de l'histoire littéraire, qu'au point de vue de l'art, et pour

la mémoire de notre compatriote qui a exercé la médecine avec distinction à Bar-le-Duc dans les dernières années de sa vie. On sait que l'auteur de ces lettres, né à Metz, était l'un des premiers chirurgiens de l'Europe.

Première lettre.

A Paris, le 29 novembre 1782.

« Par une aventure, Monsieur, qui n'est pas encore arrivée » depuis plus de cinquante ans que l'Académie existe, le » commissaire qui, après la lecture de votre dernière obser- » vation, a été chargé de l'examiner plus particulièrement, » pour en faire son rapport à la compagnie, ce commissaire, » dis-je, ayant un domestique nouveau, a eu la douleur de » voir mettre au feu votre observation, posée sur la cheminée » et que ce butor a regardée comme un papier propre à allu- » mer son feu. Le maître en est au désespoir, mais vous » réparerez cette perte. Je vous serois d'autant plus obligé » de ne pas différer à me la faire parvenir, que je la destine à » entrer très-incessamment dans le volume que je vais mettre » sous presse, et à faire partie de la première dissertation sur » la réunion des playes.

» J'ai l'honneur d'être, avec une parfaite estime, Monsieur, » votre très-humble et très-obéissant serviteur.

» LOUIS. »

Deuxième lettre.

A Paris, le 7 juin 1785.

« Je reçois, Monsieur, votre lettre du 21 du mois passé, » avec l'*observation sur un coup de bayonnette dans la poi- » trine*. Les preuves réitérées de votre zèle pour le progrès » de l'art, me feront saisir l'instant que je croirai favorable » pour vous obtenir des lettres de correspondant de l'Acadé- » mie royale de chirurgie.

» On ne peut que louer les raisons sur lesquelles vous avez

» fondé votre manière de procéder à la ligature des vaisseaux. Elle est un peu plus embarrassante que la pratique ordinaire qui ne donne pas d'inconvénients. J'en ferai mention dans le premier volume de nos Mémoires qui va être mis sous presse. Le public, chirurgien, s'entend, l'adoptera s'il le juge convenable. J'ai déjà eu l'honneur de vous répondre sur l'analogie des maladies internes et externes. Cette idée qui est conforme à la saine pratique, pourroit être la base d'un plus grand travail, et peut-être les soins qu'on y donneroit, pourroient-ils être superflus, parce que c'est une vérité qui n'a pas besoin de preuves, et que pour rendre cette matière intéressante, il faudroit la traiter en grand, et cela n'est pas si aisé qu'on pourroit le croire.

» Comptez, Monsieur, sur ma bonne volonté et sur mon empressement à chercher les occasions de vous convaincre des sentiments de la parfaite estime avec laquelle je suis bien véritablement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. » LOUIS. »

Bouillard sollicita, en 1785, les moyens de revenir à Bar-le-Duc, et il obtint de l'intendant du Dauphiné (Case de Bove), un congé de cinq mois, qui lui fut accordé le 13 juillet, pour se rendre à Bar-le-Duc, afin d'y vacquer à ses affaires.

Il mourut en cette ville le 12 juillet 1809, âgé de 75 ans.

Outre les ouvrages qu'il a envoyés à la Société royale de médecine et à l'Académie de chirurgie, insérés ou mentionnés dans les recueils de ces deux compagnies, on lui doit des *Observations sur la gale,* faites en 1784, dans l'hôpital militaire de Briançon, insérées dans le tome V du *Journal de médecine militaire* publié par de Horne, Paris, 1786, in-8°, et un *Mémoire topographique et médical* de la ville de Briançon, publié en 1788, dans le tome VII du même *Journal.*

LISTE DES MEMBRES

DE

LA SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE BAR-LE-DUC.

Composition du Bureau pour l'année 1879.

Président.............	M. Poincaré;
Vice-présidents	M. Baillot; M. Servais;
Secrétaire quinquennal..	M. Ch. Bonne;
Secrétaire annuel.......	M. Alfred Jacob;
Trésorier..............	M. Gillot, rue Voltaire, 6.

Fondateurs.

Baillot, docteur en médecine, rue du Bourg, 49.
Bala, pharmacien, rue Entre-deux-Ponts, 18.
Birglin, architecte, chevalier de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, rue de la Banque, 75.
Bompard (Henry), chevalier de la Légion d'honneur, ancien sénateur, ancien maire de la ville de Bar-le-Duc.
Bonnabelle, typographe, rue Nêve, 37.
Bonne, officier de l'Instruction publique, docteur en droit, avoué, rue du Bourg, 67.
Collin, fils, ingénieur civil, fabricant, rue de la Rochelle, 118.
Florentin, ancien professeur, receveur des établissements de bienfaisance, rue de la Rochelle, 58.
Guiot, architecte du département, rue Lapique, 23.
Marchal, archiviste de la Meuse, place de la Halle, 3.
Maxe, chevalier de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, architecte diocésain, rue Voltaire, 16.
Poincaré, chevalier de la Légion d'honneur, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue Nêve, 35.
Servais, ancien chef du cabinet du Préfet, en retraite, rue des Ducs-de-Bar, 1.
Tassy de Montluc, ingénieur civil des mines, rue Nêve, 42.
Vériot, chevalier de la Légion d'honneur, agent-voyer en chef du département, rue de la Gare, 9.
Widranges (le comte Hipp. de), rue de la Rochelle, 47.

ADMIS DEPUIS LA FONDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Membres titulaires.

	Date de l'admission.
BERTRAND (l'abbé), de l'Ordre des Célestins, imprimeur-éditeur, rue de la Banque..................	3 avril 1878.
CHARDIN, chevalier de la Légion d'honneur, docteur en médecine, rue Nève, 44.......................	5 mai 1875.
DEVELLE (Edmd), membre du Conseil général, ancien adjoint au maire, avoué, rue de la Rochelle, 29..	4 mai 1870.
GILLOT, notaire, rue Voltaire, 6..................	3 mai 1876.
JACOB, archiviste-adjoint aux archives de la Meuse, conservateur du Musée, au Musée (ville haute)...	1er juillet 1874.
LALLEMAND, directeur de l'école Rollin, à Bar-le-Duc, rue Gilles-de-Trèves...........................	4 mai 1870.
MARÉCHAL, officier de la Légion d'honneur, peintre-verrier, rue Chavée, 4..........................	5 mars 1873.
PÉROCHE, directeur des contributions indirectes, à Bar-le-Duc, rue Voltaire, 7....................	7 janv. 1874.
ROYER (Charles), architecte, rue Gilles-de-Trèves...	3 avril 1878.
SIEGLER, ingénieur des ponts et chaussées, rue Saint-Urbain, 25	2 juin 1875.

Membres honoraires.

CARRIOT, chevalier de la Légion d'honneur, inspecteur d'Académie, à Paris, directeur de l'instruction primaire à la préfecture de la Seine.
CHARAUX, docteur ès-lettres, officier d'Académie, professeur à la Faculté des Lettres de Grenoble (Isère).
MASURE, chevalier de la Légion d'honneur, inspecteur d'Académie honoraire.

Membres correspondants.

1° Membres fondateurs devenus correspondants.

CAVÉNEGET (Eugène), sculpteur, rue du Point-du-Jour, à Bar-le-Duc.
COLLIGNON, professeur de rhétorique au Lycée de Nancy.
CONNESSON, chevalier de la Légion d'honneur, ingénieur des ponts et chaussées, à Châlons.
DEMOGET (Charles), chevalier de l'ordre pontifical de Saint-Sylvestre, ingénieur civil, architecte de la ville d'Angers.
HUMBERT, contrôleur principal en retraite, rue d'Arros.

JEANJEAN, professeur de sciences physiques, chimiques et naturelles, au Lycée de Bar-le-Duc.
MENNEHAND, officier de l'instruction publique, à Saint-Cloud.
MICAULT, ingénieur civil, architecte, rue Nêve, 32.
PERRONNE, chevalier de la Légion d'honneur, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue du Four, 64.

2° Membres titulaires devenus correspondants.

BAUDOT (Jules), manufacturier, rue de la Rochelle, 116.
NICOLAS, Auguste, rue des Ponts, 45, à Nancy.
SAUNOIS (Louis-Victor), chevalier de la Légion d'honneur, docteur en médecine, médecin honoraire des hospices de Metz, à Arnaville (Meurthe-et-Moselle).
SIMON, professeur au Lycée de Nancy.
WAYER, chevalier de l'ordre pontifical de Saint-Sylvestre, peintre, professeur de dessin, rue des Foulans, 21.
WÉBER, Adolphe, peintre, avenue des Gobelins, 33, à Paris.
YUNG (Alfred), professeur de musique, rue du Tribel, à Bar-le-Duc.

3° Membres correspondants et date de l'admission.

ABEL (Charles), avocat, doeteur en droit...........	3 janv. 1877.
BARDOT, avocat, à Ligny........................	2 juillet 1873.
BEAUFFREMONT-COURTENAY (le prince DE), duc D'ATRISCO, propriétaire, au château de Brienne (Aube).	2 juin 1875.
BECQUART, procureur de la République près le Tribunal civil de Ploërmel (Morbihan).............	4 juin 1873.
BEURGES (le comte Gaston DE), propriétaire, à Ville-sur-Saulx..................................	7 juillet 1875.
BOULANGER (E.), docteur en droit, chef du contentieux de l'Enregistrement, pavillon Colbert, au Louvre, Paris..................................	2 février 1876.
BRASSEUR, instituteur à Monthureux-sur-Saône (Vosges)................................	2 avril 1873.
BRAUX (le baron Charles-Gabriel DE), propriétaire à Boucq, par Foug (Meurthe-et-Moselle)...........	3 avril 1878.
BRAVE, chevalier de la Légion d'honneur, professeur de rhétorique honoraire au collége de Lunéville....	4 oct. 1871.
BUVIGNIER (Amand), chevalier de la Légion d'honneur, ingénieur civil, ancien maire de Verdun, à Verdun................................	7 sept. 1878.
CHAPELLIER, instituteur à Epinal, trésorier de la Société d'Emulation des Vosges..................	1er sept. 1875.
CLESSE, notaire honoraire, maire de Conflans (Moselle).	6 nov. 1872.
CREUTZER inspecteur primaire, à Nancy............	2 mai 1877.

DAMOURETTE, docteur en médecine, à Sermaize (Marne)	4 mai 1870.
DUVAL (Louis), numismate, rue Notre-Dame, 22, à Bar-le-Duc	3 janv. 1877.
FOUROT (l'abbé Auguste), professeur de rhétorique au collége de Saint-Dizier (Haute-Marne)	7 mai 1873.
GABRIEL (l'abbé), aumônier du collége de Verdun	5 août 1874.
GAUDÉ, instituteur à Sauvigny (Meuse)	4 oct. 1871.
HAMONVILLE (le comte Louis D'), membre du Conseil général de Meurthe-et-Moselle, à Manonville	4 juin 1873.
HANNEL, instituteur à Brauvilliers	7 sept. 1878.
JEANNIN (Alphonse), curé de Vassincourt	6 avril 1870.
JODIN, propriétaire, à Stenay	5 août 1874.
LABOURASSE, officier d'Académie, inspecteur de l'enseignement primaire, en retraite, à Arcis-sur-Aube (Aube)	6 juillet 1870.
LAHAUT (DE), directeur des contributions indirectes, en retraite, à Verdun	7 août 1872.
LANDMANN, curé de Naives-devant-Bar	7 août 1872.
LECHEVALLIER, directeur des postes, à Blois	7 oct. 1874.
LEDUC, instituteur à Boviolles	6 déc. 1876.
LEMAIRE (Auguste), chevalier de la Légion d'honneur, ancien professeur de rhétorique à Paris, résidant à Triaucourt (Meuse)	2 août 1871.
LESCUYER, de Saint-Dizier	1er juill. 1874.
LOMBARD, professeur à la Faculté de droit de Nancy	4 oct. 1871.
MAUPOIL (Henri), ancien capitaine	4 mai 1870.
MAXE-WERLY, de la Société des Antiquaires de France, numismate, boulevart Sébastopol, 72, à Paris	1er sept. 1875.
MICHEL (l'abbé), curé de Cousancelles	6 janv. 1875.
MOREL (Emile), curé de Sampigny	8 nov. 1871.
MOREL (Léon), percepteur de la réunion de Courtisols, en résidence à Châlons (Marne)	8 nov. 1871.
PIERROT (Philogène), rédacteur du *Journal de Montmédy*, à Montmédy	6 déc. 1871.
PIROUX, chevalier de la Légion d'honneur, directeur de l'institution des sourds et muets, à Nancy	6 juillet 1870.
PLAUCHE, juge au Tribunal civil, à Verdun	4 juin 1873.
REMY (Charles), ancien notaire, secrétaire de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts de la Marne, à Reims, rue Clovis, 50	2 août 1871.
ROBERT, commandeur de la Légion d'honneur, membre de l'Institut, intendant général, rue des Saints-Pères, 9, à Paris	3 mars 1875.

ROYER (E.), membre de la Société Géologique de France, à Cirey-sur-Blaise (Haute-Marne)........ 6 oct. 1875.

SAILLY (le chevalier DE), officier de la Légion d'honneur, colonel, directeur d'artillerie, membre de la Société d'Archéologie de la Moselle, à Châlons-s-Marne 6 mars 1872.

SAINTIGNON (l'abbé), curé d'Aulnois-sous-Vertuzey... 1er sept. 1875.

SMYTTÈRE (DE), docteur en médecine, ancien directeur de l'asile de Fains (Meuse), à Lille, rue des Trois-Mollettes, 2 *ter*.............................. 2 mai 1877.

THEURIET (André), chevalier de la Légion d'honneur, homme de lettres, rédacteur au ministère des Finances, à Paris.............................. 4 oct. 1871.

THOMAS (l'abbé), vicaire général du diocèse de Verdun. 3 août 1870.

VINCENT, docteur en médecine, ancien adjoint au maire de Vouziers (Ardennes)........................ 3 avril 1878.

La Société a perdu en 1878.

DUMONT, chevalier de la Légion d'honneur, vice-président honoraire du Tribunal, à Saint-Mihiel, membre correspondant, décédé.

GILLON (Paulin), député à l'Assemblée Nationale en 1848 et en 1871, ancien maire, président de la Société, décédé.

HANNION (l'abbé), officier d'Académie, aumônier du Lycée et de la garnison, au Lycée, démissionnaire.

DIVISION DE LA SOCIÉTÉ EN SECTIONS.

Archéologie et Histoire.

MM. le comte de Widranges, *président;* — Maxe, *vice-président;* — Bonnabelle, *secrétaire;* — Florentin; — Adolphe Marchal; — Péroche.

Beaux-Arts.

MM. Birglin. — Guiot. — Maréchal. — Mouilleron. — Royer.

Belles-Lettres, Philosophie et Sciences sociales.

MM. l'abbé Bertrand. — Henry Bompard. — Edmond Develle. — Lallemand. — Alexandre Martin. — Vériot.

Sciences physiques et mathématiques, Sciences appliquées, Agriculture, Industrie et Commerce.

MM. Tassy de Montluc, *président.* — Bala, *vice-président.* — Charles Collin, *secrétaire.* — Docteur Chardin. — Docteur Connard. — Docteur Ficatier. — Siegler.

SOCIÉTÉS SAVANTES,

En correspondance avec la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc.

Académie de Caen.
Académie de Dijon.
Académie de Metz.
Académie de Stanislas, à Nancy.
Académie des Sciences et Lettres de Montpellier (Hérault).
Académie du Gard, à Nîmes.
Institut Royal-Grand-Ducal de Luxembourg.
Société Académique d'Amiens.
Société Académique de Béziers.
Société Académique de Laon.
Société Académique de Nantes.
Société Académique du Var, à Toulon.
Société Archéologique de Beauvais (Oise).
Société Archéologique de Constantine.
Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne, à Châlons.
Société d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie du Gard, à Nîmes.
Société d'Archéologie lorraine, à Nancy.
Société des Antiquaires de l'Ouest.
Société d'Emulation des Vosges, à Epinal.
Société d'Etudes scientifiques de Draguignan (Var).
Société des Antiquaires de Picardie.
Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François (Marne).
Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Société française de Numismatique et d'Archéologie.
Société Historique et Archéologique de Langres.
Société Littéraire et Scientifique d'Apt.
Société Philomathique de Verdun, à Verdun.

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ DES LETTRES,

SCIENCES ET ARTS DE BAR-LE-DUC.

TITRE PREMIER. — Composition de la Société.

ARTICLE PREMIER. — *Membres de la Société. Catégories. Nombre.* — La Société comprend : 1° des membres *titulaires*, 2° des membres *honoraires*, 3° des associés *correspondants*. — Ne peuvent être titulaires que des personnes ayant leur domicile dans l'arrondissement de Bar-le-Duc. — Le nombre des Membres titulaires ne peut dépasser trente-cinq. — Les Membres titulaires qui transportent leur domicile hors de l'arrondissement de Bar-le-Duc, ceux que leur âge ou des infirmités mettent dans l'impossibilité d'assister régulièrement aux séances, reçoivent le titre de Membres honoraires. — Leur nombre est illimité. — Le titre d'*associé correspondant* peut être conféré à toute personne qui, sans être astreinte à toutes les obligations imposées aux membres titulaires, veut prendre part aux travaux de la Société, ou qui lui a rendu quelque service. — Leur nombre est illimité.

TITRE II. — Admission des Membres de la Société.

ART. 2. — *Nomination des membres titulaires et des correspondants.* — La Société n'admet dans son sein que des personnes d'une conduite honorable et ayant un mérite connu dans les sciences, les lettres ou les arts. — Tout candidat doit avoir au moins vingt-cinq ans. — Toute demande d'admission, soit comme titulaire, soit comme associé correspondant, doit être appuyée par deux membres titulaires et adressée au Président de la Société. — Le Président en donne avis à la plus prochaine séance, et la demande est renvoyée à une Commission de cinq membres, chargée de faire un rapport. — Le rapport est lu à la séance suivante, et il est procédé à un premier scrutin. Si la majorité est favorable, la personne est admise comme candidat. — Il est procédé à l'élection définitive dans la séance mensuelle ultérieure ; les lettres de convocation à cette assemblée doivent expressément indiquer qu'il y sera procédé à l'élection d'un Membre titulaire ou d'un Associé correspondant. — Le vote a lieu à la fin de la séance au scrutin secret. — Le candidat, pour être élu, doit obtenir un nombre de voix égal, au moins, aux trois cinquièmes des votes exprimés et à la moitié du nombre des Membres titulaires. — Les titulaires, légitimement empêchés d'assister à la séance d'élection, peuvent envoyer leur vote, sous pli cacheté, au Président. — Le résultat du scrutin est porté à la connaissance des candidats par le Président,

qui indique aux titulaires admis la séance où il sera procédé à leur réception. — Avant cette séance, le récipiendaire est tenu de faire une visite aux Membres qui composent le Bureau d'administration de la Société.

TITRE III. — Administration de la Société.

Art. 3. — *Composition du Bureau.* — La Société est administrée par un Bureau composé de la manière suivante : un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire quinquennal, un Secrétaire annuel, un Trésorier.

Art. 4. — *Durée des fonctions.* — Le Secrétaire quinquennal est seul nommé pour cinq ans. — Tous les autres dignitaires sont nommés pour un an. — La même personne ne peut être élue aux fonctions de Président, plus de trois années de suite. Elle devient rééligible après un intervalle d'un an. — Tous les autres dignitaires, y compris le Secrétaire quinquennal, sont indéfiniment rééligibles.

Art. 5. — *Election et installation des dignitaires.* — L'élection des dignitaires se fait dans la dernière séance de l'année. — L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité des votants. — Les dignitaires élus sont installés, dans la première séance de janvier, par les dignitaires sortant de fonctions.

Art. 6. — *Remplacement partiel des Membres du Bureau.* — En cas de décès, de démission, ou de départ d'un des Membres du Bureau, il est pourvu à son remplacement dans la plus prochaine séance ordinaire de la Société. — Les fonctions du dignitaire ainsi élu ne durent que le temps pendant lequel le dignitaire sortant serait resté en fonctions.

Art. 7. — *Fonctions du Président et des Vice-Présidents.* — Le Président, ou à son défaut, un des Vice-présidents, veille à la bonne direction de la Société et de ses travaux, ainsi qu'à la fidèle exécution des Statuts et des décisions de l'Assemblée générale. — Il préside les réunions de la Société, correspond en son nom et fait en général tous les actes que nécessite le soin de ses intérêts.

Art. 8. — *Fonctions du Secrétaire quinquennal.* — Le Secrétaire quinquennal est chargé de préparer, de concert avec le Président et le Secrétaire annuel, la correspondance générale, l'ordre du jour des réunions, et un compte annuel analytique et succinct des travaux de la Société. — Il a la garde des archives, de la bibliothèque et des collections.

Art. 9. — *Fonctions du Secrétaire annuel.* — Le Secrétaire annuel aide et remplace au besoin le Secrétaire quinquennal. Il est particulièrement chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions et de leur transcription sur un registre spécial, après lecture et approbation en assemblée. — Il tient à jour le registre des dons faits à la Société. — Il convoque aux réunions.

Art. 10. — *Fonctions du Trésorier.* — Le Trésorier perçoit tous les fonds appartenant à la Société et paie toutes les dépenses. — Il tient à jour le registre où sont consignées ces opérations, et en dresse chaque année un compte général dans la forme déterminée par le Bureau.

Art. 11. — *Réunions du Bureau et délibérations.* — Le Bureau d'administration de la Société se réunit aussi souvent que les besoins du service l'exigent, et sur la convocation du Président. La présence de trois membres suffit pour valider ses décisions. — Les délibérations sont inscrites par le Secrétaire an-

nuel sur un registre spécial, et signées des Membres du Bureau qui y auront pris part.

Art. 12. — *Attributions du Bureau.* — Le Bureau a particulièrement pour mission d'assurer l'exécution des délibérations prises par l'assemblée, et de proposer tout ce qu'il croit utile à la Société; — de dresser et de soumettre chaque année, en décembre au plus tard, à la Société, le budget de l'année suivante; — d'entendre le compte rendu des travaux de la Société, rédigé par le Secrétaire quinquennal, et de vérifier le compte du Trésorier; de soumettre l'un et l'autre, avec ses observations, à l'approbation de l'Assemblée générale; — de s'entendre avec l'Administration municipale, pour régler les rapports de la Société et de ses Membres avec le Musée de la Ville; les jours et heures où les Membres peuvent se présenter à cet établissement pour s'y livrer à leurs travaux : le mode et les conditions de prêt, soit sur place, soit à domicile, des livres, manuscrits, objets d'art appartenant à la Ville; — de prescrire et de surveiller le mode et l'ordre de communication aux Membres de la Société, des revues, recueils, livres et objets de toute sorte appartenant à la Société, etc., etc.

TITRE IV. — Recettes et Dépenses.

Art. 13. — *Recettes.* — Les recettes de la Société se composent : 1° Du droit d'admission et de diplôme de tous les Membres, lequel droit est fixé à deux francs; — 2° Des cotisations annuelles, qui sont, pour les Membres actifs, de vingt francs, et pour les Associés correspondants de cinq francs; — 3° Des subventions qui pourront être accordées à la Société; — 4° Du prix de vente des publications de la Société, s'il y a lieu; — 5° Des dons en argent.

Art. 14. — *Dépenses.* — Les dépenses comprennent : 1° Les frais généraux d'administration et de correspondance; — 2° Les frais de jetons de présence ; — 3° Les frais d'abonnement à des publications périodiques non politiques, et d'achat de livres pour la bibliothèque de la Société; — 4° Les frais de publication d'un Bulletin renfermant les travaux de la Société, etc. — Les dépenses sont proposées par le Bureau d'administration et votées par l'Assemblée générale. — Elles sont payées sur pièces visées par le Président.

Art. 15. — *Versements des droits et cotisations.* — Les cotisations sont versées sur quittance du Trésorier : — Celles des titulaires par moitié, en janvier et en décembre de l'année à laquelle elles s'appliquent; — Celles des correspondants, en une seule fois, au mois de décembre de l'année à laquelle elles s'appliquent. — Les titulaires nommés dans le deuxième semestre de l'année ne doivent que le deuxième versement, déduction faite de la valeur des jetons de présence, comme il est dit à l'article 19 ci-après. — Les correspondants doivent la cotisation entière de l'année dans laquelle ils ont été admis. — Les droits d'admission et de diplôme sont immédiatement exigibles.

TITRE V. — Travaux et Réunions de la Société.

Art. 16. — *But de la Société.* — La Société a principalement pour but de travailler à l'histoire du pays et au progrès des lettres, des sciences, des arts et de l'industrie dans le département de la Meuse. — Elle s'interdit, dans toutes ses réunions, les discussions religieuses et politiques, et, en général, toute délibération sur des objets étrangers à ses travaux.

Art. 17. — *Commissions spéciales.* — Pour le bon ordre des travaux et pour faciliter l'étude de certaines questions spéciales, la Société peut former dans son sein des commissions d'archéologie, histoire, beaux-arts, belles-lettres, science, industrie, commerce, agriculture, etc. — Toutes les commissions spéciales règlent elles-mêmes leurs travaux. — Le Président de la Société a toujours le droit d'y assister, et d'en prendre alors la présidence.

Art. 18. — *Epoques et lieu des réunions générales.* — La Société se réunit en assemblée, au moins une fois par mois, à un jour annuellement fixé. — Sur la proposition du Bureau, le Président peut aussi la réunir extraordinairement. — Dans la séance où se font les élections des dignitaires, la Société fixe le jour et l'heure de ses réunions mensuelles de l'année suivante. — Les réunions ordinaires ou extraordinaires ont lieu à l'Hôtel-de-Ville.

Art. 19. — *Jetons de présence.* — A toutes réunions, après la première demi-heure qui suit l'ouverture de la séance, un jeton est remis à chacun des membres titulaires présents. — Les jetons de présence sont reçus, en déduction de la seconde moitié de la cotisation annuelle, pour la valeur de un franc chacun. — Ils ne sont valables que pour l'année. — Tout membre qui aura, dans l'année, reçu plus de dix jetons, ne sera pas moins tenu de les remettre tous au Trésorier.

Art. 20. — *Ordre des séances. Délibérations.* — Les membres titulaires seuls ont voix délibérative dans les réunions. — Les autres membres peuvent y assister lorsqu'ils le jugent convenable. Leurs noms sont également portés au procès-verbal. Ils peuvent prendre part aux discussions, mais non aux votes. — La séance aura lieu et fera l'objet d'un procès-verbal, quel que soit le nombre des membres présents. — Toutefois, les décisions ne sont valables que si l'assemblée compte au moins le tiers des membres titulaires. Elles sont prises à la simple majorité des votants, sauf les exceptions prévues en ce qui concerne les admissions, les exclusions et les modifications aux Statuts. — Le scrutin secret est de droit, s'il est réclamé, même par un seul membre. Les scrutins d'admission ou d'exclusion ont lieu à la fin des séances. — Il n'y a dans les réunions de places marquées et réservées que celles du Bureau. — En l'absence des dignitaires élus, les fonctions de Président sont confiées au membre le plus âgé, celles de Secrétaire au membre le plus jeune.

Art. 21. — *Travaux présentés par les Membres.* — Tout membre qui désire lire ou produire un travail dans une réunion, en donne avis au Secrétaire quinquennal, en déclarant s'il entend faire une simple communication, ou présenter un travail exclusivement destiné à la Société. Le Secrétaire en porte la mention à l'ordre du jour. — L'assemblée décide, ou le renvoi du travail à une Commission spéciale, ou la lecture et l'examen immédiats. Après la lecture, s'il ne s'agit pas d'une simple communication, a lieu le dépôt aux archives. — Les manuscrits originaux des travaux lus à la séance et déposés aux archives, deviennent la propriété de la Société, et ne peuvent être emportés au dehors. Ils peuvent être communiqués sur place, après autorisation du Bureau et sur le consentement écrit de l'auteur.

Art. 22. — *Bulletin. Commission de publication.* — La première partie du *Bulletin* publié par la Société comprend le compte rendu analytique dressé par le Secrétaire quinquennal, et, si le Bureau le juge utile, le compte du Trésorier. — Le choix des travaux à insérer est renvoyé à une commission dite *de publication*, formée du Bureau et de trois autres membres titulaires désignés chaque année par l'Assemblée. — Sur son rapport, la Société est

appelée à décider, au scrutin secret et en l'absence des auteurs, si leurs travaux seront insérés. — Les auteurs des travaux insérés au *Bulletin* auront le droit d'en faire tirer à part, *à leurs frais*, le nombre d'exemplaires qui leur conviendra. — Ces tirages porteront en tête la mention expresse que les travaux sont *extraits du Bulletin de la Société*. — Tous les membres de la Société, titulaires, honoraires et correspondants, reçoivent gratuitement un exemplaire du *Bulletin* qu'elle publie.

Art. 23. — *Responsabilité de la Société*. — La Société ne prend pas la responsabilité des doctrines, des opinions et des faits avancés dans les mémoires et les travaux de ses membres, même quand elle en autorise l'insertion dans le recueil de ses publications.

Art. 24. — *Communication aux journaux*. — Il est expressément interdit de donner communication aux journaux, sans l'autorisation du Bureau, des travaux, discussions, décisions et détails quelconques, intéressant la Société.

TITRE VI. — Obligations des Membres de la Société.

Art. 25. — *Concours de tous les Membres à la prospérité de la Société*. — Tout membre de la Société prend, en acceptant l'honneur d'en faire partie, l'engagement de travailler à la faire prospérer dans la mesure de ses forces, soit en participant à ses travaux, soit en lui faisant connaître et en s'efforçant de lui procurer les objets d'étude, les découvertes et trouvailles propres à l'intéresser et à enrichir ses collections, soit au moins en lui donnant une description exacte de ces objets.

Art. 26. — *Eliminations*. — Le membre titulaire qui aurait laissé passer une année sans assister aux Assemblées, est réputé démissionnaire, si, après un avertissement du Président, il ne présente pas d'excuses agréées par l'Assemblée. — Le membre qui n'aura pas payé sa cotisation annuelle, après une mise en demeure écrite du Président, est radié par le Bureau. Avis en est donné en Assemblée ordinaire. — La Société pourra aussi éliminer un de ses membres pour des motifs très-graves, sur la proposition écrite et signée de cinq membres au moins. — Le membre inculpé peut présenter sa justification en personne ou la faire présenter par un coassocié, devant l'Assemblée. — La lettre de convocation à cette réunion devra, pour que le vote sur l'élimination puisse être ouvert, contenir cette mention expresse : *Elimination d'un membre titulaire, honoraire* ou *associé correspondant*. — Le vote a lieu hors de la présence du membre inculpé. — Si la majorité des votants admet la proposition, le membre inculpé est mis en demeure de donner sa démission. S'il refuse, il est radié d'office.

TITRE VII. — Modifications aux Statuts. — Dissolution de la Société.

Art. 27. — *Modifications aux Statuts*. — Les propositions de modification au présent Réglement doivent être faites par écrit et signées de dix membres titulaires au moins. — Elles sont soumises à l'examen préalable du Bureau, qui présente un rapport à l'Assemblée spécialement convoquée. — Toute modification, pour être admise, doit réunir en sa faveur au moins les quatre cinquièmes des suffrages exprimés. — Une fois admise, elle ne devient obligatoire qu'au 1er janvier suivant.

Art. 28. — *Dissolution de la Société.* — En cas de dissolution de la Société, tout ce qui lui appartiendra, même les fonds en caisse, après l'acquit de toutes les dettes, deviendra la propriété de la ville de Bar-le-Duc, pour son Musée.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

ARRÊTÉ.

Le Préfet de la Meuse,

Vu la demande formée, le 22 février dernier, par M. Gillon (Paulin), domicilié à Bar-le-Duc, à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer, dans ladite ville, une Société ayant pour but de travailler à l'histoire du pays, et au progrès des Lettres, des Sciences, des Arts et de l'Industrie dans le département de la Meuse;

Vu les articles 291, 292 et 294 du Code pénal;

Vu la loi du 10 avril 1834;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Arrête :

Article premier. — Est autorisée, à Bar-le-Duc, la fondation d'une Société, sous le titre de : Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc.

Article deux. — Sont approuvés les Statuts joints à la demande sus-visée.

Aucun changement ne pourra être fait à ces Statuts sans l'approbation de l'Autorité.

Article trois. — M. le Maire de Bar-le-Duc est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 8 mars 1870.

Signé : DE METZ.

Pour expédition :

Le Maire,

Henry BOMPARD.

TABLE DES MATIÈRES.

MÉMOIRES.

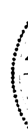
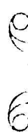
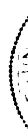
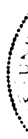
BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

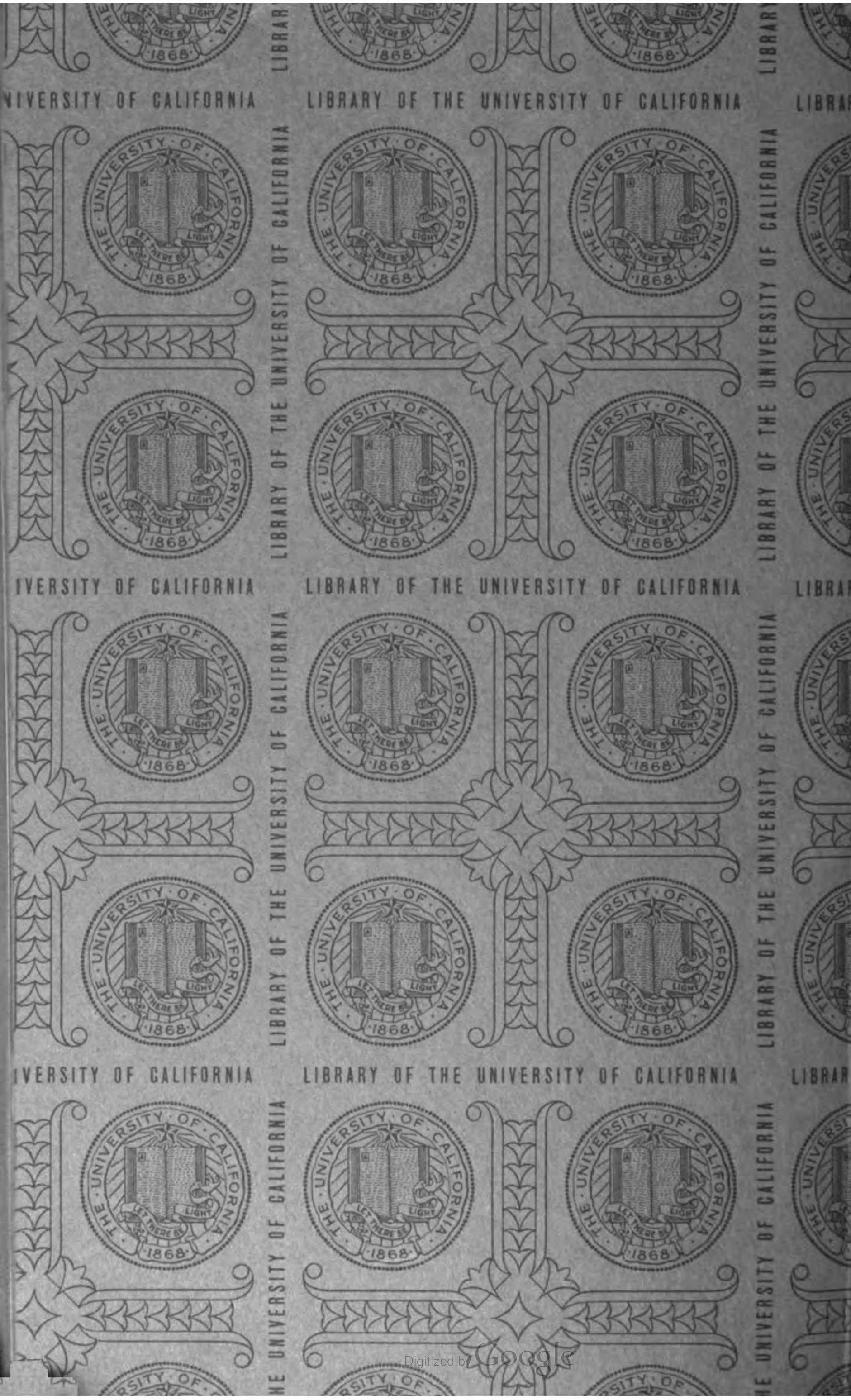
AVIS.

On peut se procurer les sept premiers volumes des Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, au prix de *vingt-cinq francs*, chez M. GILLOT, Notaire, rue Voltaire, 6, à Bar-le-Duc, Trésorier de la Société.

Bar-le-Duc. — Imprimerie Contant-Laguerre.




LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
LET THERE BE LIGHT
1868